

Initiative en matière de santé et sécurité au travail dans la zone extracôtière de l'Atlantique

Intention de politique révisée consolidée sur le règlement sur la santé et la sécurité au travail dans l'Atlantique

Gouvernement du Canada
Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador
Gouvernement de la Nouvelle-Écosse

Mai 2018

| | |
|--|----|
| INTRODUCTION..... | 13 |
| PARTIE 1: INTERPRÉTATION..... | 14 |
| PARTIE 2: GÉNÉRAL..... | 21 |
| PARTIE 3: GESTION ET SURVEILLANCE DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL..... | 23 |
| Politique de santé et sécurité au travail..... | 23 |
| Système de gestion de santé et sécurité au travail..... | 23 |
| Programme de santé et sécurité au travail..... | 24 |
| Comités en milieu de travail..... | 25 |
| Coordonnateurs de la santé et la sécurité au travail..... | 26 |
| Partage et gestion de l'information..... | 26 |
| TABLEAU 1..... | 27 |
| PARTIE 4: RAPPORT D'INCIDENT ET ENQUÊTE..... | 28 |
| Rapport de l'employé..... | 28 |
| Notification d'incident..... | 28 |
| Enquête..... | 28 |
| Rapport d'enquête..... | 29 |
| Registre des blessures mineures..... | 29 |
| Conservation des rapports et des registres..... | 29 |
| PARTIE 5 : PRÉPARATION AUX SITUATIONS D'URGENCE ET INTERVENTION D'URGENCE..... | 29 |
| Plan d'urgence..... | 29 |
| Procédures d'urgence..... | 30 |
| Protection contre les incendies..... | 31 |
| Zones de risque d'incendie ou d'explosion..... | 31 |
| Équipement de protection contre les incendies..... | 31 |
| Équipement de protection individuelle et équipement connexe de l'équipe de lutte contre les incendies..... | 31 |
| Systèmes d'alerte d'urgence..... | 33 |

| | |
|--|-----------|
| Alimentation électrique de secours..... | 33 |
| Dispositifs de commande de descente d'urgence | 33 |
| Équipement d'urgence..... | 33 |
| Entraînement et formation..... | 34 |
| Exercices et essais d'urgence..... | 34 |
| Navire de réserve | 35 |
| Avis et registres..... | 36 |
| PARTIE 6 : PREMIERS SECOURS..... | 36 |
| Dispositions générales | 36 |
| TABLEAU 2..... | 37 |
| Médecins..... | 37 |
| Techniciens médicaux..... | 37 |
| Secouriste..... | 37 |
| Trousses de premiers secours..... | 38 |
| Fournitures médicales et équipement..... | 38 |
| Infirmeries..... | 38 |
| Communication et information | 39 |
| Transports | 40 |
| Registres..... | 40 |
| PARTIE 7 : GESTION DE LA FATIGUE, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES EMPLOYÉS | 41 |
| Gestion de la fatigue | 41 |
| Santé et bien-être des employés | 42 |
| PARTIE 8 : PROGRAMME DE PRÉVENTION DES BLESSURES MUSCULO-SQUELETTIQUES..... | 42 |
| PARTIE 9 : PRÉVENTION DE LA VIOLENCE ET DU HARCÈLEMENT..... | 43 |
| PARTIE 10 : CONDUITE PERSONNELLE..... | 43 |
| PARTIE 11 : FORMATION GÉNÉRALE..... | 44 |

| | |
|---|----|
| PARTIE 12 : UN SYSTÈME DE PERMIS DE TRAVAIL..... | 44 |
| PARTIE 13 : ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE | 46 |
| Vêtements de protection..... | 46 |
| Casque protecteur | 47 |
| Chaussures de protection | 47 |
| Gants de protection | 47 |
| Protection des yeux et du visage | 47 |
| Protection auditive..... | 47 |
| Protection des voies respiratoires | 48 |
| Protection respiratoire pour évacuation d’urgence | 48 |
| Sacs de cabine..... | 49 |
| Surveillance individuelle des gaz..... | 49 |
| Protection de la peau..... | 49 |
| Protection contre la noyade | 50 |
| Combinaisons d’immersion..... | 50 |
| Équipement de protection individuelle de pompier..... | 51 |
| Équipement de protection électrique..... | 51 |
| Registres..... | 51 |
| PARTIE 14 : PASSAGERS EN TRANSIT | 52 |
| Transit par hélicoptère..... | 52 |
| Transfert par navire | 53 |
| Bateaux et radeaux de sauvetage..... | 53 |
| Formation..... | 53 |
| PARTIE 15 : NIVEAUX D’ÉCLAIRAGE | 54 |
| PARTIE 16 : LEVELS OF SOUND..... | 55 |
| PARTIE 17 : Sanitation and facilities | 56 |

| | |
|---|----|
| Hygiène générale sur le lieu de travail..... | 56 |
| Déchets | 56 |
| Toilettes | 57 |
| Lavabos | 57 |
| Douches oculaires et d'urgence..... | 58 |
| Eau potable | 58 |
| Vestiaires..... | 59 |
| Contrôle de la contamination | 59 |
| Logements..... | 60 |
| Préparation, manipulation et entreposage de la nourriture | 61 |
| Aires de repas..... | 61 |
| Environnement thermique | 62 |
| Ventilation..... | 63 |
| PARTIE 18 : CHAMBRES FUMEUR | 64 |
| PARTIE 19 : SÉCURITÉ STRUCTURELLE | 64 |
| Accès et sortie..... | 64 |
| Garde-fous | 65 |
| Butoirs de pied..... | 66 |
| Ouvertures dans les planchers et les murs..... | 66 |
| Espace entouré dont la partie supérieure est ouverte..... | 66 |
| Escaliers et passerelles..... | 67 |
| Travail sur un pont ou une cloison..... | 67 |
| Chauffage temporaire..... | 67 |
| PARTIE 20 : CHAUDIÈRES ET APPAREILS À PRESSION | 68 |
| PARTIE 21 : ASCENSEURS ET MONTE-PERSONNES | 68 |
| Normes..... | 68 |

| | |
|---|----|
| Utilisation et fonctionnement..... | 68 |
| Inspection, essai, entretien et réparation..... | 68 |
| PARTIE 22 : LA MANUTENTION DES MATÉRIAUX | 69 |
| Procédures | 70 |
| Normes..... | 70 |
| Protection de l'équipement de manutention des matières | 71 |
| Moyens d'entrée et de sortie | 71 |
| Cabine de commande | 72 |
| Commandes | 72 |
| Systèmes de commande | 72 |
| Protection contre l'incendie..... | 72 |
| Vibrations | 73 |
| Conteneurs de combustible..... | 73 |
| Protection contre les chutes d'objets, les objets projetés dans les airs ou les objets déplacés | 73 |
| Protection contre les conditions ambiantes..... | 73 |
| Protection supplémentaire - Équipement mobile | 74 |
| Fonctionnement général..... | 74 |
| Zone de manutention des matières..... | 74 |
| Signaux | 75 |
| Dispositifs de signalisation..... | 75 |
| Charges de travail admissibles..... | 76 |
| Position de la charge..... | 76 |
| Contact avec des objets dangereux | 76 |
| Utilisation des grues..... | 77 |
| Fonctionnement des palans manuels | 77 |

| | |
|---|----|
| PARTIE 23 : TRANSFERT PERSONNEL | 79 |
| Procédures | 79 |
| Normes | 80 |
| Transferts | 81 |
| Inspection et essai..... | 81 |
| Réparation et entretien | 81 |
| PARTIE 24 : ÉCHELLES..... | 82 |
| Exigences relatives à la conception des échelles fixes..... | 82 |
| Échelles portatives | 82 |
| Utilisation d'une échelle (fixe ou portative) | 83 |
| PARTIE 25 : ÉCHAFAUDAGE ET STAGING | 84 |
| Généralités..... | 84 |
| Échafaudages | 85 |
| Plateformes élévatrices | 85 |
| PARTIE 27 : PROTECTION CONTRE LES CHUTES..... | 87 |
| PARTIE 28 : SÉCURITÉ ÉLECTRIQUE..... | 91 |
| Programme de sécurité électrique | 91 |
| Électricien qualifié..... | 92 |
| Travail sur le matériel électrique | 93 |
| Respect des seuils d'approche | 93 |
| Permis de travail | 93 |
| Arc électrique..... | 94 |
| Outils et matériel isolés | 94 |
| Instruments et équipement d'essai | 94 |
| Surveillant de sécurité électrique | 95 |
| Local électrique..... | 95 |

| | |
|---|-----|
| Matériel électrique défectueux | 95 |
| Domages au matériel électrique..... | 96 |
| Mise à la masse du matériel électrique | 96 |
| PARTIE 29 : MAÎTRISE DES ÉNERGIE DANGEREUSE: CADENASSAGE ET AUTRES MÉTHODES | 97 |
| Permis de travail avec les énergies dangereuses..... | 98 |
| Exigences générales | 98 |
| Verrouillage et déverrouillage | 98 |
| Cadenas..... | 99 |
| Isolement des canalisations..... | 99 |
| PARTIE 30 : SUBSTANCES DANGEREUSES | 100 |
| Section I – Généralités | 100 |
| Programme de contrôle des substances dangereuses | 100 |
| Contrôle des substances dangereuses..... | 101 |
| Exposition à des substances dangereuses | 101 |
| Entreposage, manutention et utilisation | 102 |
| Avertissements | 104 |
| Réseaux de tuyaux | 104 |
| Formation des employés..... | 104 |
| Surveillance médicale | 105 |
| Dispositifs émettant des radiations | 106 |
| SECTION II – SUBSTANCES DANGEREUSES AUTRES QUE LES PRODUITS DANGEREUX..... | 106 |
| SECTION III – PRODUITS DANGEREUX..... | 107 |
| Application | 107 |
| Fiches de données de sécurité et étiquettes relatives à certains produits dangereux | 107 |
| Fiches de données de sécurité du fournisseur | 107 |
| Fiches de données de sécurité du lieu de travail..... | 108 |

| | |
|---|-----|
| Accessibilité des fiches de données de sécurité | 108 |
| Étiquettes | 109 |
| Contenants portatifs | 110 |
| Cas spéciaux | 110 |
| Laboratoires | 110 |
| Affiches..... | 111 |
| Remplacement des étiquettes..... | 112 |
| Dérogation à l'obligation de communiquer..... | 112 |
| Résidus dangereux | 112 |
| Renseignements requis en cas d'urgence médicale | 113 |
| PARTIE 31: EXPLOSIFS | 113 |
| Dispositions générales | 113 |
| Explosifs et détonateurs | 114 |
| PARTIE 32 : GAZ COMPRIMÉ..... | 114 |
| Bouteilles de gaz comprimé portatives..... | 115 |
| PARTIE 33: BATTERIES..... | 116 |
| PARTIE 34: OUTILS ET MACHINES | 116 |
| Généralités..... | 116 |
| Conception, fabrication, fonctionnement et utilisation des outils..... | 116 |
| Instructions et formation | 117 |
| Protecteurs sur les machines et l'équipement | 117 |
| Utilisation, fonctionnement, réparation et entretien des protecteurs de machine | 118 |
| Roues abrasives et meules..... | 118 |
| Commandes | 119 |
| Décapage à l'abrasif et lavage sous haute pression | 119 |
| PARTIE 35: TRAVAIL À CHAUD | 120 |

| | |
|--|-----|
| PARTIE 36: ESPACES CONFINÉS..... | 122 |
| Programme de gestion des espaces clos | 122 |
| Détermination des espaces clos | 122 |
| Évaluation du danger | 122 |
| Procédures | 123 |
| Formation..... | 124 |
| Atmosphère d'un espace clos | 125 |
| Essais | 125 |
| Précautions avant d'entrer | 126 |
| Entrée dans un espace clos..... | 127 |
| Travail à haute température | 128 |
| Fermeture d'un espace clos..... | 129 |
| PARTIE 37: AVITAILLEMENT | 129 |
| PARTIE 38 : SÉCURITÉ DE PLONGÉE | 129 |
| DÉFINITIONS..... | 129 |
| Exigences en matière de planification | 132 |
| Plan du projet de plongée..... | 132 |
| Identification des dangers liés au projet et évaluation des risques | 133 |
| Procédures de travail sécuritaire associées aux opérations de plongée..... | 133 |
| Intervention en cas d'urgence et d'imprévus | 135 |
| Exigences Opérationnelles..... | 136 |
| Durée des opérations de plongée et des périodes de repos..... | 136 |
| Décompression | 137 |
| Personnel et qualifications..... | 138 |
| Taille et composition de l'équipe de plongée..... | 138 |
| Spécialistes de la sécurité en plongée | 138 |

| | |
|--|-----|
| Médecin de plongée spécialisé | 139 |
| Qualifications, formation et compétences | 139 |
| EXIGENCES RELATIVES À LA SANTÉ, LA SÉCURITÉ ET L'ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL..... | 140 |
| Aptitude à plonger | 140 |
| Fournitures médicales et de premiers soins et équipement médical | 141 |
| Urgences de nature médicale | 141 |
| Surveillance médicale et communications | 141 |
| SÉCURITÉ DU PLONGEUR | 142 |
| Localisation du plongeur | 142 |
| Substances dangereuses | 142 |
| Équipement du plongeur de secours | 142 |
| ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL | 142 |
| Exposition à la chaleur et à l'humidité..... | 142 |
| Activité sismique | 143 |
| Environnement de travail contaminé | 143 |
| EXIGENCES TECHNIQUES..... | 143 |
| Système de détection des défaillances..... | 143 |
| Communications | 144 |
| Surveillance | 144 |
| Mélanges respiratoires | 145 |
| Bouteilles à gaz et entreposage | 146 |
| Accès du plongeur – plongée en narghilé | 146 |
| EXIGENCES RELATIVES À L'ÉTAT DE PRÉPARATION AUX URGENCES..... | 146 |
| Exercices et essais d'urgence | 146 |
| Évacuation hyperbare | 147 |

INTRODUCTION

Le 31 décembre 2014, des modifications à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve-et-Labrador* et à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* et les lois provinciales correspondantes sont entrées en vigueur. Ces changements établissent un régime législatif en matière de santé et de sécurité au travail (SST) pour chaque zone extracôtière qui s'applique à tous les milieux de travail dans cette zone, ainsi qu'aux passagers qui se rendent aux plateformes de travail en mer, qui en reviennent ou qui vont d'une plateforme à une autre. Ces changements établissent aussi clairement l'Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers (OCTNLHE) et l'Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers (ONEHE). Ce sont les organismes de réglementation des questions de SST dans leur région administrative respective.

Au même moment, des règlements transitoires (versions fédérales et provinciales) ont été mis en œuvre pour mettre en application le régime de SST. Au cours des quatre dernières années, le gouvernement du Canada, Terre-Neuve-et-Labrador et la Nouvelle-Écosse, suivant l'avis technique des deux offices des hydrocarbures extracôtiers, ont œuvré à l'élaboration de nouveaux règlements de SST pour remplacer les règlements transitoires.

Dans le cadre de cette initiative, les gouvernements ont fait participer des intervenants à chacune des quatre étapes de l'intention de la politique, leur donnant ainsi l'occasion de soumettre leurs commentaires tout au long du processus d'élaboration des règlements. Les commentaires reçus ont constitué un élément essentiel au raffinement de l'intention de la politique et serviront à éclairer l'ébauche des règlements.

Le présent document renferme l'intention de la politique consolidée, de même que les modifications apportées à ses versions antérieures à partir des commentaires transmis à ce jour par les intervenants. Il est possible de faire parvenir vos commentaires écrits sur l'intention de la politique d'ici le 30 juin 2018, à :

Kim Phillips

Gestionnaire de projet, Initiative en matière de SST

kim.phillips@canada.ca

Les commentaires écrits seront affichés sur la page Web de l'initiative en matière de SST de la zone extracôtière de l'Atlantique sans qu'ils soient modifiés ou altérés. L'adresse de cette page est la suivante : <https://www.rncan.gc.ca/energie/hydrocarbures-extracotiers/18884>

Les consultations des intervenants sur l'ébauche de règlement seront terminées au moment de la prépublication dans la *Gazette du Canada, Partie I*.

PARTIE 1: INTERPRÉTATION

| | |
|--|---|
| | <p>Par « <i>accès avec cordes</i> », on entend une méthode dans le cadre de laquelle on utilise des cordes et d'autres dispositifs, aux fins suivantes, tout en assurant une protection supérieure au moyen d'une corde de sécurité. La corde en service et la corde de sécurité sont toutes les deux attachées au harnais de l'utilisateur et sécurisées séparément au moyen d'un ancrage fiable, afin de prévenir une chute ou de retenir l'utilisateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) lorsqu'il grimpe ou descend au moyen d'une corde en service pour se rendre à la zone de travail ou la quitter; b) lorsqu'il se place de manière à pouvoir faire le travail. |
| | <p>« <i>Activité de dynamitage</i> » comprend tous les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) entreposage, manipulation, transport, préparation et utilisation d'explosifs; b) chargement d'un puits avec des explosifs. |
| | <p>« <i>Blessure grave</i> » (terme défini dans la <i>Loi</i>) signifie une blessure qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) entraîne chez un individu la perte d'un membre ou d'une partie d'un membre du corps ou la perte totale de l'usage d'un membre ou d'une partie d'un membre du corps; b) entraîne chez un individu l'altération permanente d'une fonction de l'organisme; c) empêche un employé de se présenter au travail ou d'accomplir efficacement toutes les fonctions liées à son travail habituel le ou les jours suivants celui où la blessure est survenue, qu'il s'agisse ou non d'un jour ouvrable pour lui. |
| | <p>« <i>Blessure légère</i> » s'entend de toute blessure au travail ou maladie professionnelle, autre qu'une blessure grave, qui fait l'objet d'un traitement médical.</p> |
| | <p>Par « <i>blessure musculo-squelettique</i> » (BMS), on entend une blessure aux muscles, aux tendons, aux ligaments, aux joints, aux nerfs, aux vaisseaux sanguins ou aux tissus mous connexes, ou un traumatisme de ceux-ci, y compris une entorse, une foulure et une inflammation, qui peut être attribuable au travail ou aggravé par celui-ci.</p> |
| | <p>« <i>Boutefeux</i> » s'entend d'une personne qui possède les compétences requises pour effectuer des activités de dynamitage spécialisées à l'intérieur ou sur les lieux d'un puits de pétrole ou de gaz ou à proximité.</p> |
| | <p>« <i>Bouteille à gaz comprimé portative</i> » désigne une bouteille d'une capacité en eau de 450 kg ou moins contenant ou étant destinée à contenir un gaz comprimé ou liquéfié.</p> |
| | <p>« <i>Cabinet</i> » Le cabinet est une enceinte inoccupée conçue pour le décapage à l'abrasif, le lavage sous haute pression ou une autre opération de même nature effectuée en toute sécurité à l'intérieur de l'enceinte par une personne qui se trouve à l'extérieur de l'enceinte.</p> |
| | <p>« <i>Certificat de secourisme avancé</i> » s'entend du certificat décerné attestant que le titulaire a terminé avec succès un programme de formation jugé conforme au programme de secourisme avancé décrit dans la norme CSA Z1210, Formation en secourisme en milieu de travail – Programme et gestion de la qualité pour les organismes de formation, ou au chapitre 5 des Normes de formation en secourisme en mer et en soins médicaux en mer, TP 13008 F,</p> |

| | |
|--|--|
| | publiées par Transports Canada, dans le cas des membres d'équipage d'un navire. |
| | « Certificat de secourisme d'urgence » s'entend du certificat décerné attestant que le titulaire a terminé avec succès un programme de formation jugé conforme au programme de secourisme de base décrit dans la norme CSA Z1210, Formation en secourisme en milieu de travail – Programme et gestion de la qualité pour les organismes de formation, ou au chapitre 4 des Normes de formation en secourisme en mer et en soins médicaux en mer, TP 13008 F, publiées par Transports Canada, dans le cas des membres d'équipage d'un navire. |
| | « Certificat de secourisme général » s'entend du certificat décerné attestant que le titulaire a terminé avec succès un programme de formation jugé conforme au programme de secourisme intermédiaire décrit dans la norme CSA Z1210, Formation en secourisme en milieu de travail – Programme et gestion de la qualité pour les organismes de formation, ou au chapitre 3 des Normes de formation en secourisme en mer et en soins médicaux en mer, TP 13008 F, publiées par Transports Canada, dans le cas des membres d'équipage d'un navire. |
| | La « charge de travail admissible » est, compte tenu de l'équipement de manutention des matières utilisé, la charge maximale que cet équipement peut manipuler ou soutenir sans aucun danger, en prenant en considération les vagues, le courant, les températures extrêmes, la charge éolienne et la charge des voiles. |
| | Par « certifié », on entend que le produit a été mis à l'essai, de manière indépendante, par un organisme d'homologation accrédité ayant déclaré qu'il respecte les exigences d'une norme particulière et porte une marque de certification. |
| | Par « Code international de pratiques », on entend le Code international de pratiques publié par l'Industrial Rope Access Trade Association. |
| | On entend par « condition électrique sécuritaire » un état où un conducteur ou un circuit électrique est déconnecté des pièces sous tension, verrouillé conformément à la partie 29 (Maîtrise des énergies dangereuses), testé pour attester qu'il ne contient aucune tension et mis à la masse (si cela est jugé nécessaire). |
| | « Conditions environnementales » s'entend des conditions météorologiques, océanographiques et autres conditions naturelles, notamment l'état des glaces, qui peuvent avoir des effets sur les opérations menées dans le lieu de travail. |
| | Par « conformité à », on entend le fait de respecter les exigences ou d'agir en fonction d'une norme particulière. |
| | « Contenant » signifie tout emballage ou récipient, y compris un sac, un baril, une bouteille, une boîte, une canette, un cylindre, un fût et un réservoir de stockage. |
| | « Déchet dangereux » désigne un produit dangereux qui est acquis ou généré pour être recyclé ou récupéré ou qui est destiné à être éliminé. |
| | « Détonateur » désigne un dispositif utilisé pour amorcer la déflagration d'une charge explosive. |
| | Un « dispositif d'isolement des sources d'énergie » est un dispositif mécanique qui bloque la transmission ou la libération d'énergie. Il peut notamment s'agir de l'un ou l'autre des dispositifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> a) disjoncteur manuel; b) interrupteur; c) interrupteur manuel permettant de déconnecter les conducteurs d'un circuit de conducteurs d'alimentation qui ne sont pas mis à la masse; d) électrovanne; e) bornier; |

| | |
|--|--|
| | f) autres dispositifs servant à bloquer ou à isoler une source d'énergie. |
| | « Dispositif de verrouillage » s'entend d'un dispositif qui empêche la manipulation ou l'enlèvement d'un dispositif d'isolement de sources d'énergie conformément à la procédure établie. |
| | Par « <i>eau potable</i> », on entend l'eau respectant les Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada, sous l'autorité du ministre de la Santé. |
| | « Échantillon pour laboratoire » s'entend au sens du paragraphe 5(1) du <u>Règlement sur les produits dangereux</u> . |
| | Par « <i>échelle de navire</i> », on entend une structure semblable à un escalier, fixée de manière permanente et à forte pente dotée de pas rigides soutenus par des montants rigides, ainsi que de rampes de chaque côté. |
| | L'« <i>équipement de manutention des matières</i> » est l'équipement servant à transporter, soulever, déplacer ou mettre en place le matériel, le personnel, les biens et les choses; il peut s'agir de grues et d'équipement mobile, exception faite des ascenseurs et des monte-personnes. |
| | Par « <i>équipement électrique</i> », on entend engin, appareil, dispositif, instrument, pièce de fixation, accessoire, luminaire, machine, matériau ou chose servant ou pouvant servir à générer, transformer, transmettre, distribuer, fournir ou utiliser de l'énergie électrique et, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, tout assemblage ou toute combinaison de matériaux ou de choses servant ou pouvant servir ou être adaptés dans le but d'assurer n'importe quelle fonction ou objectif lorsqu'on les connecte à une installation électrique, qu'ils soient mécaniques, métalliques ou d'origine non électrique. |
| | Un « <i>électricien qualifié</i> » est une personne qui a les compétences et les connaissances nécessaires à la construction et à l'utilisation d'équipement et d'installations électriques et qui a suivi une formation en matière de sécurité pour déterminer et gérer les dangers afférents. |
| | On entend par « <i>énergie dangereuse</i> » toute énergie électrique, mécanique, hydraulique, pneumatique, chimique, radiante, thermique, gravitationnelle ou autre pouvant blesser le personnel. |
| | On entend par « <i>équipement mobile</i> » les véhicules à roues ou à chenilles, propulsés par moteur, avec l'équipement qu'ils remorquent ou qui y est fixé. Cela inclut les chariots-élévateurs, mais exclut les véhicules sur rails ou chenilles fixes. |
| | « Émission fugitive » désigne la fuite d'un produit dangereux sous forme de gaz, liquide, solide, vapeur, fumée, brume, brouillard ou poussière à partir de l'équipement de transformation, de l'équipement antiémissions ou d'un produit dans le lieu de travail. |
| | Une « <i>enceinte</i> » est un espace de travail fermé de façon temporaire ou permanente, muni d'un système de ventilation de tirage et d'air d'appoint permettant de réduire l'exposition des personnes qui se trouvent à l'intérieur et empêchant le rejet accidentel de contaminants atmosphériques. |
| | Un « <i>endroit sans fumée</i> » est un endroit où il est interdit de fumer et isolé des espaces fumeurs conformément aux exigences réglementaires. |
| | Un « <i>espace fumeurs</i> » est un endroit où on peut fumer ainsi qu'un endroit qui n'est pas isolé des endroits où il est permis de fumer conformément aux règlements. |
| | « Étiquette du fournisseur » désigne une étiquette préparée par un fournisseur sur laquelle figurent les éléments d'information exigés par la <u>Loi sur les produits dangereux</u> . |
| | « Étiquette du lieu de travail » désigne une étiquette préparée par un employeur conformément à la section III – Produits dangereux du <u>Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail</u> . |

| | |
|--|--|
| | |
| | « Évaluation de la conformité » signifie un ou des processus pour démontrer qu'une pièce d'équipement, un produit, un service ou un système répond aux exigences d'une norme. |
| | Par « <i>espace de travail</i> », on entend les zones particulières en milieu de travail dans lesquelles un employé réalise son travail ou ses tâches. |
| | Par « <i>espace clos</i> », on entend un espace fermé ou partiellement fermé qui : <ul style="list-style-type: none"> a) n'est pas conçu ou prévu pour une occupation humaine, sauf pour y effectuer une tâche professionnelle; b) présente des moyens d'accès et de sortie restreints ou une configuration interne pouvant rendre difficile l'exécution des premiers secours, de l'évacuation, du sauvetage ou d'autres mesures d'intervention d'urgence; c) peut devenir dangereux pour la personne y pénétrant du fait de : <ul style="list-style-type: none"> a. sa conception, sa construction, son emplacement ou son atmosphère; b. les matériaux ou les substances s'y trouvant; c. toute autre condition y étant associée. |
| | Le terme « <i>espace entouré dont la partie supérieure est ouverte</i> » renvoie aux compartiments/réservoirs, aux cuves, aux fosses et aux autres contenants dont la partie supérieure est ouverte. |
| | « Expédition en vrac » s'entend au sens du paragraphe 5.5 (1) du <u>Règlement sur les produits dangereux</u> . |
| | « Explosif » désigne une substance, y compris un détonateur, un système d'allumage du dispositif de brûlage à la torche, un dispositif de signalisation ou une charge amorcée, qui est fabriquée ou utilisée pour provoquer une explosion par détonation ou déflagration et qui est réglementée par la <i>Loi sur les explosifs</i> (Canada), mais qui ne comprend pas les munitions pour les armes à feu, les feux d'artifice ou les fixateurs à cartouches. |
| | Par « <i>déchets</i> », on entend les déchets provenant de la nourriture, les ordures, les détritiques et les autres débris qui ne présentent pas de danger particulier ni unique. |
| | « Fatigue » signifie un état de vigilance ou de fonctionnement physique réduit causé par une perturbation ou une privation liée au sommeil à la suite d'heures de travail prolongées, d'un sommeil insuffisant ou de l'effet de troubles du sommeil, ainsi que des conditions médicales ou pharmaceutiques diminuant le sommeil ou accroissant la somnolence. |
| | « Fiche de données de sécurité du fournisseur » désigne une fiche de données de sécurité préparée par un fournisseur sur laquelle figurent les éléments d'information exigés par la <u>Loi sur les produits dangereux</u> . |
| | La « <i>fumée secondaire du tabac</i> » est une combinaison de fumée secondaire indirecte expirée et diluée (produite par la combustion d'une cigarette ou d'un autre produit du tabac) et de fumée principale exhalée par le fumeur. On parle généralement de fumée secondaire. Cette définition englobe les émissions des cigarettes électroniques. |
| | « Gaz comprimé » désigne une substance qui est un gaz à la température et à la pression normales de la pièce et qui est contenue sous pression, habituellement dans une bouteille. |

| | |
|--|--|
| | Par « <i>harcèlement au travail</i> », on entend la formulation de commentaires ou l'adoption d'un comportement vexatoires, en milieu de travail, à l'encontre d'un employé qui est reconnu ou qui devrait être raisonnablement reconnu comme étant importun. |
| | Un appareil est « <i>hors tension</i> » lorsqu'il est déconnecté de toute source d'énergie et ne contient plus d'énergie résiduelle ou stockée. |
| | « Incident » s'entend de tout événement ayant causé ou, dans des circonstances légèrement différentes, qui aurait sans doute causé du tort au personnel, d'un rejet non autorisé ou d'un déversement ou d'une menace imminente à la sécurité d'une installation, d'un navire ou d'un aéronef. Cette notion englobe, sans s'y limiter, les événements pouvant avoir entraîné ou non ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> a) décès; b) personne disparue; c) blessure grave; d) maladie professionnelle; e) incendie/explosion; f) collision; g) pollution; h) accumulation, fuite ou déversement accidentel d'une substance dangereuse; i) perte de contrôle d'un puits; j) mise en œuvre de procédures d'intervention d'urgence; k) défaillance d'une structure, d'une installation, d'un équipement ou d'un système essentiel à la sécurité des personnes, d'une installation ou d'un véhicule de service; l) défaillance d'une structure, d'une installation, d'un équipement ou d'un système essentiel à la protection de l'environnement; m) menace imminente à la santé ou à la sécurité d'une personne, d'une installation ou d'un véhicule de service. |
| | Par « <i>ingénieur</i> », on entend une personne agréée ou autorisée qui peut exercer la profession d'ingénieur en vertu de la loi provinciale, et qui a les compétences nécessaires pour réaliser le travail à faire. |
| | Le « lavage sous haute pression » utilise de l'eau ou tout autre liquide propulsé par une pompe à une pression supérieure à 34 MPa (5 000 lb/po ²), avec ou sans particules solides, afin de déloger une matière indésirable d'une surface. |
| | Le terme « <i>lieu de travail</i> » est défini dans la Loi. |
| | « Liste du personnel à bord (PAB) » désigne un document écrit indiquant le nombre total de personnes présentes sur le lieu de travail un jour donné, ainsi que le nom, le poste, le numéro de cabine et l'employeur de ces dernières. |
| | Par « <i>logement</i> », on entend les chambres, espaces de repas, aires générales de loisir, toilettes, espaces de préparation des repas, bureaux et espaces de soins médicaux. |
| | « Nouvelles données importantes » s'entend au sens du paragraphe 5.5(1) du <u>Règlement sur les produits dangereux</u> . |
| | L'« <i>opérateur d'équipement</i> » est un employé qui utilise de l'équipement de manutention. |
| | Par « <i>ouverture dans un mur</i> », on entend une ouverture dans une cloison ou un mur, d'au moins 750 mm de haut et 300 mm de large, ou toute autre ouverture semblable qui peut poser un risque pour un employé. |
| | Par « <i>permis de travail</i> », on entend un certificat ou un formulaire papier ou électronique, ainsi que des documents connexes, qui servent dans le cadre d'un |

| | |
|--|--|
| | permis de travail afin d'autoriser et de contrôler le travail jugé éventuellement dangereux. |
| | Par « <i>personne compétente</i> » on entend une personne qui est <ul style="list-style-type: none"> a) qualifiée parce qu'elle peut, en raison de ses connaissances, de sa formation et de son expérience, réaliser le travail qui lui a été confié d'une manière qui assure la santé et la sécurité de toutes les personnes présentes dans le lieu de travail; b) informée au sujet des dispositions de la Loi et des règlements qui s'appliquent au travail lui ayant été confié, ainsi que des dangers éventuels ou actuels pour la santé et la sécurité que pose le travail à réaliser. |
| | On entend par « <i>protecteur</i> » tout dispositif de protection constituée d'une barrière qui empêche l'employé de passer et d'atteindre une pièce mobile ou un point de fonctionnement. |
| | Par « <i>ouverture dans le plancher</i> », on entend une ouverture dans un plancher, une plateforme ou un pont dont la plus petite dimension est d'au moins 300 mm, ou toute autre ouverture semblable qui peut poser un risque pour un employé. |
| | Par « <i>plateforme élévatrice</i> », on entend un type de plateforme élévatrice à châssis intégral dotée d'un plateau à position réglable, soutenue au sol au moyen d'une flèche télescopique ou articulée ou d'un mât télescopique ou élévateur orienté verticalement. |
| | La « <i>protection</i> » consiste à utiliser un protecteur, un dispositif de protection, un bouclier, une barrière et des signes de mise en garde ou d'autres moyens jugés appropriés, individuellement ou non, pour assurer la protection des employés contre les dangers. |
| | Le « <i>risque d'arc électrique</i> » fait référence à un danger lié à une possible libération d'énergie causée par un arc électrique. |
| | On entend par « <i>risque électrique</i> » une condition dangereuse telle qu'une défaillance de contact ou d'équipement pouvant occasionner un choc électrique, une brûlure causée par un arc électrique, une brûlure thermique ou une explosion. |
| | « <i>Rôle d'appel</i> » désigne un document écrit dans lequel le personnel est assigné à des postes de rassemblement spécifiques aux fins d'évacuation, qui sert à assurer le suivi des présences à chacun de ces postes. |
| | « <i>Rôle d'appel d'urgence</i> » désigne un document écrit publié, qui fournit des détails sur les postes attribués aux équipes d'urgence, ainsi que des instructions générales pour le personnel non affecté en cas d'urgence. Ce document peut également préciser les exigences minimales en matière de personnel de sécurité. |
| | « <i>Secouriste</i> » signifie une personne qui détient, au minimum, un certificat de secourisme valide qui comprend la réanimation cardiopulmonaire. |
| | Le « <i>seuil d'approche limite</i> » est la distance limite d'un conducteur ou d'un circuit électrique sous tension exposé où il y a un risque de choc. |
| | Un « <i>seuil d'approche restrictif</i> » correspond à la limite d'approche possible d'un conducteur ou d'une pièce de circuit électrique sous tension exposé(e) dans laquelle il y a risque accru de choc électrique causé par un arc électrique découlant des mouvements posés par une personne travaillant à proximité immédiate dudit conducteur ou de ladite pièce du circuit sous tension. |
| | Le « <i>signaleur</i> » est la personne désignée par l'employeur pour diriger, à l'aide de signaux visuels ou sonores, les déplacements et l'utilisation sans danger de l'équipement de manutention des matières. |
| | Une « <i>source d'énergie</i> » peut être électrique, mécanique, hydraulique, pneumatique, chimique, radiante, thermique, gravitationnelle ou autre. |
| | « <i>Substances dangereuses</i> » incluent les produits contrôlés (maintenant appelés « produits dangereux » selon la <i>Loi sur les produits dangereux</i> , laquelle a remplacé la <i>Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses</i>), ainsi que les agents chimiques, biologiques ou physiques dont une propriété présente un risque pour la santé ou la sécurité de quiconque y est exposé. |

| | |
|--|--|
| | <p>Un « <i>surveillant de sécurité électrique</i> » est une personne qui</p> <ul style="list-style-type: none"> a) est immédiatement disponible et voit directement la tâche; b) connaît les dangers associés à la tâche effectuée; c) porte l'équipement de protection individuelle approprié pour porter secours; d) est qualifiée en premiers soins; e) connaît la procédure pour solliciter de l'aide médicale; f) a suivi la formation sur les méthodes de libération et de sauvetage |
| | <p>Par « <i>système de permis de travail</i> », on entend un processus de consignation officiel qui sert à contrôler le travail jugé comme étant éventuellement dangereux. Il s'agit aussi d'un moyen de communication entre la direction du lieu/de l'installation, les superviseurs et exploitants de l'usine et les personnes qui réalisent le travail dangereux.</p> |
| | <p>« Technicien médical » signifie une personne compétente qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) a de l'expérience dans l'évacuation par hélicoptère ou par aéronef à voilure fixe à des fins médicales; b) est titulaire d'un certificat de réanimation cardiorespiratoire avancé ou d'un certificat d'instructeur en réanimation cardiorespiratoire de base, délivré par un organisme reconnu par le Comité international de liaison sur la réanimation; c) détient : <ul style="list-style-type: none"> i. un permis d'exercice de la médecine au Canada et une expérience clinique d'au moins deux ans en soins intensifs ou en pratique d'urgence, ii. un certificat d'infirmière ou d'infirmier autorisé émis par un organisme de réglementation provincial et une expérience clinique d'au moins deux ans en soins intensifs ou en pratique d'urgence, iii. un certificat en soins paramédicaux critiques ou avancés reconnu par l'Association des paramédics du Canada ou délivré par un collège accrédité par l'Association médicale canadienne et au moins trois années d'expérience à titre de fournisseur de services de réanimation avancés. |
| | <p>Par « <i>toilettes</i> », on entend une pièce équipée, au minimum, d'une ou de plusieurs cuvettes de toilettes et d'une ou de plusieurs installations pour se laver les mains, et peuvent comprendre une douche.</p> |
| | <p>Le « <i>travail à chaud</i> » s'entend de tout travail nécessitant des opérations de brûlage ou de soudure ou toute autre activité qui produit du feu, des étincelles ou une autre source d'allumage.</p> |
| | <p>« Valeur limite d'exposition » ou « <i>VLE</i> » désigne la documentation des valeurs limites d'exposition pour les substances chimiques et les agents physiques dans l'environnement de travail, établie par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH).</p> |
| | <p>« <i>Véhicule de service</i> » s'entend d'un navire, d'un véhicule, d'un aéronef, d'un navire de secours ou d'un autre moyen de transport ou d'aide destiné aux personnes se trouvant à un emplacement où sont menées des activités.</p> |
| | <p>« <i>Vente</i> » comprend l'offre de vente, l'exposition pour la vente et la distribution.</p> |
| | <p>« <i>Verrouillé</i> » fait référence au fait de bloquer une machine, un appareil ou un dispositif de manière à ce qu'il soit impossible de l'actionner sans le consentement de la personne qui l'a bloqué.</p> |

| | |
|--|---|
| | Le « <i>verrouillage</i> » est la mise en place d'un dispositif de blocage sur un dispositif d'isolement de source d'énergie conformément à la procédure établie. |
| | Par « <i>violence au travail</i> », on entend tout agissement, comportement, menace ou geste d'une personne à l'égard d'un employé à son lieu de travail et qui pourrait vraisemblablement lui causer un dommage, un préjudice ou une maladie. |
| | Une « <i>zone dangereuse</i> » est une zone de l'ouvrage en mer où sont ou peuvent être conservés des mélanges inflammables dans une quantité et pour des durées nécessitant des précautions spéciales lors du choix, de l'installation et de l'utilisation de la machinerie et de l'équipement électrique. |
| | Une « <i>zone de manutention des matières</i> » est la zone où l'équipement de manutention des matières ou les charges peuvent constituer un danger pour les personnes. |

| N° | |
|----|---|
| | PARTIE 2: GÉNÉRAL |
| 1 | Dans ce Règlement, tout renvoi à une norme doit être considéré comme un renvoi à la version la plus récente de cette norme. |
| 2 | <p>1) Sauf disposition contraire dans le présent Règlement, tout employeur doit</p> <ul style="list-style-type: none"> a) veiller à ce que l'équipement, les composants d'un équipement ou les composants d'un système soient érigés, installés, assemblés, utilisés, manipulés, rangés, rajustés, maintenus, réparés, inspectés, entretenus, mis à l'essai, nettoyés et démontés : <ul style="list-style-type: none"> i. soit selon les spécifications ou les instructions du fabricant concernant l'équipement, les composants ou le système; ii. soit selon un plan d'entretien qui : <ul style="list-style-type: none"> 1. tient compte des spécifications ou des instructions du fabricant concernant l'équipement, les composants ou le système; 2. a été approuvé par une société de classification ou un organisme d'homologation reconnus, s'il y a lieu; 3. tient compte du rendement historique de l'équipement; b) respecter les normes applicables concernant l'équipement, les composants ou le système et veiller au respect de celles-ci, conformément au Règlement. <p>2) Sauf disposition contraire dans le présent Règlement, une personne doit se servir de l'équipement, des composants de l'équipement ou des composants d'un système conformément à ce qui suit :</p> |

| | |
|---|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> a) les spécifications ou les instructions du fabricant concernant l'équipement, les composants ou le système; b) toute norme applicable à l'équipement, aux composants ou au système qui est précisée dans le présent Règlement. |
| 3 | <p>1) L'employeur doit s'assurer que l'équipement utilisé est inspecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) par l'utilisateur, avant chaque utilisation; b) par une personne compétente, chaque année, ou selon les dispositions d'une partie applicable du Règlement. <p>2) Si l'inspection révèle une défectuosité ou un état qui a une incidence négative sur l'équipement, il faut remédier à la situation avant que l'employé puisse utiliser l'équipement.</p> |
| 4 | L'employeur doit conserver un registre d'inspection, de maintenance, de réparation et de modification de l'équipement, sauf indication contraire dans le présent Règlement. L'opérateur de l'équipement et une personne chargée de l'inspection et de la maintenance de l'équipement doivent y avoir facilement accès, conformément à l'article 18. |
| 5 | Le mode d'emploi du fabricant de l'équipement et le guide de maintenance de chaque dispositif utilisé au travail doivent être facilement accessibles en milieu de travail (par voie électronique ou copie papier). |
| 6 | <p>Personne ne doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) utiliser de la machinerie, de l'équipement ou des outils d'une manière pouvant constituer un danger exagéré pour la santé ou la sécurité d'une personne ou qui va à l'encontre du présent Règlement; b) altérer ou entraver intentionnellement l'équipement, les outils, les machines, le système, les dispositifs de sécurité, les protections, les alarmes ou tout autre élément de manière à compromettre possiblement la santé et la sécurité d'une personne en milieu de travail; c) endommager intentionnellement ou mettre hors d'usage un dispositif ou un système de sécurité, sauf si le présent Règlement le permet. |
| 7 | <p>Il ne faut pas utiliser l'équipement, les outils, les machines, les systèmes, les dispositifs de protection, les protections et tout autre élément utilisé au travail qui sont endommagés. Il faut :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) soit les mettre en bon état de marche; b) soit les mettre hors service et les identifier d'une manière qui évite qu'ils soient remis en service avant qu'ils puissent être à nouveau utilisés en toute sécurité. |

PARTIE 3: GESTION ET SURVEILLANCE DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

8

Politique de santé et sécurité au travail

1) La politique de SST doit contenir :

- a) l'engagement de l'exploitant à coopérer avec tout comité ou coordonnateur, selon le cas, en matière de santé et de sécurité;
- b) un énoncé des responsabilités des superviseurs, des employés et des autres parties en présence en milieu de travail en matière de santé et de sécurité.

2) La politique de SST doit être approuvée par le cadre supérieur responsable.

9

Système de gestion de santé et sécurité au travail

1) L'exploitant doit nommer en son nom une personne responsable, tel qu'il est défini à l'article 2.4 du Règlement-cadre (Étape 1 du projet d'intention de politique), afin de s'assurer que son système de gestion respecte toutes les obligations légales et réglementaires.

2) Le système de gestion doit :

- a) être systématique, explicite, complet et proactif et comprendre une documentation contrôlée présentée de façon logique et systématique, de manière à faciliter la compréhension et à permettre une mise en œuvre efficace;
- b) correspondre à la taille, à la portée, à la nature et à la complexité des activités de l'exploitant, ainsi qu'aux dangers et risques associés à ces activités.

3) L'exploitant doit disposer d'une structure organisationnelle documentée lui permettant :

- a) de satisfaire aux exigences du système de gestion et de remplir ses obligations en vertu du présent article;
- b) de déterminer et de communiquer les rôles, les responsabilités et l'autorité des dirigeants et des employés de l'entreprise, à tous les niveaux de cette dernière.

4) En plus de ceux prévus dans la *Loi*, le système de gestion doit inclure les processus pour :

- a) fixer des objectifs pour l'amélioration de la santé et de la sécurité;
- b) fixer les objectifs et les buts précis nécessaires en vue d'atteindre les objectifs fixés au point a), et les réviser chaque année;
- c) coordonner et contrôler la gestion et l'exploitation des activités entre les employeurs, les fournisseurs, les prestataires de services, l'exploitant et les autres;
- d) effectuer des évaluations de conformité officielles par rapport à toutes les exigences réglementaires applicables démontrant l'équivalence (ou l'amélioration) de toutes les autres normes utilisées au sein du milieu de travail (lorsque la conformité à ces normes est autorisée);
- e) s'assurer que les employés sont :
 - i. formés et compétents pour exercer leurs fonctions,
 - ii. conscients de leurs responsabilités en ce qui concerne les plans et les procédures requis en vertu de ce règlement,

| | |
|----|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> iii. supervisés pour s'assurer qu'ils exercent leurs fonctions d'une manière sécuritaire, iv. au courant des activités des autres et qu'ils disposent des informations qui leur permettront d'exercer leurs fonctions de façon sécuritaire; f) s'assurer que tous les documents associés au système sont à jour et valides et facilement accessibles à tous les points d'utilisation; g) collecter et gérer les données, notamment pour veiller à ce que des systèmes de gestion des données soient établis et maintenus en vue de surveiller et d'analyser les données et de déterminer les tendances associées au personnel ainsi qu'à la santé et à la sécurité opérationnelle, y compris aux dangers et aux incidents; h) analyser les causes profondes des cas de non-conformité, des dangers et des incidents, faire enquête et produire des rapports internes à cet égard, de même que pour prendre des mesures correctives afin d'éviter qu'ils se reproduisent; i) tenir à jour des dossiers sur la formation et les compétences, y compris sur la formation des membres des comités en milieu de travail. <p>5) Lorsque des activités de plongée sont prévues, le système de gestion de SST de l'exploitant doit tenir compte des systèmes et de la documentation nécessaires pour effectuer des activités de plongée sécuritaires.</p> |
| 10 | <p>1) L'exploitant doit tenir à jour une liste de toutes les normes utilisées comme solutions de rechange à celles prescrites (lorsque la conformité à ces normes est autorisée), et lorsque l'exploitant souhaite par la suite apporter une modification à la liste, cette modification doit être approuvée par le délégué à la sécurité (DS).</p> <p>2) La liste des normes approuvées doit être mise à la disposition de toute partie présente au sein du milieu de travail qui en fait la demande.</p> |
| 11 | <p>Programme de santé et sécurité au travail</p> <p>1) Le programme de SST doit correspondre à la taille, à la portée, à la nature et à la complexité des activités de l'employeur, ainsi qu'aux dangers et aux risques associés à ces activités.</p> <p>2) Le programme de SST requis en vertu de l'article 205.02/210.02 de la <i>Loi</i> doit être signé et daté par l'employeur et prévoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les modalités de coordination et de contrôle de la gestion et du fonctionnement des activités entre l'exploitant, les employeurs, les fournisseurs, les prestataires de services et les autres sur le lieu de travail; b) les processus visant à s'assurer que les personnes embauchées par ou pour l'employeur se conforment au programme élaboré en vertu du présent article, de la <i>Loi</i> et du règlement; c) une liste des normes de remplacement utilisées comme solutions de rechange aux normes prescrites (lorsque la conformité à ces normes est autorisée); d) des évaluations de conformité démontrant l'équivalence (ou l'amélioration) de toutes les autres normes utilisées au sein du milieu de travail (lorsque la conformité à ces normes est autorisée); e) tous les programmes requis en vertu de ce règlement; f) l'établissement des types de travaux, y compris ceux exigés en vertu de la <i>Loi</i> ou du règlement ou sur ordre d'un agent, pour lesquels des procédures de travail sécuritaires doivent être établies par écrit; g) la rédaction de ces procédures de travail sécuritaires; h) un plan d'intervention d'urgence; |

| | |
|----|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> i) un plan pour orienter et former les employés et les superviseurs sur les pratiques, les politiques, les procédures et les plans de travail sains et sécuritaires propres au lieu de travail et aux tâches à accomplir, et veiller à ce que les employés soient : <ul style="list-style-type: none"> i. formés et compétents pour exercer leurs fonctions, ii. au courant de leurs responsabilités en ce qui concerne les processus et les procédures requis en vertu du présent article, iii. au courant des activités des autres et qu'ils disposent des informations qui leur permettront d'exercer leurs fonctions de façon sécuritaire; j) les processus de supervision des employés pour s'assurer qu'ils exercent leurs fonctions d'une manière sécuritaire; k) les processus de conservation de tous les registres; l) un système d'identification des dangers qui comprend : <ul style="list-style-type: none"> i. des procédures et des calendriers pour assurer des inspections régulières, ii. des procédures d'enquête rapide sur les incidents afin de déterminer la ou les causes de l'incident et les mesures nécessaires pour prévenir une récurrence, iii. des procédures pour assurer la déclaration des dangers par les employés et d'autres personnes sur le lieu de travail, iv. la procédure d'élimination des dangers, y compris l'identification des personnes qui en sont responsables, v. les procédures permettant à l'employeur de signaler au comité ou au coordonnateur tous les incidents, cas de non-conformité et dangers ciblés; m) un système de surveillance permanente de la SST et, si des changements sont signalés, un suivi et un contrôle rapides des dangers ciblés; n) les dispositions relatives à l'établissement et au fonctionnement d'un comité de SST, y compris les dispositions concernant : <ul style="list-style-type: none"> i. la tenue de registres d'adhésion, ii. les règles de procédure, iii. l'accès du comité au personnel de direction ayant le pouvoir de résoudre les problèmes de santé et de sécurité, iv. l'accès à l'information sur les questions de santé et de sécurité requises en vertu de la <i>Loi</i> et du règlement, v. un plan pour la formation des membres des comités, conformément à la <i>Loi</i> et au présent règlement. <p>3) L'employeur qui doit élaborer, mettre en œuvre et maintenir un programme de SST en vertu de l'article 205.2/210.02 de la <i>Loi</i> doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) examiner et, au besoin, réviser le programme de SST au moins tous les trois ans ou : <ul style="list-style-type: none"> i. dès qu'un changement de circonstances peut affecter la santé et la sécurité des personnes sur le lieu de travail, ii. lorsque l'exploitant apporte des modifications à son système de gestion, iii. lorsqu'un agent de santé et de sécurité exige un examen. |
| 12 | <p>Comités en milieu de travail</p> <p>Tous les membres du comité doivent recevoir une formation leur permettant de s'acquitter avec compétence de leurs fonctions au sein du comité.</p> |
| 13 | <p>Les comités doivent mettre à la disposition de tout employé, sur demande, les procès-verbaux de leurs réunions.</p> |
| 14 | <p>En plus de ce qui est requis par la <i>Loi</i>, les règles de procédure du comité doivent traiter, au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) du quorum requis lors d'une réunion; b) de la composition du comité pour s'assurer que tous les employeurs, prestataires de services, etc. y voient leurs employés représentés; |

| | |
|----|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> c) de la façon dont les inspections seront planifiées, initiées et menées; d) de la façon dont le comité traitera les plaintes ou les préoccupations des employés, les refus de travailler, les accidents ou les incidents signalés au comité ou à un membre de ce dernier; e) de l'obligation pour les membres du comité de traiter une plainte ou une préoccupation soulevée devant un membre comme si cette plainte ou cette préoccupation avait été adressée au comité dans son ensemble; f) de la façon dont une recommandation à l'employeur ou encore une recommandation ou une réponse à une plainte ou à une préoccupation est formulée, y compris la réponse adressée à l'employé qui a soulevé la plainte ou la préoccupation; g) de tout autre élément requis par le DS. |
| 15 | <p>Coordonnateurs de la santé et la sécurité au travail</p> <p>Les coordonnateurs de SST doivent recevoir une formation leur permettant de s'acquitter avec compétence de leurs fonctions.</p> |
| 16 | <p>Partage et gestion de l'information</p> <p>1) Les registres, les rapports et les autres types de renseignements réglementaires doivent être conservés sous une forme et d'une manière acceptables pour le Conseil.</p> <p>2) Les registres et les rapports doivent être facilement accessibles pour examen par un agent de santé et de sécurité et par le comité ou le coordonnateur du lieu de travail.</p> |
| 17 | <p>1) L'exploitant ou l'employeur, selon le cas, doit s'assurer que tous les documents à afficher en vertu des paragraphes 205.097(1)/210.098(1) restent affichés pendant au moins 45 jours.</p> <p>2) Lorsqu'une demande de détermination a été faite en vertu des paragraphes 205.1(1)/210.1(1), tous les documents connexes créés en vertu des alinéas 205.097(1)a-c)/210.098(1)a-c) doivent demeurer disponibles jusqu'à ce qu'une décision ou une ordonnance ait été rendue en vertu des paragraphes 205.1(6)/210.1(6) et doivent accompagner la décision ou l'ordonnance pendant la durée où la décision ou l'ordonnance doit être affichée en vertu du paragraphe (1) ci-dessus.</p> |

18 Les registres, les rapports et autres renseignements devant être conservés en vertu de cette réglementation doivent être conservés par l'employeur pendant la période de temps indiquée dans le tableau 1, pour le type d'information respectif :

TABLEAU 1

| | Type de registre | Durée de conservation |
|-----|---|---|
| 1. | Registres et rapports relatifs à : a) l'exposition professionnelle b) l'exposition professionnelle potentielle c) aux maladies pouvant être liées au travail | Au moins 40 ans après que l'exposition ou la maladie a été documentée. |
| 2. | Registres et rapports relatifs à des incidents | Au moins 10 ans après la date à laquelle l'incident a été documenté dans le registre. |
| 2. | Registres et rapports relatifs à : a) des blessures mineures b) tout autre événement dangereux [y compris la violence et le harcèlement au travail] | Au moins 5 ans après la date à laquelle l'incident a été documenté dans le registre. |
| 3. | Documents relatifs à l'entretien, à la réparation ou à la modification de l'équipement ou des outils | Tant que l'outil ou l'équipement est utilisé et au moins cinq ans après la date de mise hors service de l'outil ou de l'équipement. |
| 4. | Documents liés au programme de SST ou à tout programme élaboré dans le cadre du programme de SST | Au moins cinq ans après que le programme a été remplacé ou abrogé. |
| 5. | Registres liés à la formation et aux compétences | Au moins cinq ans après la date à laquelle une personne cesse d'être employée et d'exercer ses fonctions. |
| 6. | Carnets personnels des plongeurs | Au moins cinq ans après que le carnet a été rempli. |
| 7. | Registres des activités de plongée | Au moins 40 ans après la fin du programme de plongée. |
| 8. | Dossiers d'entraînements et d'exercices | Au moins cinq ans après la date de l'entraînement ou de l'exercice. |
| 9. | Procédures écrites, plans ou codes de pratique | Au moins cinq ans après que la procédure, le plan ou le code de pratique a été remplacé ou abrogé. |
| 10. | Permis de travail et documentation associée | Au moins cinq ans après la date à laquelle le document a été fait. |

| | | | |
|--|-----|---------------------------------------|--|
| | 11. | Ordres reçus du DS | Tant que le projet demeure en cours suivant l'autorisation accordée. |
| | 12. | Registres des explosions et explosifs | Au moins cinq ans après la date de la détonation. |

| | | | |
|----|---|--|--|
| | PARTIE 4: RAPPORT D'INCIDENT ET ENQUÊTE | | |
| 19 | <p>Rapport de l'employé</p> <p>Si un employé prend connaissance d'un incident ou d'un autre événement dangereux survenant dans le cadre ou en relation avec son travail qui a causé une blessure à l'employé ou à toute autre personne, celui-ci doit signaler sans délai l'incident ou tout autre événement à l'employeur, verbalement ou par écrit.</p> | | |
| 20 | <p>Notification d'incident</p> <p>1) Si un employeur est au courant d'un incident ou de tout autre événement dangereux touchant l'un de ses employés dans le cadre de son emploi, l'employeur doit, sans délai :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel; b) informer l'exploitant; <p>2) L'exploitant doit aviser l'Office d'un incident ou d'un autre événement dangereux, de la manière prescrite par l'Office, dès qu'il en a connaissance.</p> <p>3) Dans les 24 heures suivant l'incident ou tout autre événement dangereux, l'exploitant doit fournir un avis écrit de l'incident ou de tout autre événement dangereux, dans la forme et de la manière prescrites par l'Office.</p> | | |
| 21 | <p>Enquête</p> <p>1) L'employeur doit</p> <ul style="list-style-type: none"> a) nommer une personne compétente pour mener une enquête sur l'incident ou tout autre événement dangereux; | | |

| | |
|----|---|
| | <p>b) aviser le comité ou le coordonnateur de l'incident ou de tout autre événement dangereux et du nom de la personne nommée pour l'enquête.</p> <p>2) L'exploitant doit s'assurer que les incidents ou tout autre événement dangereux fassent l'objet d'une enquête de façon proportionnelle aux conséquences potentielles, et que cette enquête établisse les facteurs et les causes d'origine et les mesures de prévention et correctives adéquates.</p> |
| 22 | <p>Rapport d'enquête</p> <p>1) Un rapport d'enquête identifiant les facteurs de causalité et les causes profondes ainsi que les mesures correctives et préventives et autres informations sur l'incident ou autre événement dangereux doit être soumis dans les 14 jours suivant l'événement :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à l'exploitant, b) au comité ou au coordonnateur, c) à l'Office. <p>2) Le rapport au Conseil (1c ci-dessus) doit être préparé sous la forme et de la manière prescrites par l'Office.</p> |
| 23 | <p>Registre des blessures mineures</p> <p>1) Chaque employeur doit tenir un registre de chaque blessure mineure dont l'employeur a connaissance qui a touché l'un des employés dans le cadre de son emploi.</p> <p>2) Le registre doit contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la date, l'heure et le lieu où s'est produite la situation ayant entraîné la blessure mineure; b) le nom de l'employé blessé ou malade; c) le nom du secouriste qui offre le traitement; d) une brève description de la blessure mineure; e) les causes de la blessure mineure. |
| 24 | <p>Conservation des rapports et des registres</p> <p>Les registres et les rapports doivent être conservés conformément au calendrier de conservation des dossiers présenté à l'article 18.</p> |
| | <p>PARTIE 5 : PRÉPARATION AUX SITUATIONS D'URGENCE ET INTERVENTION D'URGENCE</p> |
| 25 | <p>Plan d'urgence</p> <p>1) Tout employeur <i>qui exerce un contrôle sur le lieu de travail</i> doit évaluer les risques sur le lieu de travail et élaborer, mettre en œuvre et tenir à jour un plan</p> |

| | |
|----|--|
| | <p>d'urgence décrivant les procédures, pratiques, ressources et surveillance nécessaires pour bien se préparer à évacuer et/ou à atténuer les effets de toute urgence raisonnablement prévisible pouvant compromettre la santé et la sécurité des employés.</p> <p>2) Lorsqu'il y a plusieurs employeurs dans un lieu de travail, ils doivent se conformer :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) aux procédures d'urgence élaborées et mises en œuvre par l'employeur qui exerce un contrôle sur le lieu de travail, ou b) aux procédures d'urgence qui ont été intégrées à celles de l'employeur qui exerce un contrôle sur le lieu de travail. <p>3) Le plan d'urgence doit comprendre au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le nombre maximal de personnes pouvant occuper le lieu de travail et le processus de mise à jour de la liste du personnel à bord; b) le nombre minimal de personnes devant se trouver à bord pour assurer un fonctionnement sécuritaire en cas d'urgence; c) le nom, l'adresse et les coordonnées de l'exploitant, lorsque l'exploitant n'est pas la même personne que l'employeur qui exerce un contrôle sur le lieu de travail; d) les coordonnées de l'aéronef d'appui ou d'un autre moyen de transport à utiliser pour évacuer le lieu de travail; e) un dessin illustrant la disposition du lieu de travail qui montrera clairement : <ul style="list-style-type: none"> i. l'emplacement de tous les escaliers, issues, ascenseurs, couloirs, escaliers de secours et autres voies de sortie; ii. l'emplacement des engins de sauvetage, des postes de rassemblement et des embarcations de sauvetage; iii. l'emplacement, la quantité et le type d'équipement d'urgence et de protection; iv. l'emplacement des principaux interrupteurs d'arrêt d'urgence; v. l'emplacement, la quantité et le type de tous les équipements de communication, vi. l'emplacement des postes de premiers soins, des infirmeries et des aires d'évacuation sanitaire; vii. l'échelle du dessin et le nom de la personne qui l'a vérifié. |
| 26 | <p>Procédures d'urgence</p> <p>Les procédures d'urgence élaborées et maintenues dans le cadre du plan d'urgence doivent contenir une description écrite complète des procédures à suivre par les employés, y compris, mais sans s'y limiter :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les tâches des employés pendant l'urgence, y compris l'indication de la station à laquelle chaque membre d'équipage doit se présenter; b) des instructions qui informent les gens des signaux d'alarme d'urgence, y compris une description de la façon dont l'ordre d'abandon est donné; c) le nom, la position, l'emplacement habituel et les coordonnées de chaque personne responsable de l'exécution des procédures et de leurs délégués; d) une liste d'agences, d'entreprises ou d'organisations, y compris celles qui opèrent dans les environs, qui pourraient fournir une aide en cas d'urgence et leurs coordonnées; <p>une liste et l'emplacement de l'équipement d'urgence et de protection requis pour exécuter les procédures.</p> |
| 27 | <p>Une copie du plan et des procédures d'urgence, y compris les listes des rôles d'appel d'urgence, de rassemblement et de personnel à bord, doit être tenue à jour et facilement accessible à tous les employés sur le lieu de travail, y compris :</p> |

| | |
|----|--|
| | <p>a) les listes de rassemblement doivent être affichées aux points de rassemblement de sorte que le dénombrement des personnes puisse être fait;</p> <p>b) les rôles d'appel doivent être affichés dans des endroits bien en vue sur chaque pont;</p> <p>c) la liste du personnel à bord doit être mise à jour quotidiennement et être affichée dans les centres des opérations d'urgence;</p> <p>les voies d'évacuation d'urgence doivent être affichées dans chaque cabine.</p> |
| 28 | <p>Protection contre les incendies</p> <p>1) Tout lieu de travail doit être conçu, construit, aménagé et entretenu de façon à minimiser, dans la mesure du possible, les risques d'incendie.</p> <p>2) Les escaliers de secours, les sorties et les escaliers et tout autre moyen d'évacuation sur le lieu de travail doivent être en bonne condition et prêts à être utilisés en tout temps.</p> <p>3) Les sorties vers l'extérieur doivent être clairement identifiées par des panneaux lumineux ou clairement visibles.</p> <p>L'emplacement de l'équipement de sécurité et des voies d'évacuation doit être marqué par des panneaux réfléchissant la lumière et des flèches directionnelles.</p> |
| 29 | <p>Zones de risque d'incendie ou d'explosion</p> <p>1) Dans les zones identifiées comme zones dangereuses, une personne ne doit pas utiliser une flamme nue ou une autre source d'inflammation ni effectuer de travail à chaud, sauf si cela est conforme à la partie 35 sur le travail à chaud.</p> <p>Des panneaux doivent être installés à des endroits bien visibles pour désigner chaque zone dangereuse, en identifiant la zone comme étant à risque d'incendie et d'explosion.</p> |
| 30 | <p>Équipement de protection contre les incendies</p> <p>Chaque lieu de travail doit être équipé d'un équipement de lutte contre les incendies adapté au type de lieu de travail et à la classe de feu pouvant survenir.</p> |
| 31 | <p>Équipement de protection individuelle et équipement connexe de l'équipe de lutte contre les incendies</p> <p>1) L'employeur doit s'assurer que l'équipe de lutte contre les incendies dispose de l'équipement de protection individuelle et de l'équipement de lutte contre les incendies, comme déterminé lors de l'évaluation des risques prévue à l'article 25 et dans le plan d'urgence exigé par le règlement-cadre (S.3.6), le cas échéant.</p> <p>2) Nonobstant ce qui précède, le nombre minimal d'équipement de protection individuelle et d'équipement connexe requis pour une installation normalement utilisée pour le forage ou la production d'hydrocarbures est de 10.</p> <p>3) L'équipement de protection individuelle aux fins de la lutte contre les incendies doit inclure, au minimum :</p> |

- a. un appareil respiratoire autonome qui satisfait aux exigences suivantes :
 - i. il peut fonctionner pendant au moins trente minutes,
 - ii. il est conforme aux exigences :
 - 1. la norme CAN/CSA-Z94.4 de l'Association canadienne de normalisation, Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire,
 - 2. la norme NFPA 1981 de la National Fire Protection Association, Standard on Open Circuit Self Contained Breathing Apparatus for the Fire Service;
 - 3. la norme CSA-Z180.1, Air comprimé respirable et systèmes connexes.
 - iii. il est équipé d'un dispositif d'alarme de détresse individuel;
 - iv. il a deux bouteilles de recharge facilement accessible;
- b. une lampe de sécurité électrique portative qui satisfait aux exigences suivantes :
 - i. elle fonctionnera en toute sécurité dans les conditions prévues;
 - ii. elle peut fonctionner pendant au moins trois heures;
 - iii. elle est facile à fixer aux vêtements du pompier à la taille ou plus haut;
- c. une hache avec manche isolant et la ceinture correspondante;
- d. un cordage de sécurité et de signalisation résistant au feu, une ceinture de sécurité et un harnais conformes aux exigences de la norme de 1983 de la National fire Protection Association, Standard on Fire Service Life Safety Rope, Harness and Hardware.
- e. des vêtements de protection, y compris des bottes, des gants, un casque et une visière, un manteau et un pantalon conformes à la norme de 1971 de la National Fire Protection Association, Standard on Protective Clothing for Structural Fire Fighting, et qui :
 - i. protègent la peau des brûlures causées par la chaleur rayonnant d'un incendie et par la vapeur;
 - ii. possèdent une surface extérieure imperméable;
 - iii. dans le cas des bottes, sont faites de caoutchouc ou d'un autre matériau non conducteur d'électricité;
- f. dans le cas des gants, conformes à la norme de 1973 de la National Fire Protection Association, Standard on Gloves for Structural Fire Fighting;

3) Toutefois, lorsque le lieu de travail est un navire géotechnique, sismologique ou de construction, il est pourvu d'au moins quatre ensembles de matériel de lutte contre l'incendie conformes aux normes suivantes :

- a) les normes prévues à la règle 10, chapitre II-2 de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) intitulée Lutte contre l'incendie;
- b) celles prévues dans le recueil de l'Organisation maritime internationale intitulé *Recueil international de règles applicables aux systèmes de protection contre l'incendie*;
- c) la directive du Conseil de l'Union européenne intitulée Directive 96/98/CE — Équipements marins, telle qu'elle est reprise par le droit interne des pays membres.

4) L'équipement de protection individuelle et les équipements associés de l'équipe de lutte contre les incendies doivent être prêts à l'emploi et stockés dans un endroit facilement accessible, et au moins un ensemble doit être facilement accessible depuis le pont de l'hélicoptère.

Les pompiers qui portent des appareils respiratoires doivent être accompagnés d'un autre pompier équipé de la même capacité.

| | |
|----|---|
| 32 | <p>Systèmes d'alerte d'urgence</p> <p>1) Chaque lieu de travail doit être équipé d'un système de diffusion publique d'avertissement et d'un système d'alarme. Ils doivent être audibles dans toutes les zones du lieu de travail où des employés peuvent être présents à un moment donné. Ce système avertit tous les employés lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) il y a une menace à la sécurité du lieu de travail; b) le lieu de travail doit être abandonné (évacué) immédiatement; c) il y a un feu; d) il y a un dysfonctionnement d'un système de ventilation mécanique prévu pour une zone où des concentrations de gaz toxiques ou combustibles peuvent s'accumuler. e) il y a une personne à la mer, et toute autre condition ou tout autre événement qui est susceptible de menacer la santé ou la sécurité des employés sur le lieu de travail. <p>2) Dans les zones où les niveaux de bruit peuvent empêcher une personne d'être alertée d'une situation d'urgence, des alarmes sonores et visuelles doivent être installées.</p> |
| 33 | <p>Alimentation électrique de secours</p> <p>Chaque lieu de travail doit être équipé d'une source d'alimentation électrique de secours suffisante pour faire fonctionner ce qui suit pour une occupation sécuritaire ou une évacuation du lieu de travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le système d'alarme et les dispositifs d'alerte; b) le système d'éclairage de secours; c) les systèmes de communication internes et externes; d) les signaux lumineux et sonores marquant l'emplacement du lieu de travail. |
| 34 | <p>Dispositifs de commande de descente d'urgence</p> <ul style="list-style-type: none"> 1) Un dispositif de commande de descente d'urgence équipé d'un mécanisme de freinage qui contrôle la descente des personnes à l'aide de l'appareil doit être installé sur le derrick d'une installation de forage et sur les parties élevées d'une installation ou une structure marine. 2) Le système doit pouvoir fonctionner après la perte de l'alimentation principale. 3) L'employeur doit établir par écrit les instructions de travail relatives à l'utilisation de l'appareil visé au paragraphe (1) et les conserver à un endroit bien en vue sur l'installation ou la structure marine. 4) Le dispositif de commande de descente d'urgence visé doit être installé, inspecté et entretenu par une personne compétente. |
| 35 | <p>Équipement d'urgence</p> |

Si, dans un lieu de travail, il y a un risque de tomber dans l'océan :

- a) l'équipement d'urgence approprié doit être fourni et tenu prêt;
- b) une personne compétente pour faire fonctionner tout l'équipement d'urgence doit être facilement disponible;
- c) à moins qu'un bâtiment de secours ne soit utilisé, un engin de sauvetage rapide répondant aux exigences du Code LSA (Life-Saving Appliances / Engins de sauvetage) de l'Organisation maritime internationale doit être fourni et tenu prêt;
- d) les procédures d'urgence écrites pour tous les scénarios plausibles où une personne peut tomber dans l'océan doivent être préparées par l'employeur et doivent contenir :
 - i. une description complète des procédures à suivre et des responsabilités de toutes les personnes sur le lieu de travail;
 - ii. l'emplacement de tout équipement d'urgence;
 - iii. la formation aux procédures de sauvetage et à l'utilisation de matériel de secours.

36

Entraînement et formation

- 1) Chaque employé doit être formé et entraîné en ce qui a trait :
 - a) aux procédures à suivre par l'employé en cas d'urgence;
 - b) à l'emplacement, l'utilisation et l'exploitation de tout équipement d'urgence et de protection contre les incendies qu'il est raisonnablement attendu qu'il utilise.
- 2) Tout employé affecté à une équipe d'intervention d'urgence doit être éduqué, formé et compétent dans ses rôles et responsabilités, ce qui lui permet de s'acquitter efficacement et en toute sécurité des tâches assignées à l'équipe d'urgence.

35

Exercices et essais d'urgence

- 1) Il doit y avoir un plan qui décrit les exercices et les entraînements d'urgence à effectuer, les types de scénarios et leur fréquence, en fonction de l'évaluation des risques effectuée à l'article 25. Ce plan doit inclure, le cas échéant :
 - a) le contrôle de puits
 - b) le contrôle de ballast
 - c) personne à la mer/de bateau de sauvetage rapide
 - d) Premiers soins et intervention médicale
 - e) retrait rapide de l'ancre
 - f) sécurité maritime
 - g) collision
 - h) accident d'hélicoptère
 - i) perte de confinement
 - j) sauvetage en hauteur

- k) espace clos
- l) sauvetage lors d'un incident électrique
- m) intervention en cas de déversement

- 2) Nonobstant ce qui précède, les exercices et entraînements suivants doivent être effectués à la fréquence minimale indiquée ci-dessous :
 - a) un exercice d'incendie effectué mensuellement;
 - b) un exercice de rassemblement doit être effectué chaque semaine;
 - c) un exercice d'évacuation et d'abandon du lieu de travail, y compris l'abaissement des embarcations de sauvetage à bossoir (sans mise à l'eau), le cas échéant, doit être effectué au moins une fois par mois.
- 3) Chaque personne dans le lieu de travail doit participer aux exercices appropriés; l'horaire doit donc tenir compte des différentes rotations de quarts de travail afin de s'assurer que tout le monde connaît la façon de réagir et de s'acquitter de ses tâches en situation d'urgence.
- 4) Lorsqu'une personne se rend sur le lieu de travail peu fréquemment et ne participe donc pas aux exercices qui font partie du calendrier régulier, l'employeur doit prendre des dispositions pour que cette personne soit accompagnée par quelqu'un qui connaît les mesures à prendre et qui connaît les mesures d'urgence pendant qu'elle est à bord.
- 5) Les exercices et les entraînements liés à des scénarios possibles nécessitant l'enfilade de tenues d'abandon en milieu marin doivent obliger les nouveaux employés, lors de leur première rotation, à s'entraîner à enfiler le vêtement.
- 6) Les exercices et les entraînements mentionnés ci-dessus doivent être effectués après tout changement important dans les activités d'un programme ou dans le plan ou les procédures d'urgence.
- 7) Lorsque le lieu de travail est équipé de bateaux de sauvetage :
 - a) Les employés portant des combinaisons de survie doivent embarquer dans les bateaux de sauvetage et s'attacher sur un siège; cet exercice doit être fait de façon à ce que chaque employé participe à cet exercice au moins tous les six mois.
 - b) Le capitaine doit recevoir une formation spécifique sur le lieu de travail sur l'utilisation du bateau de sauvetage et sur son équipement de mise à l'eau.
 - c) Un exercice annuel d'abaissement du bateau de sauvetage doit être effectué pour mettre à l'essai l'intégrité et le fonctionnement du bateau de sauvetage et de l'équipement de mise à l'eau.
 - d) Lorsque les conditions le permettent, les bateaux de sauvetage doivent être mis à l'eau et manœuvrés chaque année.
 - e) Lorsque les conditions ne permettent pas de procéder à la mise à l'eau exigée à l'alinéa d), les exploitants doivent collaborer avec le fabricant et avec l'organisme de certification pour procéder à la mise à l'essai et/ou à l'inspection de toutes les composantes qui sont habituellement mises à l'essai par des mises à l'eau périodiques des bateaux de sauvetage.

Pour chaque installation de forage, de production ou d'hébergement, l'employeur doit fournir un navire de réserve capable d'atteindre le personnel dans un délai de 20 minutes et qui constitue un refuge sûr pour tous les employés qui ont été évacués d'un lieu de travail.

37

Avis et registres

- 1) Des avis doivent être affichés à des endroits appropriés sur un lieu de travail et indiquer les procédures d'urgence à suivre et les voies d'évacuation à utiliser en cas d'urgence.
- 2) Chaque employeur doit tenir un registre de tous les exercices d'urgence et exercices d'évacuation effectués par les employés de l'employeur. Ce registre doit contenir :
 - a) la date et l'heure auxquelles l'exercice été effectué;
 - b) le(s) scénario(s) de l'exercice;
 - c) la liste de toutes les personnes qui ont participé à l'exercice;
 - d) le temps nécessaire pour compléter l'exercice y compris le temps pour réaliser un rassemblement complet;
 - e) des observations sur l'efficacité de l'exercice et les possibilités d'amélioration.

Les registres de tous les exercices doivent être conservés conformément à la section 11.

PARTIE 6 : PREMIERS SECOURS

38

Dispositions générales

- 1) L'employeur qui exerce un contrôle sur le lieu de travail doit :
 - a) effectuer une évaluation des risques afin de déterminer les risques et les scénarios de santé et de sécurité pour toutes les blessures et maladies pouvant survenir sur le lieu de travail;
 - b) préparer un plan documenté d'intervention médicale d'urgence en tenant compte du lieu et de la période de l'année du projet, de la capacité opérationnelle prévue et de la capacité totale du personnel à bord, y compris la capacité de tout logement adjacent à l'employeur.
 - c) préparer des instructions écrites qui prévoient la prestation rapide des premiers secours et de soins médicaux à un employé pour toute blessure ou maladie;
 - d) faire en sorte qu'une copie des instructions soit facilement accessible pour examen par les employés;
 - e) fournir des techniciens médicaux et des secouristes rapidement disponibles, désignés par écrit, conformément au tableau 2 (ci-dessous) pour dispenser des premiers secours et des soins médicaux rapides et appropriés aux employés et aux personnes sur le lieu de travail.
- 2) L'employeur, en consultation avec le technicien médical, doit s'assurer que l'équipement, les installations, le transport, les médicaments et les fournitures médicales et de premiers secours sont disponibles sur le lieu de travail pour toutes les blessures et maladies qui pourraient survenir et qui ont été identifiées dans l'évaluation des risques.

- 3) Un employeur doit :
- permettre à un secouriste et à tout autre employé dont le secouriste a besoin de fournir des premiers soins adéquats à un employé qui a été blessé ou est tombé malade;
 - veiller à ce que le secouriste et tout autre employé qui l'assiste aient suffisamment de temps, sans perte de salaire ni d'avantages, pour donner les premiers secours ou les soins médicaux.

TABLEAU 2 – SECOURISTES ET TECHNICIENS MÉDICAUX

| Nombre d'employés | Nombre de secouristes standards | Nombre de secouristes avancés | Nombre de techniciens médicaux |
|-------------------|--|--|--------------------------------|
| 6-10 | 1 plus 1 pour chaque 2 employés au-dessus de 6 | - | - |
| 11-30 | 3 plus 1 pour chaque 2 employés au-dessus de 10 | 1 | - |
| 31-40 | 13 plus 1 pour chaque 2 employés au-dessus de 30 | 1 | - |
| Plus de 40 | 17 plus 1 pour chaque 2 employés au-dessus de 40 | 2 plus 1 pour chaque 10 employés au-dessus de 40 | 1 |

39

Médecins

Chaque employeur doit s'assurer qu'un médecin qui possède des connaissances spécialisées dans le traitement des risques pour la santé et la sécurité qu'il est susceptible de rencontrer dans l'industrie pétrolière et gazière est disponible en tout temps pour des consultations médicales ou pour le transport sur le lieu de travail.

40

Techniciens médicaux

- Un technicien médical doit :
 - être affecté à une salle de soins médicaux;
 - être facilement disponible pour donner les premiers soins et des soins médicaux;
 - au besoin, donner des soins médicaux en suivant les directives du médecin.
- Lorsqu'il fournit des soins à un employé blessé ou malade, ses instructions ne doivent pas être renversées par quelqu'un d'autre qu'un médecin. Le technicien médical ne doit pas être affecté à des tâches qui interfèrent avec la prestation rapide et adéquate des premiers soins.

41

Secouriste

| | |
|----|--|
| | <p>Un secouriste doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) donner les premiers soins ou des soins médicaux aux personnes blessées ou malades sur le lieu de travail. b) Lorsqu'il fournit des soins à un employé blessé ou malade, ses instructions ne doivent pas être renversées par quelqu'un n'ayant pas de formation en premiers secours. c) Le secouriste est responsable de la prise en charge de l'employé blessé ou malade jusqu'à ce que le traitement soit terminé ou que l'employé soit pris en charge par un soignant médical également ou plus qualifié. |
| 42 | <p>Trousses de premiers secours</p> <p>1) Les trousse de premiers secours doivent être facilement accessibles à divers endroits sur le lieu de travail et doivent être clairement identifiées par un panneau bien visible. Elles doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) contenir uniquement les fournitures requises pour les premiers soins; b) être inspectées au moins une fois par mois, et leur contenu doit être propre, sec et en bonne condition. c) Être conformes à la norme CSA Z1220 Trousses de premiers soins pour le lieu de travail. <p>Une évaluation des risques doit être effectuée pour déterminer le nombre et l'emplacement des défibrillateurs externes automatisés requis dans un lieu de travail, mais au minimum, un défibrillateur doit être fourni dans chaque lieu de travail, dans une zone commune accessible aux employés.</p> |
| 43 | <p>Fournitures médicales et équipement</p> <p>1) L'employeur doit effectuer une évaluation des risques, en consultation avec un médecin, afin de déterminer le type et la quantité appropriés de fournitures et d'équipements médicaux nécessaires pour le lieu de travail, en tenant compte des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le nombre de personnes à bord; b) la nature du travail et des activités exercées sur le lieu de travail et les dangers réels et potentiels liés à ce travail ou ces activités; c) la distance et le temps de réponse pour les services médicaux d'urgence; d) la disposition du lieu de travail; e) les facteurs environnementaux, y compris les considérations thermiques. <p>2) Les médicaments sur ordonnance ou autres médicaments délivrés par le technicien médical doivent être conservés dans une armoire verrouillée sous le contrôle du technicien médical.</p> |
| 44 | <p>Infirmeries</p> <p>1) L'employeur doit s'assurer qu'une infirmerie est fournie et qu'elle est clairement identifiée par un panneau bien visible là où le lieu de travail est normalement occupé.</p> |

- 2) Chaque infirmerie doit :
- a) être sous la surveillance d'un technicien médical ou, si le technicien n'est pas requis, le secouriste disponible sur le lieu de travail qui est titulaire du plus haut certificat de secourisme;
 - b) être située à un endroit avec un accès facile à une salle de toilette;
 - c) être construite pour permettre une facilité d'accès optimale aux personnes transportant un patient sur une civière;
 - d) être maintenue propre et salubre;
 - e) contenir des informations sur les substances dangereuses sur le lieu de travail et les premiers secours nécessaires pour traiter l'exposition aux substances dangereuses;
 - f) être maintenue, si cela est raisonnablement possible, à une température d'au moins 18 °C et d'au plus 24 °C;
 - g) avoir des surfaces faciles à nettoyer;
 - h) être équipée des fournitures médicales et de l'équipement nécessaire, conformément à l'évaluation des risques prévue à l'article 38, mais doit comprendre au minimum :
 - i. une table de traitement accessible des deux côtés et d'au moins une extrémité;
 - ii. une lampe médicale réglable
 - iii. un arrangement pour sécuriser une civière occupée horizontalement;
 - iv. un lavabo alimenté en eau froide et en eau chaude;
 - v. une douche-téléphone qui peut facilement atteindre le patient;
 - vi. un placard de rangement et un comptoir;
 - vii. une cabine séparée ou une zone fermée par un rideau avec un lit de camp ou un lit équipé d'un matelas à l'épreuve de l'humidité et de deux oreillers à l'épreuve de l'humidité;
 - viii. une table et deux chaises ou plus;
 - ix. un coffre ou un cabinet médical verrouillable;
 - x. une poubelle et un moyen d'éliminer en toute sécurité des objets présentant un risque biologique et des objets tranchants;
 - i) avoir suffisamment de prises de courant avec une configuration de tension appropriée pour l'équipement à utiliser;
 - j) être à proximité de l'héliport;
 - k) être située et construite pour permettre la facilité de manœuvre d'une civière occupée entre l'infirmerie et l'héliport;
 - l) disposer d'un moyen efficace de communication mains libres et d'une liste à jour des contacts d'urgence et des numéros de téléphone appropriés pour les situations d'urgence;
 - m) contenir les fournitures et l'équipement de premiers soins prévus à la présente partie.

45

Communication et information

L'employeur doit disposer dans l'infirmerie :

- a) des renseignements sur les premiers secours à fournir en cas de blessure ou de maladie;
- b) des renseignements concernant les procédures de transport pour les personnes blessées.

L'employeur doit afficher et conserver affichées à un endroit visible sur le lieu de travail :

| | |
|----|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> a) des renseignements concernant l'emplacement des trousse de premiers soins et des salles médicales; b) à chaque trousse de premiers soins et salle médicale, une liste des secouristes et des renseignements sur la façon dont ils peuvent être contactés; c) à proximité des téléphones, une liste de numéros de téléphone d'urgence tenue à jour. |
| 46 | <p>Transports</p> <ul style="list-style-type: none"> 1) Avant d'affecter des personnes à un lieu de travail, l'employeur doit : <ul style="list-style-type: none"> a) s'assurer que, pour ce lieu de travail, il existe un service d'ambulance ou d'autres moyens appropriés de transporter une personne blessée ou malade vers un hôpital côtier; b) fournir des moyens rapides de recourir au service d'ambulance ou autre moyen convenable de transport. 2) Si le transport aérien est la principale ou la seule méthode de transport d'une personne blessée, toutes les exigences suivantes doivent être respectées : <ul style="list-style-type: none"> a. avant le début des opérations dans un lieu de travail, des dispositions doivent être prises avec un service aérien ou d'évacuation sanitaire pour s'assurer qu'un aéronef approprié est raisonnablement disponible pour le lieu de travail pendant ses opérations; b. les dispositions de l'alinéa a) doivent inclure des procédures pour : <ul style="list-style-type: none"> i. que l'employeur détermine la disponibilité des aéronefs appropriés pour l'évacuation médicale avant le début de chaque journée de travail, ii. que le service aérien avise l'employeur si un aéronef approprié cesse d'être disponible, y compris, mais sans s'y limiter, les contraintes liées à l'équipage, à l'aéronef ou aux conditions météorologiques. 3) Lorsqu'une personne est transportée vers la côte à des fins de traitement médical, l'employeur doit s'assurer qu'une trousse de premiers secours est facilement disponible pour le transport avec la personne blessée ou malade. 4) Si une civière est requise, l'employeur doit s'assurer que le moyen de transport fourni est capable d'accommoder et de sécuriser les civières occupées. 5) Si la personne blessée ou malade doit être accompagnée pendant le transport, l'employeur doit s'assurer que la personne est accompagnée d'un secouriste ou d'un auxiliaire médical de plus haut niveau pendant le transport. |
| 47 | <p>Registres</p> <ul style="list-style-type: none"> 1) Si une personne blessée ou malade se présente à un secouriste ou si un secouriste ou un technicien médical fournit les premiers soins à une personne, le secouriste ou le technicien médical doit : <ul style="list-style-type: none"> a) entrer les renseignements suivants dans un registre de premiers secours ou de soins médicaux : <ul style="list-style-type: none"> i. la date et l'heure de la déclaration de la blessure ou de la maladie; ii. le nom complet de la personne blessée ou malade; iii. la date, l'heure et le lieu où s'est produite la blessure ou de la maladie; iv. une brève description de la blessure ou de la maladie; |

| | |
|---|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> v. une brève description des premiers soins rendus, le cas échéant; vi. une brève description des dispositions prises pour le traitement ou le transport du blessé ou du malade; <p>b) signer la fiche de premiers secours ou de soins médicaux entrée au registre</p> <p>2) L'employeur doit conserver un dossier de premiers secours ou de soins médicaux conformément à l'article 18.</p> |
| <p>PARTIE 7 : GESTION DE LA FATIGUE, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES EMPLOYÉS</p> | |
| 48 | <p>Gestion de la fatigue</p> <p>Un programme de gestion de la fatigue doit être établi et maintenu pour gérer efficacement la fatigue et réduire les incidents, les blessures et les dommages lorsque la fatigue est reconnue comme un facteur. Le programme doit prévoir, au minimum, ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la détermination des facteurs pouvant avoir un impact sur la fatigue, notamment l'horaire de travail, le type et la durée de la tâche, les conditions de travail et du lieu travail, la santé des employés et le stress; b) la conservation d'une conception de quart de travail appropriée qui permet des périodes de récupération adéquates; c) la tenue à jour des registres sur les personnes qui travaillent un nombre excessif d'heures ou qui n'ont pas de périodes de repos minimales; d) les rôles et les responsabilités de toutes les parties en présence en milieu de travail dans la gestion de la fatigue; e) la formation de toutes les parties en présence en milieu de travail sur les pratiques de travail sécuritaires et les procédures liées à la fatigue en tant que danger; f) la surveillance régulière du lieu de travail, y compris l'examen des rapports d'incidents, des facteurs ergonomiques et environnementaux, des dépassements des heures de travail, des plaintes des employés et des rapports des comités en milieu de travail afin d'identifier toute tendance à la fatigue; g) la considération de la fatigue comme un danger dans toutes les pratiques et procédures de travail sécuritaires; h) la prise en compte de la fatigue lors de l'étude des mesures de prévention des incidents prises pour éliminer la fatigue ou réduire l'impact de cette dernière; i) les protocoles permettant à l'employeur de cibler de façon proactive les cas de fatigue et de prendre des mesures à cet égard. |
| 49 | <p>1) Chaque employé doit bénéficier d'au moins 11 heures de repos consécutives au cours d'une période de 24 heures donnée.</p> <p>2) L'employeur peut permettre à une personne de travailler sans la période de repos visée au paragraphe (1), à condition que :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'employeur ait évalué le risque associé à la personne qui travaille les heures supplémentaires et ait déterminé, en consultation avec le ou les employés, qu'un tel travail peut être effectué sans risque accru pour la sécurité ou l'environnement; b) l'employé reçoive une période de repos compensatoire après. |

| | |
|----|--|
| | <p>3) Si un employeur permet à une personne de travailler sans la période de repos visée au paragraphe (1), il doit s'assurer qu'une description du travail, le nom des employés qui exécutent le travail, les heures travaillées et l'évaluation des risques visés au paragraphe (2) sont enregistrés.</p> <p>4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas en cas d'urgence sur le lieu de travail qui pourrait être dangereuse pour la santé ou la sécurité des employés.</p> <p>5) Nonobstant ce qui précède, les membres de l'équipage à bord des navires qui seront exploités sur ce territoire pendant moins de six mois peuvent autrement se conformer aux exigences concernant les heures de travail quotidiennes et les périodes de repos minimales exigées prévues à la Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille de 1978.</p> |
| 50 | <p>Santé et bien-être des employés</p> <p>Un programme de santé et de bien-être doit être établi en vue de promouvoir efficacement la santé et le bien-être des employés en milieu de travail. Ce programme doit traiter des sujets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la déficience; b) le travail à distance; c) la santé mentale; d) la gestion de la maladie; e) un mode de vie sain. |
| | <p>PARTIE 8 : PROGRAMME DE PRÉVENTION DES BLESSURES MUSCULO-SQUELETTIQUES</p> |
| 51 | <p>L'employeur doit créer et maintenir un programme de prévention des blessures musculo-squelettiques (BMS), dans le cadre de son programme de SST requis par la Loi, afin de tenir compte des facteurs en milieu de travail qui peuvent faire en sorte que les employés peuvent subir des blessures musculo-squelettiques. Ce programme doit déterminer au moins les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) méthode pour déterminer les risques de BMS au travail; b) méthode pour déterminer les risques qu'un employé subisse une BMS; c) mesures de contrôle requises pour réduire le risque de BMS à un degré aussi faible dans la mesure où cela est en pratique possible; d) sensibilisation pour veiller à ce que les employés puissent reconnaître les risques de BMS et qu'ils soient formés pour mettre en application des mesures de contrôle particulières; e) méthodes pour surveiller l'efficacité des mesures de contrôle. |
| 52 | <p>Lorsqu'il réalise une évaluation des BMS, un employeur doit consulter :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'employé ayant des signes ou des symptômes de BMS; <p>un échantillon représentatif d'employés qui doivent réaliser le travail évalué.</p> |
| 53 | <p>Un employeur doit mettre en application des mesures de contrôle dès que c'est en pratique possible.</p> |

| | |
|---|---|
| 54 | Un employeur doit immédiatement mettre en application des mesures de contrôle provisoires lorsque l'application des mesures de contrôle permanentes est retardée. |
| PARTIE 9 : PRÉVENTION DE LA VIOLENCE ET DU HARCÈLEMENT | |
| 55 | <p>L'employeur doit créer et afficher, à un endroit auquel tous les employés ont accès, une politique de prévention de la violence et du harcèlement au travail qui définit, entre autres, ses obligations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) fournir un milieu de travail sécuritaire, sain et exempt de violence; b) consacrer une attention, des ressources et du temps suffisants pour aborder les facteurs qui contribuent à la violence et au harcèlement au travail, y compris, mais sans en exclure d'autres, l'intimidation, les taquineries, ainsi que tout comportement violent et autrement agressif, et les prévenir et protéger les employés de ceux-ci; c) communiquer aux employés les renseignements en sa possession au sujet de ces facteurs; d) aider les employés qui ont été exposés à la violence ou au harcèlement dans le lieu de travail. |
| 56 | <p>Un programme de prévention de la violence et du harcèlement doit être créé pour mettre en œuvre la politique à l'article 55 Ce programme doit comprendre au moins les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) réaliser une évaluation des possibilités de violence et de harcèlement au travail, en tenant compte de la nature du travail et du type et des conditions de travail, de l'expérience antérieure dans le milieu de travail, ainsi que l'expérience dans des milieux de travail semblables; b) inclure des mesures et des procédures pour maîtriser les risques déterminés lors de l'évaluation; c) inclure des mesures et des procédures pour obtenir une assistance immédiate lorsqu'une situation de violence au travail se produit ou pourrait se produire; d) inclure des mesures et des procédures pour permettre aux employés de signaler des incidences de violence ou de harcèlement au travail à l'employeur ou au superviseur; e) décrire comment l'employeur mènera une enquête sur les incidents et les plaintes de violence ou de harcèlement au travail et les traitera; f) fournir des dispositions concernant la formation ou l'entraînement des employés à propos des facteurs qui contribuent à la violence ou au harcèlement au travail. |
| 57 | <p>Le programme doit être examiné tous les trois ans, à la suite d'un incident de violence ou de harcèlement au travail ou lorsque des changements sont apportés aux conditions en milieu de travail.</p> <p style="text-align: center;">PARTIE 10 : CONDUITE PERSONNELLE</p> |
| 58 | <p>Une personne ne doit pas se livrer à des disputes ni adopter tout autre comportement perturbateur, qui pourrait créer ou constituer un danger pour un employé.</p> |

| | |
|--|--|
| 59 | Les vêtements amples, les cheveux longs, les accessoires pendants, les bijoux ou autres articles similaires susceptibles de nuire à la santé ou à la sécurité d'un employé sur un lieu de travail ne doivent pas être portés à moins qu'ils ne soient attachés, couverts ou autrement sécurisés afin de prévenir tout danger. |
| 60 | <p>1) Un employé ne doit pas travailler lorsque sa capacité de fonctionner est altérée d'une manière qui peut être dangereuse pour la santé ou la sécurité de tout employé sur le lieu de travail en raison de la fatigue, d'une blessure, d'une maladie, de l'alcool, de drogues ou de toute autre condition.</p> <p>2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas en cas d'urgence sur le lieu de travail où l'employé est tenu d'exercer les fonctions qui lui ont été assignées en pareille situation.</p> |
| 61 | Un employé ayant un trouble médical documenté, qui entraîne chez lui une déficience, ne doit pas être affecté à des tâches où cette déficience met en danger la santé et la sécurité de cet employé ou d'autres personnes sur le lieu de travail. 2) |
| PARTIE 11 : FORMATION GÉNÉRALE | |
| 62 | <p>1) Avant que l'employé entre dans un lieu de travail, l'exploitant doit s'assurer qu'une formation portant au moins sur les sujets suivants lui est offerte par l'employeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) formation de survie en mer, conformément à un programme de formation accepté par le DS; b) sensibilisation à la réglementation, y compris les droits et les responsabilités des employés; c) mesures de sécurité relativement au sulfure d'hydrogène dans les milieux de travail où des activités de forage et de production sont réalisées; d) formation sur les substances dangereuses, selon la partie sur les substances dangereuses; e) formation en secourisme, selon la partie sur les premiers secours et les fournitures médicales. <p>2) Avant de commencer à travailler dans un lieu de travail, les employés doivent recevoir une orientation sur le lieu de travail en ce qui concerne les dangers et les procédures d'urgence et être formés en vue de pouvoir effectuer toutes les tâches d'urgence auxquelles ils peuvent être assignés.</p> |
| PARTIE 12 : UN SYSTÈME DE PERMIS DE TRAVAIL | |
| 63 | L'employeur doit établir et maintenir, dans le cadre de son programme de SST exigé par la Loi, un système de permis de travail qui renferme au moins les éléments suivants : |
| <ul style="list-style-type: none"> a) les rôles et responsabilités; b) la formation et l'entraînement concernant le système; c) la manière dont les renseignements nécessaires seront communiqués au personnel pertinent; d) le travail nécessitant un permis; | |

| | |
|----|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> e) la méthode d'évaluation des dangers; f) le processus de délivrance de permis de travail; g) la tenue et la conservation des dossiers; h) la vérification et la surveillance régulières du système. |
| 64 | Un permis de travail est requis lorsqu'une activité à réaliser au travail pose un risque éventuel qui pourrait entraîner la mort ou une blessure grave, ainsi que toute autre activité nécessitant un permis de travail en vertu du présent Règlement. |
| 65 | L'employeur doit désigner une personne compétente pour délivrer un permis de travail écrit, avant que le travail commence. |
| 66 | <p>Les documents relatifs au permis de travail doivent comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la signature des personnes compétentes remplissant le permis de travail; b) la signature de toutes les personnes exécutant le travail, confirmant qu'elles ont lu et compris le permis. |
| 67 | <p>Le permis de travail doit comprendre les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le nom de la personne qui délivre le permis; b) le nom de chaque personne à laquelle le permis est délivré; c) les périodes durant lesquelles le permis est valide; d) le type de travail : <ul style="list-style-type: none"> a. qui peut être réalisé; b. qui est explicitement interdit; e) le type de travail à réaliser, ainsi que le lieu; f) l'évaluation des conditions associées à tout risque d'exécution du travail, ainsi que les instructions associées à ces conditions, y compris, s'il y a lieu : <ul style="list-style-type: none"> (i) les procédures de travail à respecter; (ii) la détermination de l'équipement à verrouiller; (iii) une description des essais de sécurité à réaliser avant de faire le travail, pendant l'exécution du travail, et à la suite de celui-ci; (iv) les détails particuliers des étiquettes ou des affiches à utiliser s'il y a lieu; (v) les détails de l'équipement de protection à utiliser s'il y a lieu; (vi) en cas d'urgence, les procédures à suivre; (vii) une description de l'espace, du travail ou de l'équipement ou système électrique particulier auquel les instructions s'appliquent; (viii) la détermination de tout autre travail, y compris, mais sans en exclure d'autres, des permis et des certificats, ce qui peut avoir une incidence sur les procédures d'urgence ou de travail à respecter; g) toute autre mesure de contrôle technique et administrative déterminée comme étant nécessaire; <p>tout autre renseignement nécessaire pour veiller à ce que toutes les parties soient informées des risques pour la santé et la sécurité associés au travail à réaliser.</p> |
| 68 | Pendant la période durant laquelle le travail doit être exécuté, les documents relatifs au permis de travail doivent être facilement accessibles afin de permettre aux employés de les examiner. |

| | |
|----|--|
| 69 | Il faut conserver les documents relatifs au permis de travail conformément à l'article 18. |
|----|--|

| | |
|----|--|
| | <p>PARTIE 13 : ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE</p> |
| 70 | <p>Toute personne en milieu de travail qui est exposée à un danger doit utiliser l'équipement de protection individuelle prescrit par la présente partie :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) s'il n'est pas raisonnablement possible d'éliminer ou de contrôler le danger dans un lieu de travail dans des limites sécuritaires; b) si l'utilisation d'équipement de protection individuelle peut prévenir ou réduire les risques de blessure. |
| 71 | <p>Tout équipement de protection individuelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) doit être conçu pour protéger efficacement la personne du danger pour lequel il est fourni; b) ne doit pas créer un danger en soi; c) doit être compatible de sorte qu'un élément d'équipement de protection ne rende pas un autre élément inefficace. |
| 72 | <p>Tout équipement de protection individuelle doit être :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) inspecté et testé par une personne compétente; b) entretenu par une personne compétente afin d'être en bon état de fonctionnement et être maintenu propre et conforme aux règles sanitaires. |
| 73 | <p>Vêtements de protection</p> <ul style="list-style-type: none"> 1) Les vêtements de protection appropriés doivent être choisis et portés en tenant compte des dangers présents dans la zone de travail. 2) Là où il y a une superposition des vêtements de travail, alors toutes les couches de vêtements de travail doivent être compatibles et doivent continuer à protéger contre le danger. 3) Lorsqu'il y a un risque lié au déplacement de l'équipement ou des charges, les vêtements de travail doivent être choisis et conformes à la norme Z96 du Conseil canadien des normes (CSA) : Norme Z96 de la CSA relative aux vêtements de sécurité à haute visibilité. 4) Les vêtements de travail doivent être choisis conformément à l'annexe sur la sélection dans la Norme Z96 de la CSA relative aux vêtements de sécurité à haute visibilité. 5) Lorsqu'il y a un risque d'incendie ou de chaleur rayonnée par le feu, il faut porter des vêtements de travail résistants au feu conformes à la norme 155.21 de l'Office des normes générales du Canada (ONGC) : Recommandations visant la fourniture et l'utilisation des vêtements de travail de protection contre les feux à inflammation instantanée causés par des hydrocarbures ou à la norme 2112 de la National Fire Protection Association (NFPA) : Standard on Flame-Resistant Garments for Protection of Industrial Personnel. |

| | |
|----|--|
| | 6) Lorsqu'il y a un risque d'arc électrique, les vêtements portés sous les vêtements de travail résistant au feu ne doivent pas être faits d'une matière synthétique et ne doivent pas contenir, ou l'employé ne doit pas porter, quoi que ce soit qui puisse servir de conducteur. |
| 74 | <p>Casque protecteur</p> <p>1) S'il y a un risque de blessure à la tête dans un lieu de travail, l'employeur doit fournir des casques conformes à la norme CSA Z94.1, Casques de sécurité pour l'industrie : tenue en service, sélection, entretien et utilisation.</p> |
| 75 | <p>Chaussures de protection</p> <p>1) Les chaussures d'un employé doivent être de conception, de construction et de matériau appropriés à la protection requise.</p> <p>2) Lorsqu'il y a risque de blessures aux pieds ou de décharges électriques par la semelle, des chaussures de sécurité conformes à l'une ou l'autre des normes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) La norme Z195 de la CSA, Chaussures de protection; b) La norme F2413 de l'ASTM, intitulée Specification for Performance Requirements for Protective (Safety) Toe Cap Footwear; c) La norme Z41 de l'ANSI, intitulée Personal Protection — Protective Footwear; d) La norme ISO 20345, intitulée Équipement de protection individuelle — Chaussures de sécurité. |
| 76 | <p>Gants de protection</p> <p>Des gants de protection appropriés doivent être choisis et portés en tenant compte des dangers présents dans l'aire de travail.</p> |
| 77 | <p>Protection des yeux et du visage</p> <p>1) S'il y a un risque de blessure aux yeux, au visage, aux oreilles ou à l'avant du cou d'un employé dans un lieu de travail, l'employeur doit fournir des protecteurs oculaires ou faciaux conformes à la norme Z94.3 de la CSA, Protecteurs oculaires et faciaux.</p> <p>2) Un protecteur oculaire ou facial doit être sélectionné conformément à l'annexe A de la norme CSA Z94.3, Protecteurs oculaires et faciaux.</p> <p>3) Des précautions adéquates doivent être prises lorsqu'une substance ou une condition dangereuse peut nuire à un employé qui porte des verres de contact.</p> |
| 78 | <p>Protection auditive</p> |

| | |
|----|---|
| | <p>Conformément à la partie 16 – Niveaux sonores, lorsqu’il n’est pas possible de réduire le bruit à des niveaux acceptables ou d’isoler les employés du bruit, les employés doivent porter un équipement de protection personnelle conforme à la norme Z94.2 de la CSA, Protecteurs auditifs : performances, sélection, entretien et utilisation.</p> |
| 79 | <p>Protection des voies respiratoires</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Un programme de protection respiratoire doit être élaboré, maintenu et mis en œuvre et doit comprendre les éléments suivants, au minimum : <ol style="list-style-type: none"> a) une évaluation des risques effectuée par une personne compétente pour déterminer les risques respiratoires présents; b) les critères de sélection des appareils respiratoires tenant compte des dangers identifiés dans l’évaluation des risques; c) les exigences d’essais d’ajustement; d) les exigences de soins, d’utilisation et d’entretien des respirateurs. 2) L’équipement de protection respiratoire doit être : <ol style="list-style-type: none"> a) sélectionné conformément à la norme CSA Z94.4, Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire; b) sur la liste du National Institute for Occupational Safety and Health (NIOSH) des États-Unis, NIOSH Certified Equipment List. 3) Si de l’air est fourni pour un équipement de protection respiratoire : <ol style="list-style-type: none"> a) l’air doit être certifié selon la norme CSA Z180.1, Air comprimé respirable et systèmes connexes ou EN 12021 - Compressed Air Breathing Quality; b) le système qui fournit l’air doit être testé, utilisé et entretenu conformément à la norme CSA mentionnée à l’alinéa a). 4) L’employeur doit voir à ce que des méthodes ou des instruments adéquats soient utilisés pour la détection de gaz atmosphériques dangereux afin de : <ol style="list-style-type: none"> a) prévenir les accumulations dangereuses; b) protéger les travailleurs contre une exposition nocive à des substances dangereuses. 5) Les cheveux d’une personne qui peut être tenue d’utiliser un appareil de protection des voies respiratoires ne doivent pas nuire au fonctionnement de l’appareil respiratoire. |
| 80 | <p>Protection respiratoire pour évacuation d’urgence</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Les appareils respiratoires pour évacuation d’urgence (AREU), conformes au <i>Recueil international de règles applicables aux systèmes de protection contre l’incendie</i> de l’Organisation maritime internationale (OMI), doivent être placés stratégiquement dans toute l’installation ou la structure marine afin de faciliter l’évacuation du personnel. 2) Des cagoules antifumée pour se protéger contre l’inhalation de fumée doivent être installées dans les dortoirs et dans les salles de machines, conformément à l’article 82, et dans tout espace où l’inhalation de fumée est considérée comme un danger. |

| | |
|----|---|
| | <p>3) Pour l'évacuation des atmosphères présentant un danger immédiat pour la vie ou la santé (DIVS/IDLH), une protection respiratoire d'évacuation d'urgence doit être prévue, avec un temps de service évalué au-delà du temps prévu pour atteindre le refuge ou le point de rassemblement temporaire le plus proche.</p> <p>4) En plus du paragraphe (3) :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un appareil de protection respiratoire autonome (APRA) par pression doit être doté d'une alarme sonore retentissant lorsque l'alimentation en air n'est plus que de 33 % de la capacité de l'unité; b) un APRA multifonctionnel ou un respirateur à adduction d'air doit avoir une source d'air autonome auxiliaire avec une durée de service suffisante pour permettre l'évacuation par la voie d'évacuation prévue, mais ne doit pas avoir une durée de service nominale inférieure à 15 minutes. |
| 81 | <p>Si une bouteille d'appareil respiratoire autonome présente des bosses, des piqûres isolées, des fissures ou des fentes susceptibles de compromettre son intégrité, la bouteille doit être retirée du service jusqu'à ce qu'il soit démontré par un test hydrostatique qu'elle peut être utilisée sans danger.</p> |
| 82 | <p>Sacs de cabine</p> <p>Chaque cabine doit contenir pour chaque personne une cagoule antifumée, des gants résistants à la chaleur et une source portative d'éclairage dans un sac facile d'accès en cas d'urgence. Cet équipement de protection personnelle doit être fourni pour être utilisé dans une situation d'incendie, de chaleur élevée, de fuite de gaz ou de fumée, afin de permettre aux personnes de se rendre aux points de rassemblement, dans un refuge temporaire ou aux points d'évacuation.</p> |
| 83 | <p>Surveillance individuelle des gaz</p> <ul style="list-style-type: none"> 1) Dans les installations de production où il y a un risque lié à la présence de gaz, des dispositifs de surveillance des gaz doivent être portés par chaque employé. 2) Dans tous les autres lieux de travail, l'employeur doit effectuer une évaluation des risques afin de déterminer si une surveillance personnelle des gaz est requise et, si elle est jugée nécessaire, fournir les dispositifs de surveillance individuelle appropriés. 3) Les détecteurs de gaz individuels doivent être étalonnés conformément aux spécifications du fabricant par une personne compétente. |
| 84 | <p>Protection de la peau</p> <p>S'il y a un risque de blessure ou de maladie sur ou à travers la peau dans un lieu de travail, l'employeur doit fournir à chaque personne sur le lieu de travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un écran de protection efficace; b) une crème ou une lotion barrière efficace pour protéger la peau; c) un revêtement de corps approprié; d) d'autres mesures de contrôle nécessaires pour protéger la peau. |

85

Protection contre la noyade

En cas de risque de noyade, l'employeur doit fournir à chaque personne soit :

- a) un gilet de sauvetage conforme à :
 - i. La norme 65.7 de l'Office des normes générales du Canada, Gilets de sauvetage;
 - ii. La règle 2 de la partie 1 de l'annexe 6 de la résolution MSC.81(70) de l'Organisation maritime internationale, *Recommandation révisée sur la mise à l'essai des engins de sauvetage*;
- b) un dispositif de flottaison personnel qui :
 - i. a été approuvé par Transports Canada, la Garde côtière canadienne ou la Garde côtière des États-Unis;
 - ii. est approprié pour le poids de la personne qui le portera;
 - iii. a une flottabilité suffisante pour maintenir la tête de la personne à flot;
 - iv. a une technologie entièrement automatisée et une sauvegarde manuelle de l'inflation;
- c) un filet de sécurité ou un dispositif de protection contre les chutes.

86

Combinaisons d'immersion

- 1) Des combinaisons d'immersion convenablement ajustées doivent être fournies à tous les employés dans le cas où ils doivent quitter le lieu de travail.
- 2) L'évaluation des risques doit être effectuée par l'employeur qui a le contrôle sur le lieu de travail afin de déterminer le nombre et le type de combinaisons requises, la sélection des tailles de combinaisons nécessaires et l'emplacement des combinaisons sur le lieu de travail.
- 3) L'évaluation des risques doit prendre en compte :
 - a) le personnel à bord (PAB) maximal;
 - b) le profil anthropométrique (dimensionnement) des employés sur le lieu de travail;
 - c) l'endroit sur le lieu de travail où les employés se trouvent généralement pour le travail et les loisirs;
 - d) les incidents potentiels pouvant entraîner une évacuation d'urgence;
 - e) la configuration du lieu de travail et les dangers potentiels pouvant survenir à la suite d'un incident et d'une évacuation;
 - f) le temps nécessaire pour que les opérations de sauvetage atteignent la zone;
 - g) l'environnement et les conditions de l'emplacement du lieu de travail.
- 4) Nonobstant ce qui précède, le nombre minimal de combinaisons d'immersion doit être le suivant :
 - a) deux combinaisons d'immersion pour chaque personne à bord d'une installation de production, de forage ou d'hébergement (régulièrement occupée);
 - b) une combinaison d'immersion pour chaque personne à bord (PAB) d'un navire, plus deux combinaisons supplémentaires dans chacun des ponts et dans la salle de contrôle du moteur (conformément aux exigences de la *Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer* [Convention SOLAS]);

| | |
|----|---|
| | <p>c) une combinaison d’immersion pour chaque PAB d’une installation normalement sans surveillance.</p> <p>5) Les combinaisons d’immersion doivent être conformes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à la norme CGSB 65.16 Combinaisons flottantes du Conseil canadien des normes; b) à la norme UL 15027 Standard for Immersion Suits des Underwriters Laboratories; c) au <i>Code international des appareils de sauvetage (LSA)</i> de l’Organisation maritime internationale et à la Résolution MSC.81(70), <i>Recommandation révisée sur les essais d’appareils de sauvetage</i>. <p>6) Lorsque la combinaison d’immersion est conforme aux alinéas 5b) ou 5c), la combinaison d’immersion doit en outre être conforme à la Partie I, Chapitre I, article 1.2.1 et à la Partie II, article 15 de la Norme canadienne sur les engins de sauvetage – TP 14475, publiée par Transports Canada.</p> |
| 87 | <p>Équipement de protection individuelle de pompier</p> <p><i>Reportez-vous à la section 31 pour les exigences relatives à l’équipement de protection contre l’incendie.</i></p> |
| 88 | <p>Équipement de protection électrique</p> <p>Lorsqu’une personne est exposée à un danger électrique, un équipement de protection électrique approprié doit être fourni et porté. Celui-ci doit être conforme à la norme applicable de l’American Society for Testing and Materials (ASTM) énumérée ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) ASTM D120, Standard Specification for Rubber Insulating Gloves, b) ASTM D1051, Standard Specification for Rubber Insulating Sleeves, c) ASTM D1048, Standard Specification for Rubber Insulating Blankets, d) ASTM D1050, Standard Specification for Rubber Insulating Line Hose, e) ASTM D1049, Standard Specification for Rubber Insulating Covers, f) ASTM D 178, Standard Specification for Rubber Insulating Matting, g) ASTM F696, Standard Specification for Leather Protectors for Rubber Insulating Gloves and Mittens, h) ASTM F711, Standard Specification for Fiberglass-Reinforced Plastic (FRP) Rod and Tube Used in Live Line Tools. <p>Lorsqu’un risque d’arc électrique est présent, une perche de sauvetage non conductrice doit être disponible.</p> |
| 89 | <p>Registres</p> <ul style="list-style-type: none"> 1) Une liste de tous les équipements de protection individuelle nécessitant une maintenance doit être conservée aussi longtemps que l’équipement est utilisé. 2) La liste mentionnée au paragraphe (1) doit comporter : <ul style="list-style-type: none"> a) une description de l’équipement de protection individuelle et la date de son acquisition; b) la date et le résultat de chaque inspection et essai de l’équipement de protection individuelle; c) la date et la nature de tout travail d’entretien effectué sur l’équipement de protection individuelle depuis son acquisition; d) le nom de la personne compétente qui a effectué l’inspection, l’essai, l’entretien ou la réparation de l’équipement de protection individuelle. |

PARTIE 14 : PASSAGERS EN TRANSIT

90

Transit par hélicoptère

- 1) L'exploitant doit s'assurer que tous les passagers en transit depuis, vers ou entre les lieux de travail par hélicoptère sont munis d'une combinaison de vol conforme à la norme de l'Office des normes générales du Canada, CSGB 65.17 Combinaison pour passagers d'hélicoptère et un dispositif respiratoire submersible de secours (EUBA) conforme au *Règlement de l'aviation canadien*.
- 2) Tous les passagers doivent porter la combinaison fournie pendant le transport et avoir à leur disposition un EUBA conformément au *Règlement de l'aviation canadien*.
- 3) Une formation sur l'utilisation de la combinaison et de l'EUBA, y compris la pratique de l'enfilage, doit être dispensée à tous les passagers.
- 4) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), lorsqu'il est impossible pour une personne blessée ou malade de porter la combinaison, il faut prendre les moyens suivants :
 - a) Un vol spécial d'évacuation médicale autorisé par un médecin,
 - b) Un accompagnateur médical doit s'occuper de la personne blessée ou malade. Cet accompagnateur doit :
 - a) être qualifié pour prodiguer des soins médicaux;
 - b) avoir démontré sa capacité de participer à une évacuation d'urgence d'un hélicoptère qui s'est abîmé;
 - c) avoir démontré la capacité d'aider une personne blessée ou malade à accéder à un radeau de sauvetage et à y monter à bord.
- 5) L'exploitant doit s'assurer que les hélicoptères :
 - a) peuvent transporter en toute sécurité des passagers dans la zone extracôtière Canada–Terre-Neuve-et-Labrador et la zone extracôtière Canada–Nouvelle-Écosse;
 - b) ne volent pas dans des états de mer qui dépassent leur capacité de flottaison.
- 6) L'exploitant doit élaborer des spécifications fonctionnelles pour les hélicoptères en tenant compte de ce qui suit :
 - a) les questions de redondance concernant les longs vols au-dessus d'un plan d'eau;
 - b) la capacité de l'aéronef d'amerrir dans différentes conditions;
 - c) la capacité de l'aéronef de communiquer avec la base côtière, l'installation, les autres appareils et les bateaux de sauvetage;
 - d) le déploiement rapide et efficace de radeaux de sauvetage et d'autres équipements d'urgence dans le cas d'un amerrissage d'urgence ou d'un chavirement;
 - e) la configuration et la conception de l'intérieur des aéronefs, ce qui comprend les hublots, les ceintures-baudriers, afin de protéger les passagers et de permettre l'évacuation d'urgence la plus efficace possible des passagers dans les cas d'amerrissage et de chavirement de l'hélicoptère;
 - f) les exigences opérationnelles extracôtières, ce qui comprend notamment les effets des conditions climatiques sur les limites de charge des hélicoptères,

| | |
|----|--|
| | <p>les vols de nuit, le transport simultané de passagers et de marchandises et tout autre facteur susceptible d'avoir une incidence sur les exigences opérationnelles;</p> <p>g) la quantité de carburant pour hélicoptère de réserve conservé à bord des installations et la méthode utilisée pour déterminer cette quantité;</p> <p>h) la mise en place de l'équipement convenable permettant de contribuer à une évacuation sous l'eau et l'incidence de cet équipement sur la conception et la maintenance de l'hélicoptère;</p> <p>i) les systèmes de maintenance et l'intégration de systèmes automatisés d'utilisation et de surveillance ou d'autres méthodes utilisées pour assurer la conformité de l'aéronef.</p> |
| 91 | Les passagers doivent disposer d'un moyen de communication directe avec le pilote afin d'alerter le pilote d'une situation d'urgence. |
| 92 | La technologie de suivi du vol doit être utilisée pour permettre le suivi de l'hélicoptère à tout moment sur sa trajectoire de vol. |
| 93 | <p>Transfert par navire</p> <p>1) L'exploitant doit s'assurer que chaque passager en transit depuis, vers ou entre les lieux de travail par bateau reçoit une combinaison d'immersion répondant aux spécifications énoncées aux paragraphes 92(5) et (6).</p> <p>2) Des combinaisons d'immersion doivent être rangées à un endroit facile d'accès et identifiées, au-dessus de la ligne de surimmersion.</p> <p>3) Une formation sur l'utilisation de la combinaison, y compris la pratique de l'enfilage, doit être dispensée à tous les passagers.</p> |
| 94 | Pour le transfert de personnel d'un navire vers une installation ou une structure marine (ou vice versa) qui se fait sur l'eau autrement que par une passerelle fixe ou une embarcation de sauvetage rapide, les passagers doivent porter une combinaison de transport d'hélicoptère (selon les spécifications ci-dessus) ou une combinaison d'immersion (selon les spécifications ci-dessus). |
| 95 | Pour les voyages avec nuitées, l'exploitant doit s'assurer que l'occupation maximale par cabine ne dépasse pas quatre personnes et que le nombre de passagers par rapport à la totalité des salles de bain ne dépasse pas quatre personnes pour une salle de bain. |
| 96 | La technologie de suivi du navire doit être utilisée pour permettre le suivi du navire à tout moment sur sa trajectoire. |
| 97 | <p>Bateaux et radeaux de sauvetage (transport par hélicoptère et navire)</p> <p>1) Lors de la détermination de l'occupation maximale et de leurs appareils de mise à l'eau, l'exploitant doit tenir compte des exigences d'espace relatives aux personnes portant des combinaisons de survie, en plus du poids.</p> <p>Deux indicateurs de position doivent être à la disposition des passagers des bateaux et radeaux de sauvetage.</p> |
| 98 | Formation |

| | |
|-----|---|
| | <p>1) Tous les passagers en transit doivent posséder un certificat valide de formation en survie en mer jugé acceptable par le délégué à la sécurité.</p> <p>2) Toutes les personnes doivent recevoir un exposé sur la sécurité des hélicoptères et des navires avant de procéder au transport vers ou depuis une installation extracôtière. L'exposé doit être répété pour chaque voyage et doit inclure, au minimum, les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) sensibilisation aux hélicoptères/navires, y compris un exposé sur l'équipement d'urgence et de sécurité, notamment l'emplacement et le fonctionnement des trousse de premiers secours et des extincteurs; b) une démonstration de l'enfilage de la combinaison pour passer d'hélicoptère ou de la combinaison d'abandon; c) les mesures de précaution lors de l'embarquement, du débarquement et en route; d) le rôle des passagers en cas d'urgence; e) l'emplacement et l'utilisation des issues de secours et de l'équipement, y compris les appareils de respiration sous-marine d'urgence d'hélicoptère à air comprimé (HUEBA); f) les procédures d'évacuation/d'abandon, y compris la signification des alarmes, l'emplacement des postes de rassemblement et les procédures de localisation et de déploiement des embarcations de sauvetage. <p>3) Tous les passagers transférés par navire doivent recevoir un exposé de sécurité sur les procédures et les précautions à observer lors du passage d'un navire à une installation ou à un autre navire, et vice versa, y compris au moins les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Description de l'équipement de transfert du personnel; b) Équipement de protection individuelle à porter; c) Procédures d'urgence. |
| | <p>PARTIE 15 : NIVEAUX D'ÉCLAIRAGE</p> |
| 99 | Cette partie ne s'applique ni à l'éclairage de la passerelle de commandement d'une unité mobile de forage en mer ni à l'éclairage de la passerelle de commandement d'un navire servant à la construction, à la production ou à la plongée, ou pour tout travail géotechnique ou sismique. |
| 100 | Un employeur doit veiller à ce que l'éclairage fourni soit suffisant pour le type de travail effectué, en tenant compte de : <ul style="list-style-type: none"> a) la quantité d'éclairage; b) la qualité de l'éclairage, notamment la réflectance, l'éblouissement direct et l'éblouissement par réflexion. |
| 101 | Les niveaux d'éclairage minimums doivent être conformes à ceux définis dans l' <i>IESNA Lighting Handbook: Reference and Application</i> , publié par l'Illuminating Engineering Society of North America (IESNA). |
| 102 | Lorsque la défaillance d'un système d'éclairage créerait des conditions dangereuses pour la santé et la sécurité des employés, un système automatique d'éclairage de secours doit être fourni pour le lieu de travail et les voies de sortie. |
| 103 | Le système automatique d'éclairage de secours doit fournir un éclairage fiable lorsque le système d'éclairage principal est hors service, afin de permettre d'exécuter toutes les mesures d'urgence, notamment : |

| | |
|------------------------------------|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> a) les procédures d'arrêt d'urgence; les sorties et l'évacuation des employés du lieu. |
| 104 | <p>Le système automatique d'éclairage de secours doit être inspecté et mis à l'essai à une fréquence permettant de veiller à l'intégrité constante des systèmes d'éclairage, et au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) inspecté et testé chaque mois et entretenu conformément aux spécifications du fabricant; b) testé chaque année afin de déterminer si les unités fournissent bien un éclairage pendant une période correspondant aux critères de conception. |
| 105 | La manipulation, l'entreposage et l'élimination des éléments d'éclairage et des ampoules doivent être réalisés de manière à ne pas poser de risque au personnel, et conformément aux instructions des fabricants. |
| 106 | En cas d'élimination des éléments d'éclairage par écrasement ou compactage, il est nécessaire d'effectuer ces opérations dans un espace correctement aéré, afin de protéger la santé et la sécurité des employés, qui doivent disposer d'un équipement de protection adéquat et l'utiliser. |
| PARTIE 16 : LEVELS OF SOUND | |
| 107 | Un employeur doit mettre en place et maintenir un programme de contrôle du bruit et de protection de l'ouïe, si le bruit sur le lieu du travail dépasse les limites permises d'exposition établies par l'ACGIH. |
| 108 | <p>Un programme de contrôle du bruit et de protection de l'ouïe établi selon l'article 107 doit respecter les exigences minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Un diagnostic acoustique du lieu de travail visant à repérer les zones de bruit élevé doit être conforme à la norme Z107.56 de la CSA, Mesure de l'exposition au bruit en milieu de travail. b) L'employeur doit d'abord prendre les mesures adéquates pour mettre en place les mesures de contrôle afin de réduire le bruit à des niveaux acceptables. c) Lorsqu'il n'est pas possible de réduire le bruit à des niveaux acceptables ou d'isoler les employés du bruit, les employés doivent porter un équipement de protection personnelle conforme à la norme Z94.2 de la CSA, Protecteurs auditifs : performances, sélection, entretien et utilisation. d) Chaque employé doit faire l'objet d'un examen audiométrique tous les deux ans ou plus fréquemment selon les recommandations d'un audiologiste ou médecin du travail. e) Tous les employés doivent suivre une formation et recevoir des instructions quant aux dangers que posent des niveaux de bruit excessifs pour la santé et la sécurité ainsi que sur la sélection, l'ajustement, l'entretien et l'utilisation de protecteurs auditifs. |
| 109 | Un programme de contrôle du bruit et de protection de l'ouïe doit être documenté. Les dossiers doivent être conservés conformément à l'article 18. |
| 110 | L'employeur devra installer et entretenir des panneaux d'avertissement aux entrées et à la périphérie des zones où les employés peuvent être exposés à des niveaux de bruit dangereux dépassant les seuils acceptables. |

| | |
|---|--|
| 111 | Un panneau doit clairement indiquer qu'un danger sonore existe et doit décrire l'équipement de protection personnelle requis. |
| 112 | Nonobstant cette Partie, les niveaux sonores ne doivent pas interférer avec les communications lors d'activités normales et d'urgence. |
| 113 | Dans les chambres, un employé ne doit pas être exposé à un niveau sonore dépassant 70 dB. |
| PARTIE 17 : Sanitation and facilities | |
| Hygiène générale sur le lieu de travail | |
| Cette partie s'applique à toutes les zones du lieu de travail (p. ex., logements, lieux du déroulement des tâches industrielles). | |
| 114 | Le lieu de travail doit être maintenu dans un état qui permet de minimiser les dangers que représentent la graisse et l'huile, l'équipement ou d'autres matières possiblement dangereuses pour le personnel. |
| 115 | Toute activité de nettoyage et de balayage pouvant engendrer de la poussière ou des conditions insalubres doit être effectuée de manière à éviter la contamination de l'air par la poussière ou d'autres substances préjudiciables à la santé. |
| 116 | Chaque lieu de travail doit disposer d'un plan intégré de gestion des organismes nuisibles, notamment les moyens de prévention, la conservation de dossiers et journaux d'inspection des mesures de contrôle des organismes nuisibles ainsi que de journaux d'applications de pesticides. |
| 117 | Chaque espace fermé d'un lieu de travail, chaque logement et chaque espace de préparation de la nourriture doit être construit, équipé et entretenu, lorsque cela est possible, de manière à empêcher l'entrée d'organismes nuisibles. |
| 118 | Si des espèces nuisibles ont pénétré dans des espaces fermés d'un lieu de travail, un logement ou tout espace de préparation des repas, l'employeur doit immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour maîtriser le danger, éliminer les espèces nuisibles et éviter leur retour. |
| Déchets | |
| 119 | Des installations d'élimination des déchets doivent être mises à disposition pour éviter l'accumulation dangereuse de déchets sur le lieu du travail. |
| 120 | Un programme de gestion des déchets doit être créé, qui prévoit la collecte, la ségrégation, l'enlèvement et la manipulation appropriés des déchets, y compris les déchets dangereux, conformément aux bonnes pratiques d'hygiène. |
| 121 | Les récipients à déchets et l'équipement de l'espace de repas et l'espaces de préparation des repas : <ul style="list-style-type: none"> a) être entretenus afin d'être en bon état de fonctionnement et être maintenus propres et conformes aux règles sanitaires; B) ne pas présenter de fuites; C) être constitués de matériaux résistants au feu; |

| | |
|-----|--|
| | être dotés de joints d'étanchéité. |
| | Toilettes |
| 122 | Un nombre suffisant de toilettes doit être prévu pour le personnel de quart qui n'a pas accès à ses toilettes personnelles. |
| 123 | Si plusieurs cuvettes de toilettes sont présentes dans les toilettes, l'employeur doit veiller à ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> a) des toilettes séparées sont mises à disposition pour les hommes et les femmes; b) chaque cabinet est cloisonné pour préserver l'intimité des utilisateurs à l'aide de portes et de systèmes de fermeture adéquats. |
| 124 | Les toilettes doivent être conçues pour : <ul style="list-style-type: none"> a) être facilement accessibles depuis le lieu de travail d'une personne; b) être correctement aérées et éclairées; c) être chauffées; d) être facilement nettoyées et entretenues pour en assurer la salubrité; e) que le sol et une bande de 150 mm en bas de tous les murs et cloisons, s'il y a lieu, soient imperméables à l'eau et à l'humidité. |
| 125 | Les toilettes doivent être : <ul style="list-style-type: none"> a) maintenues propres et salubres; b) suffisamment pourvues en papier hygiénique; c) équipées d'une poubelle avec couvercle; d) dotées de récipients pour accueillir les produits hygiéniques pour femmes; e) dotées d'une alimentation en eau propre chaude et froide ou tiède; f) équipées de distributeur de savon; g) dotées de serviettes individuelles propres (et non d'une serviette commune) ou de moyens adéquats de se sécher les mains; h) maintenues en bon état de fonctionnement; i) dans le cas d'unités indépendantes, vidées et vérifiées régulièrement, conformément aux bonnes pratiques d'hygiène, pour éviter tout débordement. |
| | Lavabos <i>Les installations pour se laver les mains comprennent les lavabos et les lavabos-auges.</i> |
| 126 | L'employeur doit fournir et entretenir, à l'usage des employés : <ul style="list-style-type: none"> a. des installations adéquates et adaptées au lavage des mains; b. une alimentation en eau propre chaude et froide ou tiède; c. un distributeur de savon; |

| | |
|-----|--|
| | d. des serviettes propres (et non une serviette commune) ou des moyens adéquats de se sécher les mains. |
| | Douches oculaires et d'urgence |
| 127 | Un employeur doit veiller à ce que des postes de douches d'urgence appropriés soient fournis sur les lieux du travail où les yeux ou la peau d'un employé peuvent être exposés à une substance dangereuse. |
| 128 | Le choix des installations de douche d'urgence doit se fonder sur une évaluation du risque d'exposition présent sur le lieu de travail et sur les mesures de premiers secours figurant sur la fiche signalétique relative aux substances dangereuses. |
| 129 | L'accès aux installations de douche d'urgence ne doit pas être entravé par des matériaux ou de l'équipement. |
| 130 | Les douches d'urgence doivent respecter la norme Z358.1 de l'ANSI/ISEA, <i>American Standard for Emergency Eyewash and Shower Equipment</i> . |
| | Eau potable |
| 131 | Chaque employeur doit fournir de l'eau potable aux personnes pour qu'elles boivent et préparent les aliments. |
| 132 | L'employeur doit mettre en place un programme écrit de gestion de l'eau potable décrivant les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> a) le circuit d'eau potable à utiliser et les matériaux sont conformes aux normes de l'Organisation mondiale de la Santé relatives à l'eau potable; b) un opérateur du circuit d'eau qualifié disponible sur place pour mettre en place le plan et faire fonctionner quotidiennement le circuit c) l'entretien et le nettoyage régulier du circuit d'eau potable; d) les essais microbiologiques et chimiques réguliers sur l'eau effectués par un laboratoire agréé; e) la surveillance constante du circuit, notamment la lecture quotidienne des relevés de résidus, le fonctionnement des dispositifs de traitement et l'absence de toute accumulation de biofilms; f) un plan d'intervention établi et appliqué dans l'éventualité où la qualité de l'eau ne respecte pas les niveaux de qualité acceptables; g) la transmission au comité en milieu de travail de tout échantillon ne respectant pas les Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada; h) la conservation des documents, conformément à l'article 18. |
| 133 | L'entretien, le fonctionnement et la vérification des circuits d'eau potable doivent être faits pour assurer la conformité de l'eau potable aux Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada. |
| 134 | Si l'eau potable est transportée dans des récipients portatifs ou temporaires, seuls des récipients sanitaires doivent être utilisés à ces fins. |
| 135 | Dans le cas de l'utilisation d'un récipient d'entreposage de l'eau potable : <ul style="list-style-type: none"> a) Le récipient doit être constitué d'un matériau adapté. b) Le récipient doit être solidement fermé et indiquer qu'il contient de l'eau potable. |

| | |
|-----|---|
| | <p>c) Le récipient doit être uniquement utilisé aux fins d'entreposage de l'eau potable.</p> <p>d) L'eau doit être extraite du récipient d'une manière évitant sa contamination.</p> |
| 136 | Sauf si l'eau potable à boire est accessible au moyen d'une fontaine, des gobelets sanitaires doivent être fournis. |
| 137 | Toute glace ajoutée à l'eau potable ou utilisée dans la réfrigération contact des aliments doit être obtenue à partir d'eau potable, entreposée et manipulée de manière à éviter toute contamination. |
| 138 | Dans le cas de l'utilisation d'une fontaine, celle-ci doit être installée, vérifiée et maintenue dans un état salubre afin de veiller à la santé et à la sécurité de ses utilisateurs. |
| | <p>Vestiaires</p> <p><i>Cette partie porte sur un espace où les employés peuvent se changer, laisser les vêtements non utilisés et se doucher (au besoin). On peut aussi utiliser le terme « salle des casiers ».</i></p> |
| 139 | <p>L'employeur doit fournir des vestiaires qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) se trouvent à côté d'une toilette; b) soient d'une taille suffisante pour permettre aux employés de se vêtir et de se dévêtir de leur tenue de travail; c) soient dotés de casiers suffisamment grands pour chaque employé; d) aient la capacité suffisante pour y entreposer l'équipement appartenant aux employés n'étant pas en service, si d'autres solutions d'entreposage ne sont pas offertes dans les logements individuels; e) permettent de sécher les vêtements humides, ce qui peut comprendre un accès à des installations de buanderie. |
| 140 | Les vêtements de travail mouillés ou contaminés doivent être entreposés afin de ne pas entrer en contact avec des vêtements non mouillés et non contaminés. |
| 141 | Il ne faut pas laver les vêtements de travail avec d'autres vêtements (qui ne sont pas portés pour réaliser le travail). |
| | <p>Contrôle de la contamination</p> |
| 142 | Des mesures doivent être prises pour veiller à ce que tous les vêtements soient manipulés et nettoyés ou éliminés afin d'empêcher que les employés soient exposés à des substances dangereuses et à des matières contagieuses ou déplaisantes. |
| 143 | Lorsqu'une substance dangereuse peut contaminer la peau d'un employé, un employeur doit fournir des installations de douche de décontamination. |
| 144 | En cas de risque élevé de contamination des employés par des substances dangereuses ou des matières contagieuses ou déplaisantes dans le cadre de leurs |

| | |
|-----|---|
| | tâches ordinaires sur leur lieu de travail, un employeur doit fournir suffisamment de temps pendant les heures normales de travail pour qu'un employé puisse utiliser la douche ou les autres installations de nettoyage. |
| 145 | Tout employé portant des vêtements contaminés par une substance dangereuse ou des matières contagieuses ou déplaisantes ne doit pas entrer dans les logements, sauf si le lieu est conçu pour enlever les vêtements contaminés. |
| | <p>Logements</p> <p><i>Cette partie porte sur les logements, c'est-à-dire les chambres, espaces de repas, aires générales de loisir, toilettes, espaces de préparation des repas, bureaux et espaces de soins médicaux.</i></p> |
| 146 | <p>Tous les logements doivent respecter les normes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Leur construction doit en permettre le nettoyage et la désinfection aisés. b) Les espaces de préparation alimentaire et de repas doivent être séparés des dortoirs. c) En cas de fourniture d'un système de plomberie, ce dernier doit fonctionner conformément aux règles sanitaires. <p>Des systèmes de chauffage, de ventilation et d'écoulement des eaux usées doivent être fournis.</p> |
| 147 | <p>Dans tous les logements mis à disposition des employés comme dortoirs, les règles suivantes doivent être respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les dimensions internes minimales des couchettes ou des lits doivent être de 198 cm x 80 cm. b) Une couchette ou un lit séparé ne faisant pas partie d'une unité de plus de deux niveaux, doit être fourni à chaque employé. c) Si l'unité présente deux niveaux : <ul style="list-style-type: none"> i. la couchette ou le lit du bas doit au moins se trouver à 30 cm au-dessus du sol; ii. la couchette ou le lit supérieur doit se trouver environ à mi-hauteur entre le bas de la couchette ou du lit inférieur et le plafond. d) La structure de chaque lit doit en permettre le nettoyage et la désinfection aisés. e) Les matelas, oreillers, draps, taies d'oreiller, couvertures, dessus-de-lit et sacs de couchage doivent être maintenus propres et conformes aux règles sanitaires. f) Un espace de rangement pourvu d'un verrou doit être fourni à chaque employé. g) Les employés doivent disposer d'une lampe d'éclairage de secours portative (p. ex., une lampe de poche). h) Une lampe de chevet doit également être mise à disposition. |
| 148 | Dans le cas de couchettes superposés, une échelle d'accès ainsi que des garde-fous adaptés empêchant les chutes doivent être fournis. |
| 149 | Le nombre maximal d'employés couchant dans une pièce doit être de deux. Si une situation d'urgence l'exige, des mesures spéciales peuvent être prises avec l'approbation préalable du délégué à la sécurité. |
| 150 | À bord, une couchette ou un lit séparé doit être mis à la disposition de chaque employé. |

| | |
|--|---|
| 151 | L'employeur doit maintenir les logements propres et conformes aux règles sanitaires. |
| 152 | L'employeur doit veiller à ce que les logements soient nettoyés aussi fréquemment que nécessaire, conformément aux bonnes pratiques d'hygiène. |
| 153 | Les employés doivent utiliser les logements de sorte que les pièces et espaces demeurent aussi propres et conformes aux règles sanitaires que possible. |
| 154 | Une personne ne doit pas utiliser l'espace de logement pour y entreposer de l'équipement, sauf si un espace de rangement doté d'une porte est fourni dans la chambre à cet effet. |
| Préparation, manipulation et entreposage de la nourriture | |
| 155 | Lorsque des aliments sont servis dans le lieu de travail, l'employeur doit adopter et mettre en application un programme de salubrité des aliments conforme au <i>Guide de salubrité des aliments</i> de l'Agence canadienne d'inspection des aliments. |
| 156 | Chaque préposé à la manutention des aliments doit avoir reçu des instructions et une formation en salubrité alimentaire, notamment en pratiques de manipulation évitant la contamination des aliments. |
| 157 | Toute personne qui est atteinte d'une maladie transmissible ne doit pas travailler comme préposé à la manutention des aliments, jusqu'à ce qu'un professionnel de la santé qualifié lui permette de retourner au travail. |
| 158 | Les aliments devant être réfrigérés afin de ne pas présenter de danger pour la santé doivent être conservés à une température de 4 °C maximum. |
| 159 | Les aliments devant être congelés afin de ne pas présenter de danger pour la santé doivent être conservés à une température de -18 °C maximum. |
| 160 | Des registres des températures doivent être conservés pour les congélateurs ainsi que les unités de cuisine chaudes ou froides. |
| 161 | L'équipement et les ustensiles utilisés pour la préparation et le service des aliments doivent être nettoyés et entreposés afin d'assurer la salubrité de leur surface. |
| 162 | Une personne ne doit pas manger, manipuler, préparer, ni entreposer des aliments dans un endroit ou de manière à ce que la nourriture puisse être contaminée ou impropre à la consommation humaine. |
| Aires de repas | |
| 163 | L'employeur devrait fournir et définir des aires adaptées et réservées aux repas pour assurer la consommation sécuritaire et sanitaire de la nourriture. |
| 164 | Les aires de repas doivent être : a) maintenues propres et salubres; |

| | |
|-----|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> b) suffisamment grandes pour fournir à chaque employé l'espace nécessaire pour s'asseoir à table; c) dotées de récipients couverts non combustibles, sans ouvertures sur les côtés ou au bas, pour y jeter les déchets de cuisine et détritiques; d) séparées de tout espace où une substance dangereuse pourrait contaminer les aliments, les plats ou les ustensiles. |
| | Environnement thermique |
| 165 | <p>Les employeurs doivent élaborer un programme d'environnement thermique qui peut comprendre les points suivants, s'il y a lieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) surveillance régulière du stress attribuable à la chaleur ou au froid; b) moyens de communication pour interagir avec les employés éventuellement exposés à un stress attribuable à la chaleur ou au froid; c) fourniture d'équipement de protection personnelle et/ou d'équipement et vêtements spéciaux; d) fourniture d'écrans ou d'abris; e) supervision médicale, boissons chaudes ou froides et procédures d'acclimatation; f) horaires de travail limités avec périodes de repos; g) mesures de premiers secours; h) autres mesures et dispositifs de contrôles appropriés. |
| 166 | Un employeur doit fournir un équipement de surveillance approprié et adéquat sur les lieux du travail où l'environnement thermique présente un potentiel de risque à un employé. |
| 167 | Dans les logements, la température et le taux d'humidité doivent être conformes à la norme <i>ASHRAE-55 concernant les conditions d'un environnement thermique dans les locaux</i> . |
| 168 | Toutes les installations marines, sauf celles dont les conditions climatiques tempérées ne le nécessitent pas, doivent être dotées de logements climatisés. |
| 169 | <p>Les systèmes de climatisation doivent être conçus pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) maintenir l'air à une température et une humidité relative satisfaisantes en fonction des conditions atmosphériques extérieures; b) assurer un nombre de renouvellements de l'air suffisants dans tous les espaces climatisés; c) tenir compte des caractéristiques particulières des activités en mer; d) ne pas produire de bruits et de vibrations excessifs; e) faciliter le nettoyage et la désinfection afin d'éviter ou de contrôler la diffusion de maladies. |
| 170 | Une flamme nue, la machinerie, les chaudières, tout tuyau connexe et toute autre source de température élevée doivent être identifiés, positionnés et couverts pour réduire le risque de contact entre un employé et la source à un niveau aussi bas que raisonnablement possible. |
| 171 | Lorsqu'une source mentionnée à l'article 170 est nécessairement exposée, un employé doit porter un équipement de protection personnelle. |

| | Ventilation |
|-----|---|
| 172 | <p>1) La qualité de l'air et la circulation d'air propre doivent être conformes à la norme 62.1 de l'ANSI/ASHRAE, intitulée Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality, ainsi que la norme ACGIH intitulée Industrial Ventilation: A Manual of Recommended Practice;</p> <p>2) Les impuretés sont rendues inoffensives sur le lieu de travail conformément aux normes applicables établies par l'ASHRAE et l'ACGIH.</p> |
| 173 | <p>Lorsqu'une tâche ou un processus crée de la poussière, des gaz, de la vapeur, de la buée ou d'autres impuretés d'une sorte ou dans une quantité pouvant être préjudiciable ou déplaisante pour un employé, l'employeur doit fournir et entretenir un système de ventilation, en assurer le fonctionnement adéquat et suffisant pour protéger l'employé de toute inhalation d'impuretés et empêcher l'accumulation de ces impuretés sur le lieu de travail.</p> <p>3)</p> |
| 174 | <p>Lorsque cela est possible, une ventilation locale de l'air vicié doit être installée et entretenue près du point d'origine d'une impureté pour l'empêcher de se mêler à l'air du milieu de travail et de la zone respiratoire des employés.</p> |
| 175 | <p>Les impuretés retirées selon les articles 173 et 174 doivent être éliminées du milieu de travail et ne pas pouvoir y pénétrer.</p> |
| 176 | <p>Le système de ventilation mentionné à l'article 173 doit être conçu et utilisé de sorte que la pression d'air de chaque logement demeure positive par rapport à tout espace adjacent pouvant contenir des substances dangereuses en suspension dans l'air.</p> |
| 177 | <p>Les gaz d'échappement d'un moteur à combustion interne fonctionnant à l'intérieur doivent être évacués à l'extérieur, lorsque c'est raisonnablement réalisable.</p> |
| 178 | <p>Lorsqu'un équipement mobile alimenté par un moteur à combustion interne est utilisé à l'intérieur ou dans un espace de travail fermé :</p> <p>a) le moteur doit faire l'objet d'un entretien adéquat pour limiter la concentration de polluants atmosphériques dans les gaz d'échappement conformément aux normes applicables de l'ACGIH;</p> <p>la zone de travail doit être surveillée pour déterminer l'exposition potentielle des employés à des niveaux nocifs des composantes des gaz d'échappement.</p> |
| 179 | <p>Lorsqu'un employé est ou peut être exposé à une composante de gaz d'échappement d'une concentration dépassant les limites d'exposition applicables, des purificateurs de gaz d'échappement, convertisseurs catalytiques ou autres mesures d'ingénierie doivent être installés.</p> |
| 180 | <p>1) Tout système de ventilation mécanique, y compris l'équipement d'humidification,</p> <p>i. , doit être fabriqué et entretenu afin de limiter le développement et la dissémination de micro-organismes, insectes et acariens dans le système de ventilation;</p> <p>ii. lorsque cela est en pratique possible, doit être facilement accessible pour être nettoyé et inspecté.</p> <p>2) Une personne compétente doit inspecter et entretenir toutes les pièces d'un système de ventilation mécanique, nettoyer toutes les lames et remplacer ou nettoyer correctement tous les filtres, à une fréquence assurant la protection de la santé et de la sécurité des employés.</p> <p>3) Un journal de toutes les activités d'inspection, d'entretien et de nettoyage du système de ventilation mécanique doit être</p> <p>i. tenu par une personne compétente effectuant ce travail;</p> |

| | |
|-----|--|
| | <p>ii. être facilement accessible pour pouvoir être examiné par le comité ou le représentant de la sécurité et de la santé au travail.</p> <p>4) Si une ventilation mécanique est nécessaire, les ventilateurs d'aération doivent être installés de manière à éviter le recyclage de l'air contaminé.</p> <p>5) Des mesures du volume d'air du système de ventilation mécanique doivent être relevées à une fréquence adéquate pour veiller au respect des exigences de volume d'air minimum conformément aux normes établies par l'ASHRAE et l'ACGIH.</p> |
| 181 | <p>En cas de changement de processus de travail, de processus opérationnel, de machinerie ou d'équipement, un employeur doit veiller à la modification pertinente du système de ventilation, afin que la concentration en substance dangereuse demeure inférieure aux niveaux définis par les valeurs limites d'exposition de l'ACGIH.</p> <p>6)</p> |
| 182 | <p>Le système de ventilation doit être équipé d'un dispositif d'avertissement retentissant lorsque le système ne fonctionne pas de manière efficace.</p> |
| | <p>PARTIE 18 : CHAMBRES FUMEUR</p> |
| 183 | <p>Il est strictement interdit de fumer dans un milieu de travail, à l'exception des aires désignées comme étant des espaces fumeurs.</p> |
| 184 | <p>Le choix des zones où est autorisée la fumée secondaire doit tenir compte de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la proximité d'éléments présentant un danger d'incendie ou d'explosion; b) la prévention de l'exposition des autres employés à la fumée secondaire. |
| 185 | <p>Les espaces fumeurs en milieu de travail doivent être aménagés et gérés conformément aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les espaces fumeurs sont soumis à une pression négative afin de ne pas incommoder les aires adjacentes. b) Ils doivent être isolés à l'aide de cloisons, de planchers, de plafonds et de portes pleins, ces dernières étant munies de mécanismes de fermeture automatique. c) Le débit d'air qui circule des endroits sans fumée vers les espaces fumeurs doit être constant, peu importe si les portes sont ouvertes ou non. d) Il est interdit de faire recirculer cet air. e) Une affiche doit être apposée à l'extérieur de chacun des accès précisant que l'endroit peut contenir de la fumée secondaire du tabac. f) Une aire ayant précédemment été classée espace fumeur ne peut être reclassée que si l'exposition à la fumée a cessé et qu'il n'existe aucun contaminant résiduel de fumée secondaire. g) Les espaces fumeurs doivent être ventilés à un taux de 50 pi³/min par occupant (24 L/min par occupant). <p>Des affiches précisant le nombre maximal d'occupants doivent être apposées à l'extérieur de chacun des accès pour garantir le fonctionnement du système de ventilation dans les limites des paramètres établis.</p> |
| | <p>PARTIE 19 : SÉCURITÉ STRUCTURELLE</p> |
| | <p>Accès et sortie</p> |

| | |
|-----|--|
| 186 | Tous les lieux de travail doivent être dotés de moyens d'accès et de sortie sécuritaires et appropriés. |
| 187 | Tous les lieux de travail doivent être conçus et entretenus pour permettre le déplacement sécuritaire des employés, de l'équipement et des matériaux. |
| 188 | Les passages pour piétons doivent être clairement désignés par des inscriptions visibles ou tout autre moyen. Dans la mesure du possible, des cheminements lumineux ou des repères de pente doivent être utilisés. |
| 189 | Il faut prévoir des moyens de sortie pour l'évacuation d'urgence dans chaque aire de travail dans laquelle les processus de travail peuvent poser un risque immédiat pour les employés, et dans laquelle les moyens de sortie habituels pourraient devenir dangereux ou inutilisables. |
| 190 | Les passages pour piétons doivent être d'une largeur et d'une hauteur suffisantes pour permettre le passage en toute sécurité de tous les employés. |
| 191 | Une porte ne doit pas s'ouvrir directement dans un escalier. Elle doit s'ouvrir sur un étage ou un palier dont la largeur excède le va-et-vient de la porte. |
| 192 | Toute porte-va-et-vient située à une sortie, à une entrée ou à un passage servant à la circulation dans les deux sens des piétons doit être conçue et installée de manière à permettre aux personnes qui s'en approchent de se rendre compte de la présence de celles se trouvant de l'autre côté. |
| | Garde-fous |
| 193 | <p>Tout garde-fou doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) être conçu et construit de manière à être conforme aux règles et aux codes d'une société de classification reconnue; b) être conçu et construit de manière à : <ul style="list-style-type: none"> i. être constitué : <ul style="list-style-type: none"> 1. d'une traverse horizontale supérieure située à au moins 900 mm, mais tout au plus à 1 100 mm au-dessus de la base; 2. d'une traverse horizontale intermédiaire située à égale distance de la traverse supérieure et de la base; 3. de poteaux de soutènement séparés par une distance d'au plus 3 m d'un point milieu à l'autre; ii. supporter la plus grande des deux charges suivantes : <ul style="list-style-type: none"> 1. la charge maximale qui peut être appliquée; 2. une charge statique de 890 N (90,8 kg-force) appliquée en quelque sens que ce soit sur tout point de la traverse supérieure; iii. résister aux effets d'un incendie. |
| 194 | À part sur des héliponts et dans la mesure du possible, des garde-fous doivent être installés à toute ouverture qui pose un risque de chute, lorsque la distance de chute serait d'au moins 1,2 m. |

| | |
|-----|---|
| 195 | S'il n'est pas possible d'installer des garde-fous, comme l'exige l'article 194, il faut installer des câbles ou des chaînes qui respectent les exigences de l'article 193 ou mettre en place d'autres moyens de protection qui empêcheront les employés de chuter. |
| | Butoirs de pied |
| 196 | <p>(1) Selon le paragraphe (2), lorsque des outils ou d'autres objets risquent de tomber sur un employé d'un plan surélevé, l'employeur doit, dans la mesure du possible, installer</p> <p>a) soit un butoir de pied qui, à la fois</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) forme saillie au-dessus de la surface surélevée; (ii) prévient la chute des outils ou d'autres objets; <p>b) soit, si les outils ou d'autres objets sont empilés à une hauteur telle que le butoir de pied ne puisse les empêcher de tomber, un panneau ou une grille qui fait saillie de la surface surélevée jusqu'à une hauteur qui prévient la chute des outils ou d'autres objets.</p> <p>(2) Lorsque l'installation d'un butoir de pied n'est pas possible sur un plan surélevé, les outils ou les autres objets qui pourraient tomber doivent être</p> <p>a) soit attachés d'une manière qui protège les employés sous la plateforme s'ils tombent;</p> <p>b) soit disposés de façon à être capté par un filet de sécurité en cas de chute lequel filet est placé de manière à protéger les employés qui se trouvent sur un surface surélevé ou en dessous de celle-ci.</p> |
| | Ouvertures dans les planchers et les murs |
| 197 | Lorsqu'un employé a accès à une ouverture dans un mur qui présente une dénivellation de plus de 1,2 m du sol, ou à une ouverture dans le plancher, l'ouverture doit être munie de garde-fous ou couverte de matériaux pouvant supporter toutes les charges qui peuvent y être appliquées. |
| 198 | Les matériaux mentionnés ci-dessus doivent être fixés solidement aux pièces de charpente et supportés par celles-ci. |
| | Espace entouré dont la partie supérieure est ouverte |
| 199 | <p>Lorsqu'un employé a accès, à partir d'un point situé directement au-dessus, à tout espace entouré dont la partie supérieure est ouverte, celui-ci doit être doté d'une échelle fixe murale et est, selon le cas</p> <p>a) couvert d'une grille, d'un écran ou de toute autre pièce de protection qui empêche l'employé d'y tomber;</p> <p>b) entouré d'une passerelle d'au moins 500 mm de largeur et munie de garde-fous.</p> |
| 200 | <p>La grille, l'écran, la pièce de protection et la passerelle mentionnés ci-dessus doivent être conçus, construits et entretenus de façon à pouvoir supporter une charge au moins égale à la plus pesante des deux charges suivantes :</p> <p>a) la charge maximale qui peut être appliquée;</p> <p>b) une charge mobile de 6 kPa.</p> |

| | |
|-----|--|
| | |
| | Escaliers et passerelles |
| 201 | Si un employé doit, lorsqu'il réalise un travail routinier, se déplacer d'un niveau à un autre et que la dénivellation entre ces niveaux est de plus de 450 mm, l'employeur doit installer une échelle, un escalier ou une passerelle fixes. |
| 202 | Les escaliers et les plans inclinés doivent être conçus, construits et entretenus de manière à pouvoir supporter toutes les charges qui peuvent y être appliquées et à permettre le passage des personnes et du matériel en toute sécurité. |
| 203 | Les escaliers temporaires doivent avoir : a) des marches uniformes dans une même volée; b) une pente ne dépassant pas 1,2 pour 1; c) une rampe d'au moins 900 mm sans dépasser 1 100 mm au-dessus du niveau de la marche, i. sur les côtés non protégés; ii. d'un côté d'un escalier encoiffé d'un maximum de 1,12 mètre de largeur; des deux côtés d'un escalier encoiffé de plus de 1,12 mètre de largeur. |
| 204 | Lorsque l'extrémité d'un escalier est en proximité directe avec un danger ou un danger éventuel, l'employeur doit installer une barrière qui protégera les employés empruntant l'escalier contre le danger. |
| 205 | Les passerelles doivent être : a) solidement attachées; b) entretoisées au besoin pour en assurer la stabilité; c) munies de taquets ou revêtues de manière à fournir aux employés une prise de pied en toute sécurité. |
| | Travail sur un pont ou une cloison |
| 206 | Avant de commencer un travail qui comprend la création d'une ouverture, sur un pont, sur une cloison ou toute autre structure semblable, l'employeur doit déterminer l'emplacement de tous les tuyaux, câbles et conduits dans la zone où le travail sera exécuté. |
| | Chauffage temporaire |
| 207 | (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'une salamandre ou un autre appareil de chauffage portatif est utilisé dans un lieu de travail fermé, l'appareil de chauffage ne doit pas bloquer le moyen de sortie et a) doit être placé, protégé et utilisé de façon qu'il n'y ait aucun risque d'inflammation des matériaux inflammables à proximité; b) doit être utilisé seulement si le lieu est ventilé, et la qualité de l'air doit être surveillée pour veiller à ce que le niveau de monoxyde de carbone soit inférieur à la valeur limite d'exposition acceptable établie par l'ACGIH; |

| | |
|-----|--|
| | <p>c) doit être placé de façon à ne pas être endommagé ni renversé.</p> <p>(2) Lorsque le combustible utilisé avec l'appareil ne brûle pas complètement, celui-ci doit être équipé d'un tuyau de tôle fixé de manière sécuritaire qui permet l'évacuation des produits de combustion à l'extérieur du lieu de travail fermé.</p> <p>(3) Un extincteur qui correspond au moins à la cote 10B, comme défini dans la norme S508 d'ULC, <i>Classification et essais sur foyers types des extincteurs</i>, doit être facilement accessible depuis l'emplacement de l'appareil de chauffage lorsqu'il est utilisé.</p> |
| | <p>PARTIE 20 : CHAUDIÈRES ET APPAREILS À PRESSION</p> |
| 208 | <p>Les systèmes de pression et la tuyauterie se trouvant dans un ouvrage en mer doivent être conformes aux exigences énoncées à l'article 7.3 du Règlement-cadre sur les hydrocarbures (voir l'intention politique préliminaire de la phase 3 du Règlement).</p> |
| | <p>PARTIE 21 : ASCENSEURS ET MONTE-PERSONNES</p> |
| 209 | <p>Normes</p> <p>La conception, l'installation, l'utilisation, l'exploitation, l'entretien et l'inspection de tout ascenseur ou monte-personne doivent être conformes aux règles et aux codes d'une société de classification reconnue.</p> |
| 210 | <p>Utilisation et fonctionnement</p> <p>1) Il ne faut pas dépasser les charges limites des ascenseurs et des monte-personnes.</p> <p>2) Si l'ascenseur ou le monte-personne est installé sur un ouvrage en mer flottant, il ne doit pas servir lorsque le mouvement de ladite installation ou structure excède le mouvement limite prescrit par son constructeur pour une utilisation sécuritaire.</p> |
| 211 | <p>Inspection, essai, entretien et réparation</p> <p>1) Chaque ascenseur et monte-personne doit être inspecté et testé par une personne compétente qui s'assure que les normes sont respectées</p> <ol style="list-style-type: none"> a) avant d'autoriser sa mise en service; b) après une modification; et c) tous les 12 mois ou selon les spécifications de son constructeur. <p>2) Le dossier de chaque inspection, essai et entretien doit :</p> |

| | |
|-----|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> a) être signé par la personne ayant effectué l'inspection, l'essai ou l'entretien; b) préciser la date d'inspection, d'essai ou d'entretien ainsi que le numéro et l'emplacement de l'ascenseur ou du monte-personne; c) comprendre les observations concernant la sécurité des dispositifs faites par la personne compétente ayant vérifié, testé ou entretenu l'ascenseur ou le monte-personne. <p>3) La capacité de l'ascenseur ainsi que son certificat d'inspection indiquant la date d'expiration de l'inspection doivent être affichés près de chaque ascenseur.</p> <p>4) Il faut conserver les dossiers d'inspection, d'entretien et d'essai conformément à l'article 18.</p> |
| | <p>PARTIE 22 : LA MANUTENTION DES MATÉRIAUX</p> |
| 212 | <p>Programme de levage sans danger</p> <p>L'employeur élabore un programme de levage sans danger, dans le cadre de son programme de SST, qui précise les procédures de sécurité en considération des principaux facteurs qui influencent la sécurité des opérations de levage, incluant les opérations de transfert du personnel maritime. Ce programme comprend, sans s'y limiter :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une liste des dangers potentiels liés au travail, ainsi que les risques connexes; b) l'organisation, la planification et l'exécution des opérations de levage, y compris avec des monte-charges réguliers et spéciaux; c) les limites opérationnelles et environnementales telles que les vents, l'état de la mer, le tangage, le roulis et la température; d) l'entretien (incluant les réparations) et l'inspection de l'équipement de levage, des platines à œil et des engins de levage mobiles; e) la formation et les compétences requises pour les préposés au travail; f) une méthode pour communiquer le programme de levage sans danger à quiconque peut être touché par ce programme; g) la gestion des entrepreneurs et des tiers possédant de l'équipement. |
| 213 | <p>Formation</p> <ul style="list-style-type: none"> 1) Chaque opérateur d'équipement de manutention des matières doit avoir suivi une formation sur l'utilisation adéquate et sécuritaire de son équipement, conformément aux instructions du fabricant et aux normes applicables et en tenant compte des conditions du lieu de travail où il fera fonctionner l'équipement. 2) Il faut conserver des dossiers de formation conformément à l'article 18. |
| 214 | <p>Permis de travail</p> <p>Un permis de travail, conformément à la partie 12 est exigé pour :</p> |

| | |
|-----|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> a) tous les monte-charges, exception faite des monte-charges réguliers; b) tous les monte-charges servant au transfert du personnel. |
| 215 | <p>Levage et soutien du personnel</p> <ul style="list-style-type: none"> 1) L'équipement de manutention des matières utilisé pour lever ou soutenir une personne doit être muni d'une plate-forme, d'un godet, d'un panier ou de tout autre dispositif conçu et certifié à cette fin, ainsi que d'un système de sûreté intégré qui prévient la chute des charges transportées. 2) Pour le transfert de personnel, l'équipement de manutention des matières doit être utilisé conformément à la partie 23. 3) L'équipement de levage qui est strictement conçu pour lever ou soutenir une personne ne doit pas être utilisé à des fins de manutention de marchandise ou de matériel. |
| 216 | <p>Procédures</p> <p>L'employeur adopte des procédures de sécurité concernant l'utilisation de l'équipement de manutention des matières pour lever ou soutenir du personnel qui précisent à tout le moins les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Utilisation de dispositifs de protection personnelle, de vêtements protecteurs ou d'autres équipements de protection personnelle par la personne soulevée ou soutenue; b) Inspection et essai de l'équipement pour s'assurer qu'il peut être utilisé sans danger; c) Restrictions de poids et charge de travail admissible; d) Disponibilité d'embarcations rapides de sauvetage pour le travail au-dessus de l'eau; e) Exigences en matière de formation pour chaque personne chargée de planifier, de gérer, d'exécuter ou de superviser les opérations de levage ou de soutien du personnel; F) Communications nécessaires à l'exécution des opérations en toute sécurité. |
| 217 | <p>Normes</p> <ul style="list-style-type: none"> 1) La conception, la construction et l'installation des grues extracôtées doivent être certifiées en vertu de l'une des normes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> a) API Spec 2C <i>Specification for Offshore Cranes</i>; b) EN 13852-1 <i>Grues off-shore, Partie 1 : grues off-shore pour usage général</i>; c) Normes d'homologation DNV GL – <i>Lifting Appliances</i>; d) Lloyd's Register <i>Code for Lifting Appliances in a Marine Environment</i>; |

| | |
|-----|--|
| | <p>e) <i>ABS Guide for Certification of Lifting Appliances.</i></p> <p>2) L'utilisation, l'entretien, l'inspection et le fonctionnement des grues extracôtiers doivent respecter l'une des normes suivantes :</p> <p>a) <i>API RP 2D, API Recommended Practice for Operation and Maintenance of Offshore Cranes;</i></p> <p>b) <i>EN 13852-1 Grues off-shore, Partie 1 : grues off-shore pour usage général;</i></p> |
| 218 | <p>1) La conception, la construction, l'utilisation, l'entretien, l'inspection et l'exploitation de :</p> <p>a) aponts roulants et de ponts portiques doivent être conformes à la norme B167 de la CSA sur la <i>conception, l'inspection, l'essai, la maintenance et le fonctionnement sécuritaire des ponts roulants</i>, ou aux règles ou codes d'une société de classification reconnue;</p> <p>b) convoyeurs, d'aérocâbles ou de tout autre équipement de manutention des matières doivent être conformes à la norme ANSI/ASME B20.1 de l'ASME, aux <i>normes de sécurité relatives aux convoyeurs et à l'équipement connexe</i>, ou aux règles ou codes d'une société de classification reconnue;</p> <p>c) lève-palettes doivent être conformes à une ou l'autre des normes suivantes :</p> <p>i. norme de sécurité B335 de la CSA relative aux <i>chariots élévateurs</i>;</p> <p>ii. norme B 56.1 de l'ANSI, <i>Norme de sécurité relative aux chariots de manutention.</i></p> <p>2) L'inspection, l'entretien, la réparation et la conversion des treuils de forage et de l'équipement connexe doivent être conformes à la Pratique recommandée 8B de l'API, soit la <i>Pratique recommandée pour les procédures d'inspection, de maintenance, de réparation et de conversion de l'équipement de levage</i>, ou aux règles ou codes d'une société de classification reconnue.</p> |
| 219 | <p>1) Nonobstant le paragraphe 218(1)(c), les chariots-élévateurs doivent être munis de ceintures de sécurité, d'un rétroviseur, d'un avertisseur sonore et de feux de position et d'avertisseurs lumineux.</p> <p>2) L'équipement mobile utilisé sur les ouvrages en mer destinés au forage et à la production doit :</p> <p>a) être homologué pour utilisation en environnement dangereux;</p> <p>b) être muni de dispositifs d'arrêt automatique afin de ne pas provoquer d'incendie lorsqu'il utilise un moteur à combustion interne.</p> <p>2)</p> |
| 220 | <p>1) L'équipement de manutention des matières doit, dans la mesure du possible, être conçu et construit de telle sorte que la défaillance de l'une de ses pièces n'entraînera pas sa perte de contrôle et n'occasionnera pas de situation dangereuse.</p> <p>2) L'équipement essentiel et dangereux doit être protégé contre les chocs avec l'équipement de manutention des matières.</p> <p>3)</p> |
| 221 | <p>Protection de l'équipement de manutention des matières</p> <p>L'équipement de manutention des matières doit être conçu et construit pour que les opérateurs et les autres employés soient protégés des risques de blessure grâce à des dispositifs de protection appropriés.</p> <p>3)</p> |
| 222 | <p>Moyens d'entrée et de sortie</p> |

| | |
|-----|--|
| | <p>1) L'équipement de manutention des matières doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) offrir à l'opérateur un moyen sûr d'entrer dans la zone de travail et d'en sortir; et b) lui permettre d'accéder régulièrement aux autres endroits prévus à cette fin. <p>2) En vertu du paragraphe (1), le moyen sûr doit tenir compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des dimensions corporelles des employés vêtus d'équipement de protection individuelle et ne pas obliger l'opérateur à sauter de l'équipement de manutention des matières; b) des procédures d'urgence d'évacuation et de sauvetage. |
| 223 | <p>Cabine de commande</p> <p>L'équipement qui se trouve dans la cabine de commande de l'opérateur doit être ajustable en fonction de l'opérateur et du travail à effectuer.</p> |
| 224 | <p>Commandes</p> <ul style="list-style-type: none"> 1) La disposition et la conception des cadrans et des commandes de la cabine ou du poste de l'opérateur de chaque équipement de manutention des matières ne doit pas gêner ni empêcher les manœuvres de l'opérateur et doit, dans la mesure du possible, maximiser sa capacité de recueillir, comprendre et traiter les renseignements nécessaires à l'utilisation en toute sécurité dudit équipement. 2) Les commandes qui ne se trouvent pas dans une cabine doivent maintenir une distance sécuritaire entre l'opérateur de l'équipement et la charge soulevée. 3) Le boîtier de commande suspendu de l'équipement de manutention des matières doit être soutenu indépendamment de son câblage. |
| 225 | <p>Systèmes de commande</p> <p>L'équipement de manutention des matières doit être muni de systèmes de freinage, de direction et autres</p> <ul style="list-style-type: none"> a) qui permettent de le manœuvrer et d'en arrêter le mouvement en toute sécurité, tout comme celui des palans, bennes et autres pièces dont il est muni; et b) qui répondent de façon fiable et rapide à un effort modéré de la part de l'opérateur. |
| 226 | <p>Protection contre l'incendie</p> <p>L'équipement de manutention des matières doit être muni de l'équipement de protection contre les incendies approprié. L'équipement de lutte contre les incendies en place doit être facilement accessible pour l'opérateur depuis sa position de travail.</p> |

| | |
|-----|--|
| 227 | <p>Vibrations</p> <p>L'équipement de manutention des matières doit être conçu et construit afin que son opérateur ne soit pas blessé et que ses commandes ne soient pas endommagées par les vibrations, les secousses ou d'autres mouvements irréguliers.</p> |
| 228 | <p>Conteneurs de combustible</p> <p>Les réservoirs de carburant, bonbonnes de gaz comprimé et conteneurs similaires installés sur l'équipement de manutention des matières et qui contiennent une substance dangereuse doivent être</p> <ol style="list-style-type: none"> a) situés ou protégés pour ne présenter, peu importe les conditions, aucun danger pour la santé et la sécurité de l'employé qui le commande ou y prend place; b) reliés à une conduite de trop-plein et à des événements disposés de telle sorte que les déversements et les vapeurs de carburant <ol style="list-style-type: none"> i. ne peuvent être enflammés par les conduits d'échappement chauds ni par des pièces chaudes ou qui dégagent des étincelles, ii. ne doivent présenter aucun danger pour la santé et la sécurité de l'employé qui le commande ou y prend place; et c) ont des capuchons et des couvercles d'entretien avec une étiquette indiquant leur contenu. |
| 229 | <p>Protection contre les chutes d'objets, les objets projetés dans les airs ou les objets déplacés</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Lorsque les circonstances exposent l'opérateur de l'équipement de manutention des matières à la chute ou au choc d'un objet, à un objet projeté ou en mouvement, l'employeur munit l'équipement d'une structure de protection dont la conception, la construction et la résistance empêchent, dans des conditions prévisibles, l'objet ou la charge d'atteindre le poste de l'opérateur. 2) Une structure de protection (voir le paragraphe 1) doit être faite de matériau ininflammable et ignifuge. Elle doit permettre une évacuation rapide de l'équipement de manutention des matières en cas d'urgence. 3) Les portes, fenêtres et autres pièces de verre sont faites d'un verre qui n'éclate pas en fragments tranchants et dangereux lors d'un impact. 4) Lorsqu'un panneau de verre constitue un danger ou entrave la visibilité, il ne faut pas utiliser l'équipement de manutention des matières. |
| 230 | <p>Protection contre les conditions ambiantes</p> <p>L'équipement de manutention des matières fréquemment utilisé à l'extérieur doit être muni d'un toit ou d'une structure qui protège son opérateur contre les conditions environnementales pouvant nuire à sa santé ou sa sécurité.</p> |

| | |
|-----|---|
| 231 | <p>Protection supplémentaire - Équipement mobile</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Des protecteurs doivent être installés sur le pont des ouvrages en mer et dans toutes les zones de travail en hauteur où est utilisé l'équipement mobile afin d'empêcher ce dernier de chuter sur les côtés. 2) Des miroirs sont installés dans les virages sans visibilité afin que l'opérateur voit les personnes ou l'équipement mobile qui approche dans l'autre sens. |
| 232 | <ol style="list-style-type: none"> 1) Avant sa mise en service, l'équipement de manutention des matières doit être inspecté et testé par une personne compétente qui délivrera un certificat de sa capacité nominale en fonction des critères de son constructeur ou des normes de conception ou de sécurité applicables <ol style="list-style-type: none"> a) s'il s'agit d'équipement neuf; b) si on ne peut en déterminer la capacité nominale; c) si on ne peut garantir une utilisation sans danger de l'équipement à cause de son âge ou de ses antécédents; d) si des réparations ou des modifications ont été apportées aux éléments porteurs; e) si des modifications ont modifié sa capacité nominale; f) s'il a été soumis à un arc ou une charge électrique. 2) On ne peut procéder à des travaux de réparation, d'entretien et de nettoyage sur l'équipement de manutention des matières en service, sauf si : <ol style="list-style-type: none"> a) l'équipement est correctement isolé et protégé afin d'assurer la sécurité de l'employé chargé de la réparation, de l'entretien ou du nettoyage; et b) l'équipement doit continuer à fonctionner pour être réparé, entretenu ou nettoyé. 3) Il faut produire un rapport de chaque inspection, essai ou travail d'entretien qui précise : <ol style="list-style-type: none"> a) la date de l'inspection, de l'essai, de l'entretien ou de la réparation; b) l'équipement de manutention des matières visé par l'inspection, l'essai, l'entretien ou la réparation; c) les observations en matière de sécurité de la personne qui a inspecté, testé, entretenu ou réparé l'équipement de manutention des matières, y compris sa charge de travail admissible. 4) Il faut conserver ces rapports conformément à l'article 18. |
| 233 | <p>Fonctionnement général</p> <p>L'employé qui doit utiliser l'équipement de manutention des matières ou un engin de levage mobile doit avoir les compétences nécessaires.</p> |
| 234 | <p>Les outils, boîtes d'outils et pièces de rechange transportés à l'aide de l'équipement de manutention des matières doivent être entreposés de manière sécuritaire.</p> |
| 235 | <p>Zone de manutention des matières</p> |

| | |
|-----|--|
| | <ol style="list-style-type: none"> 1) Il est interdit d'entrer dans la zone de manutention des matières pendant que du travail s'y déroule, sauf pour y assurer la conduite, la supervision ou la sûreté des opérations. 2) Des affiches et des panneaux de mise en garde conformes à l'usage international doivent interdire l'accès de la zone de manutention des matières aux personnes non autorisées. 3) Si des personnes autres que celles mentionnées au paragraphe (1) entrent dans la zone de manutention des matières pendant que s'y déroule du travail, il faut immédiatement interrompre les opérations. L'opérateur de l'équipement devra attendre que ces personnes aient quitté les lieux avant de reprendre son travail. |
| 236 | <ol style="list-style-type: none"> 1) Quiconque utilise de l'équipement de manutention des matières doit <ol style="list-style-type: none"> a) avoir une vue dégagée et claire de la zone où circule l'équipement de manutention; ou b) être dirigé par un signaleur. 2) Lorsque le signaleur mentionné au point (1) n'a pas une vue dégagée, il fait appel à un autre signaleur qui doit avoir une vue dégagée. 3) L'opérateur ne doit pas s'éloigner de son équipement de manutention des matières sans s'être assuré qu'on ne peut le déplacer. |
| 237 | <p>Signaux</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Pour les besoins de l'alinéa 54(1)(b), Il faut adopter un code de signes de la main avant le début des opérations de levage et <ol style="list-style-type: none"> a. chaque signaleur et opérateur d'équipement doit l'apprendre; b. une copie du code doit être aisément disponible pour les signaleurs, les opérateurs de l'équipement et les autres employés; c. le personnel qui prend part aux opérations de levage sur les installations extracôtières, les navires de ravitaillement et les bases côtières doit connaître le signal manuel pour « arrêt d'urgence ». 2) L'employeur désigne un signaleur parmi les personnes compétentes. 3) Le signaleur ne doit accomplir aucune autre tâche que signaler tant que l'équipement de manutention des matières sous le contrôle de l'opérateur est en mouvement. 4) L'opérateur doit se conformer au signal d'arrêt d'urgence de toute personne autorisée sur le lieu de travail. 5) Si le mouvement de l'équipement de manutention des matières dirigé par un signaleur menace la sécurité d'une personne, le signaleur ne donne pas l'autorisation de se déplacer tant que ladite personne n'a pas été avertie ou mise à l'abri du danger. 6) Lorsqu'un opérateur d'équipement de manutention des matières ne comprend pas un signal, il doit l'interpréter comme un signal d'arrêt. <p>4)</p> |
| 238 | <p>Dispositifs de signalisation</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Sous réserve du paragraphe (2), si le signaleur ne peut, de façon raisonnable, utiliser les signaux visuels, l'employeur doit lui fournir un téléphone, un appareil radio ou tout autre dispositif de signalement. 2) Les émetteurs-récepteurs utilisent une fréquence réservée. |

| | |
|-----|--|
| 239 | <p>Charges de travail admissibles</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) L'équipement de manutention des matières ne doit jamais soulever une charge qui excède sa charge de travail admissible, sauf lorsqu'on le teste ou qu'on l'inspecte. 2) La charge de travail admissible de l'équipement de manutention des matières doit être clairement inscrite directement sur l'équipement ou sur une étiquette fixée à une pièce permanente, là où l'opérateur peut facilement la lire. 3) La charge de travail admissible des platines à œil et des engins de levage fixes doit être clairement inscrite directement sur l'équipement ou sur une étiquette fixée à une pièce permanente, là où l'opérateur peut facilement la lire. |
| 240 | <p>Position de la charge</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Lorsque l'équipement de manutention des matières se déplace avec une charge soulevée ou suspendue, l'opérateur fait en sorte que la charge demeure le plus près possible du plancher. Il ne doit jamais transporter la charge au-delà du point où son équipement devient instable. 2) Toute charge risquant de glisser ou de chuter de l'équipement de manutention et de créer une situation dangereuse doit être fixée. 3) Avant d'être soulevée à l'aide de l'équipement de manutention des matières, toute charge est vérifiée par une personne compétente qui s'assure qu'elle est fixée correctement au palan à l'aide d'un engin de levage mobile approprié. 4) Toute charge déplacée par une grue ou un palan doit être déposée au sol et soutenue correctement avant d'être détachée. 5) On utilise des câbles stabilisateurs ou des dispositifs semblables pour restreindre le balancement de la charge soulevée par une grue, sauf si de tels câbles entravent la sécurité. 6) Les charges ne doivent pas demeurer suspendues à la grue, sauf si l'opérateur manœuvre cette dernière. 7) Une charge unitaire transportée par un chariot-élévateur ne doit pas dépasser d'une longueur supérieure à la moitié de sa hauteur sur le tablier porte-fourche, le dossier d'appui de la charge ou de la rallonge de ce dernier. 8) Aucune portion de la charge constituée d'objets non fixés ne peut dépasser du tablier porte-fourche, du dossier d'appui de la charge ou de la rallonge de ce dernier. |
| 241 | <p>Contact avec des objets dangereux</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Sous réserve du paragraphe (2), l'équipement de manutention des matières ne peut être utilisé là où il risque d'entrer en contact avec un câble électrique, une conduite ou une canalisation, une pièce de structure ou tout autre élément dangereux connu de l'employeur, sauf si son opérateur et le signaleur, le cas échéant, ont été <ol style="list-style-type: none"> a) avertis de la présence de l'élément dangereux; b) informés de l'emplacement de l'élément dangereux; et |

| | |
|-----|---|
| | <p>c) informés du dégagement de sécurité à maintenir avec l'élément dangereux afin d'éviter tout contact de l'équipement.</p> <p>2) Si l'employeur n'est pas en mesure de déterminer de façon raisonnable l'emplacement de l'élément dangereux ou le dégagement de sécurité mentionné au paragraphe (1), les câbles électriques doivent être mis hors tensions et les canalisations de substances dangereuses doivent être fermées et purgées avant qu'on puisse utiliser l'équipement de manutention des matières dans la zone.</p> |
| 242 | <p>Utilisation des grues</p> <p>1) Il ne faut pas utiliser de grue lorsqu'il y a danger pour les personnes, un navire, un aéronef, un véhicule, une charge ou une structure, ou lorsque la stabilité de la grue risque d'être compromise.</p> <p>2) Il est interdit de manœuvre une grue à proximité d'une héliplate-forme lors du décollage ou de l'atterrissage d'un hélicoptère.</p> <p>3) L'opérateur de la grue ou du palan ne doit pas déplacer une charge qu'il juge dangereuse.</p> |
| 243 | <p>1) Lorsqu'il y a lieu, chaque grue doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) présenter, de façon bien lisible et bien en vue, si possible à l'intérieur du poste de conduite, des tableaux des charges qui précisent l'angle de flèche et la charge de travail admissible pour chaque bloc et chaque mode de fonctionnement (statique, dynamique et levage de personne), selon le cas; b) présenter, de façon bien lisible et bien en vue, si possible à l'intérieur du poste de conduite, les aires de dépôt approuvées et les aires restrictives, s'il y a lieu. c) être équipée <ul style="list-style-type: none"> i. de limiteurs de mouvement de la flèche et des poulies; ii. d'un mesureur de charge étalonné à tout le moins suivant les spécifications de son constructeur; iii. d'un indicateur d'angle de la flèche lorsque cet angle influe sur la capacité nominale de la grue; iv. d'un indicateur de rallonge ou de portée de charge de la flèche lorsque la rallonge ou la portée influe sur la capacité nominale de la grue. <p>2) Tous les crochets de charge sont munis de verrous de sécurité qui empêchent la charge de tomber du crochet pendant les opérations.</p> <p>3) La poulie de rallonge de la grue ou du palan doit être munie d'un dispositif qui maintient le câble dans sa gorge.</p> <p>4) Chaque grue électrique doit être munie d'un dispositif permettant à son opérateur de couper sécuritairement l'alimentation électrique principale dans des conditions de charge.</p> |
| 244 | <p>Des inscriptions sont apposées sur la structure ou le bâtiment des ponts roulants et des portiques commandés à l'aide d'un boîtier de commande suspendu ou d'une commande à distance, à la vue de l'opérateur, indiquant clairement le sens de déplacement du crochet, du pont et du chariot, comme celles que présentent les commandes.</p> |
| 245 | <p>Fonctionnement des palans manuels</p> |

| | |
|-----|--|
| | <p>1) Il faut munir le palan manuel d'un encliquetage et d'un cliquet, d'un frein de charge ou d'un mécanisme qui maintient la charge à la hauteur voulue.</p> <p>2) Un treuil à manivelle sans freins automatiques doit également être muni d'un dispositif pour prévenir la manivelle de s'extraire du vilebrequin pendant le levage.</p> <p>3) Il faut retirer la manivelle du vilebrequin avant d'abaisser la charge sur les treuils mentionnés au paragraphe (2).</p> <p>4) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas si on a remplacé la manivelle par des volants fixes.</p> |
| | <p>Engins de levage mobiles</p> |
| 246 | <p>1) La conception, la construction, l'inspection, l'essai, l'entretien et l'utilisation d'un engin de levage mobile doivent être certifiés en vertu des normes suivantes, si applicable, en fonction du type d'équipement utilisé.:</p> <p>a) ASME B30.9 – <i>Slings</i></p> <p>b) ASME B30.10 – <i>Hooks</i></p> <p>c) ASME B30.20 – <i>Below the Hook Lifting Devices</i></p> <p>d) ASME B30.26 – <i>Rigging Hardware</i></p> <p>2) Nonobstant le paragraphe (1), la conception, la construction, l'inspection, l'essai, l'entretien et l'utilisation d'un engin de levage mobile peuvent aussi être certifiés en vertu d'une norme alternative acceptée par le Délégué à la sécurité.</p> |
| 247 | <p>L'engin de levage mobile et les platines à œil doivent porter le nom de leur constructeur, leur identification ainsi que leur charge de travail admissible.</p> <p>2)</p> |
| 248 | <p>1) L'employeur adopte et maintient un système d'identification pour l'inspection des engins de levage mobiles et les platines à œil.</p> <p>2) Les inspections des engins de levage mobiles et des platines à œil sont faites aux six mois par un tiers compétent.</p> |
| 249 | <p>Lorsque des serre-câbles sont utilisés dans un engin de levage mobile, seule l'utilisation de serre-câbles fabriqués à partir d'un matériel adéquat et convenant à l'opération de levage prévue est permise.</p> |
| 250 | <p>Sauf s'il ou si elle est expressément conçu(e) pour le chargement latéral :</p> <p>a) le crochet ou la poulie de la grue ou du palan doit être positionné(e) au-dessus de la charge pour prévenir le chargement latéral de la grue pendant le levage;</p> <p>b) les crochets fermés autobloquants qui ont été chargés de côté doivent être enlevés; une personne compétente doit les inspecter et les déclarer prêts à utiliser avant d'autoriser leur remise en service.</p> |
| 251 | <p>1) Les crochets fermés autobloquants ne doivent pas être utilisés pour lever des personnes.</p> <p>2) Les crochets fermés autobloquants utilisés (pour d'autres usages) doivent être munis de pontets soudés.</p> |
| 252 | <p>Il faut ranger en lieu sûr les engins de levage mobiles lorsqu'ils ne servent pas.</p> |

| | |
|-----|---|
| | 3) |
| 253 | <p>Manutention manuelle des matières</p> <p>Si, en raison du poids, de la taille, de la forme, de la toxicité ou d'une autre caractéristique des matières, des biens ou des choses, leur manutention manuelle s'avère dangereuse pour la santé ou la sécurité d'un employé, l'employeur avise qu'il ne faut pas, dans la mesure du possible, les transporter à la main.</p> |
| 254 | <p>Entreposage des matières</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) On entrepose les matières, biens et choses en prenant soin de ne pas excéder la capacité de charge admissible du plancher et des structures de soutien et en s'assurant de leur stabilité. 2) Il ne faut pas entreposer les matières, biens et choses de façon à ce qu'ils ou elles <ol style="list-style-type: none"> a) obstruent les couloirs et les sorties ou y empiètent; b) nuisent au fonctionnement sécuritaire de l'équipement de manutention des matières; c) empêchent l'accès rapide ou l'utilisation et le fonctionnement du matériel de lutte contre les incendies, de premiers soins et d'urgence; d) nuisent au fonctionnement de l'équipement fixe de protection contre les incendies; e) risquent d'être dangereux pour la santé ou la sécurité des employés; ou f) bloquent l'accès aux panneaux électriques ou nuisent aux systèmes de ventilation et d'éclairage. 3) Les objets cylindriques transportés sur le côté doivent être fermement fixés. |
| | <p>PARTIE 23 : TRANSFERT PERSONNEL</p> <p>Cette partie ne s'applique pas aux personnes à destination ou en provenance de lieux de travail, conformément à la partie sur les personnes à destination ou en provenance de lieux de travail.</p> |
| 255 | Avant le transfert d'un employé, l'employeur doit effectuer une évaluation des risques pour atténuer de façon adéquate tous les risques inhérents au transfert. |
| 256 | <ol style="list-style-type: none"> 1) Un permis de travail est requis pour le transfert de personnel en vertu de la partie 12. 2) Nonobstant ce qui précède, le permis de travail n'est pas exigé pour le transfert de personnel par passerelle fixe entre des ouvrages en mer fixes (non flottants). |
| 257 | Procédures |

| | |
|-----|--|
| | <p>L'employeur doit élaborer et implanter des procédures de transfert sécuritaire du personnel qui couvrent à tout le moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la communication entre les deux points de transfert; b) l'utilisation de dispositifs de protection personnelle, de vêtements protecteurs ou d'autres équipements de protection personnelle par le personnel transféré; c) l'inspection et l'essai de l'équipement pour s'assurer qu'il peut être utilisé sans danger; d) les limites de transfert de poids ne devant pas excéder la charge de travail admissible; e) la disponibilité d'embarcations rapides de sauvetage; f) les exigences en matière de formation pour chaque personne chargée de planifier, de gérer, d'exécuter ou de superviser le transfert du personnel; g) l'interdiction de transférer de la marchandise à l'aide de l'équipement de transfert de personnel, sauf <ul style="list-style-type: none"> i. lorsque l'équipement est conçu pour transporter des bagages personnels, ou ii. en cas d'urgence. |
| 258 | <p>Toute personne qui participe au transfert, y compris la personne transférée, doit connaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la procédure associée à son rôle lors du transfert; b) l'utilisation de l'équipement de transfert de personnel. |
| 259 | <p>Normes</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) L'équipement de transfert de personnel et chaque dispositif de sécurité qui y est fixé doivent <ul style="list-style-type: none"> a) satisfaire aux exigences de l'autorité relativement à l'installation, ou b) être certifiés en vertu des règles ou des codes d'une société de classification reconnue. 2) Les appareils de transfert de personnel doivent être faits de matériaux résistant à la corrosion adaptés au milieu marin, et tenir compte des conditions environnementales de leur zone d'exploitation (p. ex. la température, les vents et l'état de la mer). 3) L'équipement de transfert de personnel doit : <ul style="list-style-type: none"> a) être inflexible ou fixé à une structure inflexible; b) protéger le personnel contre les chocs à la réception et les chutes; c) permettre au personnel d'y prendre place en toute sécurité, assis ou debout; d) être suffisamment grand pour qu'on y entre une civière ainsi qu'une autre personne; e) porter une étiquette précisant sa capacité pondérale sécuritaire; f) flotter au besoin. 4) Un dispositif de sécurité secondaire doit être installé au-dessus de la poulie et de la fiche supérieure du mât pour assurer une redondance en cas de défaillance. 5) Tout lieu de travail certifié pour le transfert de personnel doit être équipé d'au moins deux moyens de transfert de personnel. |

| | |
|-----|--|
| 260 | <p>Transferts</p> <p>1) Le transfert des personnes ne peut avoir lieu que lorsque la visibilité et les conditions environnementales ne posent aucun danger.</p> <p>2) Si le transfert de personne se fait à l'aide d'une grue, :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'opérateur de la grue et le receveur doivent avoir une vue dégagée de la zone d'embarquement et de réception; b) aucune marchandise ne doit se trouver dans la zone d'embarquement et de réception des ponts; c) les crochets du chemin d'embarquement peuvent être verrouillés et bloqués afin que la manille de raccordement ne se détache pas du crochet sous l'effet d'une charge; d) le hissage et l'abaissement de l'équipement de transfert de personnel doivent, dans la mesure du possible, se faire au-dessus de l'eau. |
| 261 | <p>Une embarcation rapide de sauvetage, avec son équipage, se trouve à proximité, prête à intervenir lors d'un transfert de personnel effectué autrement que sur une passerelle fixe entre des ouvrages en mer fixes (non flottants).</p> |
| 262 | <p>Inspection et essai</p> <p>L'équipement de transfert de personnel et tout dispositif de sécurité qui y est fixé doivent être inspectés et testés par une personne compétente :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) avant la mise en service de l'équipement et de son dispositif de sécurité; b) après toute modification qui y aura été apportée; c) tous les six mois. |
| 263 | <p>1) Le dossier de chaque inspection, essai et entretien doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) être signé par la personne compétente ayant effectué l'inspection, l'essai ou l'entretien; b) préciser la date de l'inspection, de l'essai ou de l'entretien ainsi que l'identification et l'emplacement de l'équipement de transfert de personnel et du dispositif de sécurité qui ont été inspectés, testés ou entretenus; c) exposer les observations concernant la sécurité des dispositifs faites par la personne compétente ayant vérifié, testé ou entretenu l'appareil de transfert de personnel et le dispositif de sécurité. <p>2) Il faut conserver chacun des dossiers conformément à l'article 18.</p> |
| 264 | <p>Réparation et entretien</p> <p>La réparation et l'entretien des appareils de transfert de personnel et des dispositifs de sécurité dont ils sont munis doivent être faits par une personne compétente.</p> |

| | |
|-----|--|
| | PARTIE 24 : ÉCHELLES |
| 265 | <p>Exigences relatives à la conception des échelles fixes</p> <p>Sous réserve de l'article 267, une échelle fixe d'une longueur de plus de 6 m, dans la mesure où cela est en pratique possible, doit être dotée d'une cage de protection pour la section qui se trouve à plus de 2,44 m au-dessus de la base de l'échelle.</p> |
| 266 | <p>Sous réserve de l'article 267, une échelle fixe d'une longueur de plus de 9 m doit être dotée, à des intervalles d'un maximum de 6 m, d'un palier ou d'une plateforme qui</p> <ul style="list-style-type: none"> a) a une superficie d'au moins 0,36 m²; b) est doté d'un garde-fou. |
| 267 | <p>Une échelle fixe, une cage ou un palier mentionnés aux articles 265 ou 266 doivent être conçus et construits de manière à supporter toutes les charges pouvant être appliquées.</p> |
| 268 | <p>Une échelle fixe doit être</p> <ul style="list-style-type: none"> a) verticale; b) maintenue en place de manière sécuritaire en haut, au bas et à des intervalles d'un maximum de 3 m sur toute la longueur de l'échelle; c) dotée <ul style="list-style-type: none"> (i) de barreaux situés à au moins 150 mm du mur et séparés à des intervalles égaux d'un maximum de 300 mm; (ii) de garde-fous qui s'élèvent à au moins 1 m au-dessus du palier ou de la plateforme. <p>En outre, les barreaux de l'échelle ne doivent pas empêcher l'employé de passer, en toute sécurité, de l'échelle au palier ou à la plateforme, si cette échelle est dotée de garde-fous.</p> |
| 269 | <p>Les articles 265 et 266 ne s'appliquent pas à une échelle fixe dont se sert un employé qui utilise un dispositif antichutes.</p> |
| 270 | <p>Il faut construire une échelle de navire.</p> |
| | Échelles portatives |
| 271 | <p>Les échelles portatives doivent être conformes aux exigences définies dans une des normes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Norme CAN3-Z11 de la CSA, <i>Échelles portatives</i>; |

| | |
|-----|---|
| | <p>b) Norme A14.2 de l'ANSI/ALI, <i>American National Standard for Ladders - Portable Metal - Safety Requirements</i></p> <p>(2) Les échelles portatives utilisées sur un navire à des fins de mesure d'activité sismique, d'activités géotechniques, de construction ou de plongée peuvent aussi respecter les exigences établies dans la norme A14.1 de l'ANSI/ALI, <i>American National Standard for Ladders - Wood - Safety Requirements</i>.</p> |
| 272 | Nonobstant l'article 271, un employeur doit s'assurer que les échelles portatives utilisées au travail ont une charge utile supérieure à 250 lb/113,4 kg. |
| 273 | Nonobstant l'article 271, les échelles, autres que celles utilisées dans le cadre d'un échafaudage, doivent être fabriquées au moyen d'un matériau incombustible sur les installations et structures maritimes qui servent au forage et à la production de produits pétroliers. |
| | <p>Utilisation d'une échelle (fixe ou portative)</p> |
| 274 | <p>Sous réserve de l'article 276, toutes les échelles portatives doivent, lorsqu'elles sont utilisées,</p> <ul style="list-style-type: none"> a) reposer sur une base ferme et stable; b) être fixées de façon à ne pas pouvoir être déplacées par accident; c) le support supérieur des rails latéraux doit reposer sur une surface d'appui suffisamment résistante pour supporter en toute sécurité la charge appliquée; d) être verrouillées avant d'être utilisées si elles sont munies de verrous. |
| 275 | Toute échelle, fixe ou portative, doit être posée d'une manière faisant en sorte que l'utilisateur n'ait pas à se servir de la face intérieure de l'échelle. |
| 276 | Les échelles fixes ou portatives qui donnent accès d'un niveau à un autre doivent dépasser le niveau supérieur d'au moins trois échelons dans la mesure du possible. Sinon, des anneaux de retenue doivent être fournis. |
| 277 | Les échelles fixes ou portatives métalliques ou renforcées au moyen de fils métalliques ne doivent pas être utilisées là où il y a risque qu'elles entrent en contact avec des câblages ou des appareils électriques sous tension. |
| 278 | Il est interdit à un employé de se tenir pour travailler sur l'un ou l'autre des trois barreaux supérieurs d'une échelle simple ou d'une échelle à coulisse et sur la marche supérieure ou le dessus d'un escabeau. |
| 279 | Toute échelle non métallique ou portative ne doit pas avoir de revêtement fait d'un matériau qui peut camoufler les imperfections pouvant avoir une incidence sur l'intégrité de l'échelle. |
| 280 | L'employeur doit veiller à ce que la surface de travail d'une échelle dont se sert un employé est, dans la mesure du possible, sans graisse, huile ou toute autre substance glissante, et qu'elle est exempte de tout matériau ou objet qui peut entraîner la chute ou le trébuchement d'un employé. |
| 281 | Lors de l'utilisation d'une échelle portative, elle ne doit pas |

| | |
|---|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> a) être posée devant une porte ou appuyée contre une porte à moins que celle-ci soit fixée en position ouverte, verrouillée ou protégée; b) servir en guise de composant d'échafaudage ou de passerelle horizontale, de rampe ou de plateforme de travail, sauf si l'échelle fait partie d'un dispositif construit ou préfabriqué; c) être fixée à une autre pour l'allonger, sauf si c'est permis dans les instructions du fabricant; d) être placée dans une cage d'ascenseur ou un puits lorsque cet espace sert à lever des charges; e) être placée près d'équipement en mouvement sous une charge; f) servir d'une manière qui peut nuire à sa stabilité ou à la stabilité de la personne réalisant le travail. |
| 282 | <p>Un employé peut utiliser une échelle portative d'une hauteur de moins de 3 m sans dispositif de protection contre les chutes dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le travail à réaliser est léger et de courte durée à chaque endroit; b) le centre de gravité de l'employé est maintenu entre les garde-fous; c) l'échelle ne se trouve pas près d'un rebord ou d'une ouverture dans le plancher qui augmenterait grandement la distance de chute éventuelle. |
| 283 | <p>Lors de l'utilisation d'une échelle, un employé doit</p> <ul style="list-style-type: none"> a) maintenir un contact en trois points avec l'échelle; b) faire face à l'échelle; c) transporter les outils, l'équipement ou le matériel dans un porte-outil ou un étui ou d'une autre façon sécuritaire. |
| PARTIE 25 : ÉCHAFAUDAGE ET STAGING | |
| Généralités | |
| 284 | Il est interdit à un employé de travailler sur un échafaudage, un plateau ou une plateforme dans des conditions environnementales qui peuvent être dangereuses pour la santé ou la sécurité de ce dernier, sauf si le travail est nécessaire pour éliminer un danger ou assurer le sauvetage d'un employé. |
| 285 | <p>Tout employé ne doit pas utiliser d'échafaudage, de plateau ou de plateforme élévatrice sauf</p> <ul style="list-style-type: none"> a) s'il a l'autorisation de l'employeur de l'utiliser; b) s'il a reçu une formation et un entraînement concernant son utilisation sécuritaire et appropriée; c) si une inspection a été réalisée par une personne compétente qui a certifié son bon état. |
| 286 | <p>Si une personne ou de l'équipement se trouve en présence d'un échafaudage, d'un plateau ou d'une plateforme élévatrice qui pose un risque,</p> <ul style="list-style-type: none"> a) il faut installer une barrière pour éviter tout contact; b) s'il est peu pratique d'installer une barrière, d'autres moyens de protection acceptables doivent être prévus pour empêcher tout contact. |

| Échafaudages | |
|--------------------------------|---|
| 287 | Un échafaudage doit être conçu, érigé, maintenu, inspecté, démonté et rangé sous la supervision d'une personne compétente, conformément à la norme Z797 de la CSA, <i>Règles d'utilisation des échafaudages d'accès</i> . |
| 288 | En plus des exigences relatives à l'homologation énoncées à l'article 287, lorsqu'un échafaudage sert comme support pour plancher temporaire ou des charges appliquées peuvent entraîner le renversement, cet échafaudage doit être monté et utilisé conformément aux instructions écrites d'un ingénieur. |
| 289 | Il est interdit d'utiliser un échafaudage sur échelles en milieu de travail. |
| 290 | Tout échafaudage doit : a) soit pouvoir supporter au moins quatre fois les charges qui peuvent y être appliquées; b) soit avoir une conception technique et faire l'objet d'un examen technique, lesquels sont approuvés par un ingénieur, et comprendre des systèmes, des composants et/ou du matériel fabriqués conformément à un régime de système de qualité. |
| 291 | Dans la mesure du possible, il faut utiliser des plateformes fabriquées commercialement. |
| 292 | Les plateformes ou planches servant dans un échafaudage doivent être installées et fixées adéquatement. |
| 293 | Tous les matériaux en bois qui servent dans un échafaudage doivent être revêtus d'un enduit protecteur contre incendie transparent pour réduire la combustion éventuelle. |
| 294 | Lorsque des échelles verticales sont utilisées avec un échafaudage d'une hauteur totale supérieure à 9 m, il faut prévoir des plateformes de repos à des intervalles d'au moins 6,1 mètres. Elles doivent être entourées d'une barrière, sauf à l'endroit où l'échelle se trouve. |
| 295 | Les exigences concernant la protection antichutes s'appliquent lors de l'érection et du démontage d'un échafaudage. |
| 296 | L'employeur doit veiller à ce que tous les composants d'un échafaudage soient compatibles les uns avec les autres. |
| 297 | (1) Un échafaudage à plateforme doit être muni de contreventements en croix de Saint-André horizontaux internes dans la baie qui est adjacente au tirant de l'immeuble et au niveau de celui-ci, sauf si des contreventements équivalents sont obtenus grâce à des planches fabriquées qui sont fixées par des crochets, afin de fournir une plateforme de travail pleine à ce niveau. (2) L'échafaudage à tubes et à brides à deux rangées d'échasses doit avoir un contreventement interne conforme au paragraphe (1). |
| Plateformes élévatrices | |
| 298 | Le délégué à la sécurité doit approuver l'utilisation d'une plateforme de travail élévatrice automotrice ou mobile. |

| | |
|-----|---|
| 299 | Une personne se trouvant sur une plateforme de travail élévatrice doit utiliser un dispositif antichutes fixé à un point d’ancrage approuvé par le fabricant ou un ingénieur. |
| 300 | La capacité nominale d’une plateforme de travail élévatrice a) doit être marquée sur la plateforme; b) doit être respectée. |
| 301 | (1) La plateforme doit être munie de commandes par relâchement de la pression (pression constante) qui reviennent en position neutre ou d’arrêt au moment du relâchement. (2) Les boutons d’arrêt d’urgence doivent être rouges et situés à un endroit facile d’accès par l’opérateur. |
| 302 | Le mécanisme élévateur de la plateforme qui crée un danger de cisaillement pour les employés doit être protégé adéquatement ou identifié au moyen d’affiches, de décalcomanies ou d’autres marques semblables mettant les employés en garde. |
| | PART 26: d’accès avec cordes |
| 303 | Lors de la réalisation de travail d’accès avec cordes, un programme d’accès avec cordes doit être établi et mis à jour, dans le cadre du programme de SST de l’employeur requis par la Loi, et il doit être conforme au Code international de pratiques publié par l’IRATA. |
| 304 | Dans le Code international de pratiques, le terme « devrait » exprime une exigence obligatoire dans le cadre d’un programme d’accès avec cordes, sauf si on juge qu’il n’est pas raisonnablement réaliste de le faire. Le cas échéant, l’employeur doit montrer au comité, avant la réalisation d’une activité, que des contrôles adéquats sont en place pour atténuer ou éliminer les risques associés à l’activité. |
| 305 | L’employeur doit veiller à ce que seuls des techniciens formés exécutent du travail d’accès avec cordes en milieu de travail. |
| 306 | L’employeur doit créer un plan de travail sécuritaire d’accès avec cordes, qui doit se fonder sur une évaluation des risques de la zone de travail particulière. Ce plan doit comprendre au moins les renseignements suivants : a) une liste des dangers éventuels associés au travail à exécuter, ainsi que les risques connexes; b) comment les dangers seront éliminés ou maîtrisés; c) le dispositif d’accès avec cordes à utiliser dans la zone de travail; d) les procédures à respecter pour assembler, maintenir, inspecter, utiliser et démonter le dispositif d’accès avec cordes; e) une liste des personnes qui travailleront dans la zone de travail, y compris le nom et les tâches de chaque personne; f) l’équipement de protection personnelle appropriée à utiliser pour réaliser le travail; g) un plan d’intervention d’urgence, y compris les activités de sauvetage, à respecter dans la zone de travail; h) un plan d’accès et de manœuvre sur la manière de manœuvrer les cordes et d’accéder à l’endroit où il faut réaliser le travail. |

| | |
|---|--|
| 307 | Un technicien doit maintenir un registre conformément aux exigences de l'IRATA. |
| 308 | <p>Un employeur doit veiller à ce que l'équipement utilisé pour un accès avec cordes soit conçu, installé et certifié en fonction des normes citées en référence dans le Code de pratiques de l'IRATA ou des normes suivantes s'il y a lieu, en plus d'être maintenu et utilisé en fonction de celles-ci :</p> <p>a) Norme Z259.1 de la CSA, <i>Ceintures de travail et selles pour le maintien en position de travail et pour la limitation du déplacement.</i></p> <p>b) Norme Z259.10 de la CSA, <i>Harnais de sécurité.</i></p> <p>c) Norme Z259.11 de la CSA, <i>Absorbeurs d'énergie et cordons d'assujettissement.</i></p> <p>d) Norme Z259.12 de la CSA, <i>Accessoires de raccordement pour les systèmes personnels de protection contre les chutes (SPPCC).</i></p> <p>e) Norme EN 567 de la CEN, <i>Équipement d'alpinisme et d'escalade – Bloqueurs – Exigences de sécurité et méthodes d'essai.</i></p> <p>Norme EN 353-2 de la CEN, <i>Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur - Partie 2 : antichutes mobiles incluant un support d'assurage flexible.</i></p> |
| 309 | <p>Un employeur doit veiller à ce que tous les composants d'un dispositif d'accès par cordes soient compatibles avec tous les éléments suivants, comme l'indiquent les spécifications et les instructions d'utilisation de l'équipement du fabricant :</p> <p>a) les composants de chacun, et que le fonctionnement sécuritaire de chaque composant ne nuise pas à celui des autres;</p> <p>b) les conditions de travail et les conditions de l'environnement physique dans lesquelles l'équipement doit être utilisé.</p> |
| 310 | <p>L'employeur doit veiller à ce que tous les ancrages servant de composant d'un dispositif d'accès avec cordes soient capables de résister aux forces suivantes, dans toutes les directions dans lesquelles une force peut être appliquée :</p> <p>a) soit 22 kN (2 243 kg-force) pour les systèmes non techniques;</p> <p>b) soit deux fois la force d'arrêt maximale prévue pour les systèmes techniques.</p> |
| 311 | <p>L'employeur doit s'assurer que le technicien réalisant un accès avec cordes porte un casque de protection approprié en fonction des risques, et qu'il respecte une des normes suivantes :</p> <p>a) Norme Z94.1 de la CSA, <i>Casques de sécurité pour l'industrie.</i></p> <p>b) Norme Z89.1 de l'ANSI, <i>American National Standard for Industrial Head Protection.</i></p> <p>c) Norme EN 12492 de la CEN, <i>Équipement d'alpinisme et d'escalade – Bloqueurs – Exigences de sécurité et méthodes d'essai.</i></p> |
| 312 | Un permis de travail, conformément à la partie 12 (permis de travail), est requis pour toutes les activités nécessitant un accès avec cordes. |
| PARTIE 27 : PROTECTION CONTRE LES CHUTES | |
| 313 | <p>Un employé doit se protéger contre les chutes lorsqu'il risque de tomber depuis une zone de travail qui :</p> <p>a) se trouve à au moins 3 m au-dessus de la surface sécuritaire la plus proche ou d'un plan d'eau;</p> <p>b) qui est d'une largeur de moins de 3 m et qui se trouve au-dessus de ce qui suit :</p> <p>i. une surface ou un objet qui pourrait blesser la personne;</p> |

| | |
|-----|---|
| | ii. un espace entouré dont la partie supérieure est ouverte qui renferme des matières dangereuses. |
| 314 | Si un dispositif de protection contre les chutes est nécessaire, l'employeur doit s'assurer qu'au moins un des dispositifs suivants est utilisé, selon la situation : <ul style="list-style-type: none"> a) un garde-fou; b) un plancher temporaire; c) un dispositif à corde d'amarrage; d) un dispositif antichutes; e) un filet de sécurité; f) tout autre dispositif de protection contre les chutes qui propose un niveau de sécurité équivalent ou supérieur à un dispositif antichutes qui respecte les exigences de l'article 317. |
| 315 | Lorsqu'une protection contre les chutes est requise, un programme doit être établi et maintenu, dans le cadre du programme de SST de l'employeur requis par la Loi, et doit inclure au moins ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> a) une liste des dangers de chute éventuels associés au travail à exécuter, ainsi que les risques connexes; b) le dispositif de protection contre les chutes à utiliser dans la zone de travail; c) les renvois aux articles applicables de la Loi de mise en œuvre et du présent Règlement; d) les procédures écrites portant sur : <ul style="list-style-type: none"> i. les risques associés à la possibilité de balancement en raison du placement de l'ancrage lorsqu'une personne utilise un dispositif antichutes; ii. l'assemblage, la maintenance, l'inspection, l'utilisation et le démontage d'un dispositif de protection contre les chutes, selon le cas; iii. le sauvetage d'une personne qui chute et à qui on doit porter assistance, y compris si une personne demeure suspendue grâce à un dispositif antichutes ou un filet de sécurité; e) les calendriers d'inspection des dispositifs de protection contre les chutes; f) la formation et les compétences requises pour les personnes qui exécuteront le travail; g) une méthode pour communiquer la protection contre les chutes dans le cadre du programme de travail sécuritaire à quiconque peut être touché par ce programme. |
| 316 | Lorsqu'un employé est tenu d'utiliser un dispositif antichutes ou un dispositif à corde d'amarrage, un permis de travail est requis, conformément à la partie 12 (permis de travail). |
| 317 | Les composants d'un dispositif antichutes doivent être certifiés en fonction des normes suivantes, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> a) Norme Z259.17 de la CSA, <i>Sélection et utilisation des dispositifs et systèmes actifs de protection contre les chutes.</i> b) Norme Z259.2.5 de la CSA, <i>Dispositifs antichutes et cordes d'assurance verticales.</i> c) Norme Z259.2.5 de la CSA, <i>Dispositifs antichutes et rails rigides verticaux.</i> d) Norme Z259.1 de la CSA, <i>Ceintures de travail et selles pour le maintien en position de travail et pour la limitation du déplacement.</i> e) Norme Z259.2.2 de la CSA, <i>Dispositifs à cordon autorétractable pour dispositifs antichutes.</i> f) Norme Z259.2.3 de la CSA, <i>Dispositifs descenseurs.</i> |

| | |
|-----|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> g) Norme Z259.11 de la CSA, <i>Absorbeurs d'énergie et cordons d'assujettissement</i>. h) Norme Z259.12 de la CSA, <i>Accessoires de raccordement pour les systèmes personnels de protection contre les chutes (SPPCC)</i>. i) Norme Z259.13 de la CSA, <i>Systèmes de corde d'assurance horizontale flexibles</i>. j) Norme Z259.16 de la CSA, <i>Conception de systèmes actifs de protection contre les chutes</i>. k) Norme Z259.10 de la CSA, <i>Harnais de sécurité</i>. l) Norme Z259.15 de la CSA, <i>Connecteurs d'ancrage</i>. |
| 318 | <p>L'employeur doit veiller à ce que tous les ancrages servant de composant d'un dispositif de protection contre les chutes soient capables de résister aux forces suivantes, dans toutes les directions dans lesquelles une force peut être appliquée :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) soit 22 kN (2 243 kg-force); b) soit 2 fois la force d'arrêt maximale prévue pour les systèmes techniques. |
| 319 | <p>Lors de l'utilisation d'un dispositif à cordon autorétractable pour dispositifs antichutes, l'employeur doit s'assurer que la longe utilisée avec un dispositif antichutes est dotée d'un absorbeur d'énergie, sauf si toutes les conditions suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le dispositif antichutes est conçu par une personne compétente pour restreindre la chute libre à moins de 1,2 m et la force d'arrêt à moins de 4 kN (408 kgf); b) le dispositif antichutes ne permet pas à l'utilisateur de toucher à une surface non sécuritaire. |
| 320 | <p>L'employeur doit s'assurer que le dispositif à cordon autorétractable servant de composant d'un dispositif de protection contre les chutes est :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) ancré au-dessus de la tête de l'utilisateur, sauf si le fabricant, dans ses spécifications, permet le recours à un point d'ancrage différent; b) utilisé d'une manière qui <ul style="list-style-type: none"> i. minimise le risque de balancement; ii. limite la distance de chute de l'utilisateur au cours du balancement à moins de 1,2 m. |
| 321 | <p>Un employeur doit veiller à ce que tous les composants d'un dispositif de protection contre les chutes soient compatibles avec tous les éléments suivants, comme l'indiquent les spécifications et les instructions d'utilisation de l'équipement du fabricant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les composants de chacun, et que le fonctionnement sécuritaire de chaque composant ne nuise pas à celui des autres; b) les conditions de travail et les conditions de l'environnement physique dans lesquelles l'équipement doit être utilisé. |
| 322 | <p>Sauf en cas d'indication contraire dans le présent Règlement, l'employeur doit veiller à ce qu'un dispositif de positionnement soit utilisé avec un dispositif antichutes dans toutes les situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le centre de gravité de la personne qui utilise le dispositif de positionnement dépasse le bord depuis lequel la personne pourrait chuter; l'état de la surface de travail fait en sorte qu'il y a un risque de glissement ou de trébuchement. |
| 323 | <p>Une personne ne doit pas utiliser un dispositif de positionnement comme dispositif antichutes, et l'employeur doit veiller à ce que personne ne le fasse.</p> |
| 324 | <p>Cet article ne s'applique pas aux filets de sécurité utilisés dans la zone de l'hélicoptère d'une installation maritime ni autour de celle-ci.</p> |

| | |
|-----|---|
| | Un employeur doit veiller à ce que la conception, la construction, la fabrication, l'installation, l'utilisation, l'inspection et la mise à l'essai d'un filet de sécurité servant de dispositif de protection antichutes soient certifiées en fonction de la norme A10.11 de l'ANSI/ASSE, <i>Safety Requirements for Personnel & Debris Nets</i> . |
| 325 | <p>Malgré les exigences établies dans la norme requise ci-dessus, un filet de sécurité doit être installé et érigé conformément à ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) il doit être érigé et installé sous la supervision d'une personne compétente; b) il doit être posé aussi près que possible de la zone de travail, à moins de 4,6 m sous la zone travail, et doit s'étendre au moins 2,4 m de chaque côté de la zone de travail; c) lorsqu'il est posé sous un chemin de service, il doit s'étendre d'au moins 1,8 m des deux côtés de celui-ci; d) il doit être posé et maintenu de manière à ce que sa flexion maximale ne permette pas à la personne qui chute de toucher à une autre surface; e) il doit être exempt de débris, d'obstructions et d'objets intermédiaires que la personne pourrait heurter pendant sa chute; f) lorsque le filet de sécurité est relié à un autre filet, le joint de recouvrement reliant les filets de sécurité doit avoir une force équivalente ou supérieure à la force du filet de sécurité le plus faible. |
| 326 | <ul style="list-style-type: none"> 1) Les employés et/ou les superviseurs doivent réussir une formation sur les dispositifs de protection contre les chutes : <ul style="list-style-type: none"> a) avant qu'ils fassent ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> i. utilisent un dispositif de protection contre les chutes; ii. planifient, supervisent ou exécutent le travail dans une zone de travail où il faut utiliser un dispositif de protection contre les chutes; b) tous les trois ans au moins. 2) La formation doit être assurée par une personne compétente. 3) La personne offrant la formation doit déterminer une méthode d'évaluation des participants à la formation pour vérifier s'ils réussissent la formation. 4) Afin de réussir la formation, la personne doit être jugée compétente dans les domaines de l'inspection et de l'utilisation des dispositifs de protection contre les chutes par une des personnes suivantes qui ont offert la formation : <ul style="list-style-type: none"> a) l'employeur; b) un organisme de formation. |
| 327 | <p>Tous les employés qui travaillent à un endroit nécessitant un dispositif antichutes doivent prendre part à un programme de formation sur ce sujet qui comprend au moins les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un examen de tous les règlements, lois et normes en santé et sécurité applicables, y compris les rôles et responsabilités des parties en milieu de travail; b) l'importance de la formation sur la protection contre les chutes; c) l'identification de tous les risques de chute; d) un examen de la hiérarchie des mesures de contrôle qui peuvent servir pour éliminer ou minimiser le risque de blessure à la suite d'une chute; |

| | |
|-----|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> e) les différentes méthodes de protection contre les chutes et l'application la plus pertinente des méthodes; f) les procédures de travail sécuritaire et de protection contre les chutes; g) des directives sur l'évaluation et le choix d'ancrages particuliers qui peuvent servir dans différentes applications; h) des directives sur le choix et l'utilisation appropriée des composants de protection contre les chutes, y compris les connecteurs; i) de l'information sur l'effet d'une chute sur le corps humain, y compris ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> i. chute libre; ii. chute libre en balancement; iii. force d'arrêt maximale; iv. but des absorbeurs d'énergie; j) des inspections de l'équipement et des dispositifs préalables à l'utilisation; k) l'utilisation, l'entretien, le rangement, la maintenance et l'inspection des systèmes de protection contre les chutes, de l'équipement et des composants; l) les procédures d'intervention d'urgence à suivre en cas de chute; m) la mise en application dans tous ces domaines : <ul style="list-style-type: none"> i. inspection, raccord, rajustement et branchement des dispositifs de protection contre les chutes et des composants; ii. procédures d'intervention d'urgence requises à la disposition (I). |
| 328 | Il faut conserver les documents relatifs à la formation sur la protection contre les chutes conformément à l'article 18. |
| | <h2 style="color: #0056b3; margin: 0;">PARTIE 28 : SÉCURITÉ ÉLECTRIQUE</h2> |
| 329 | <h3 style="color: #0056b3; margin: 0;">Programme de sécurité électrique</h3> <ul style="list-style-type: none"> 1) Dans le cadre de son programme de gestion de SST, l'employeur doit élaborer et mettre en œuvre un programme de sécurité électrique qui explique la procédure associée aux risques électriques. 2) Le programme de sécurité doit à tout le moins couvrir les critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> a) identification des dangers et évaluation des risques; b) attribution des fonctions et des responsabilités; c) inspection et évaluation du matériel électrique; d) maintien de l'isolation de l'équipement et de l'intégrité des enceintes électriques; e) planification de chacun des travaux et documentation des nouvelles procédures; f) mise hors tension dans la mesure du possible; g) événements non planifiés raisonnablement prévisibles; h) identification des zones dangereuses où peut se développer une atmosphère explosive; |

| | |
|-----|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> i) identification des risques électriques et des dangers d'arcs électriques, et réduction des risques connexes; j) protection des employés contre les chocs, les brûlures, les déflagrations et les autres dangers en milieu de travail; k) équipement et dispositifs de protection nécessaires; l) utilisation des outils appropriés pour chaque tâche; m) évaluation des capacités du personnel et formation nécessaire pour chaque activité; n) procédures pour les systèmes à multiples sources d'alimentation, si applicable; o) formation et matériel d'intervention d'urgence; p) vérification des principes énoncés dans le programme; q) évaluation des seuils d'approche en fonction de la configuration et des installations électriques du lieu de travail; r) procédure de travail sécuritaire pour l'essai du matériel et des circuits électriques; s) nombre de personnes compétentes devant être sur place pour l'exécution des travaux. |
| 330 | Les zones dangereuses identifiées à l'alinéa 85(2)(h) doivent être classées en fonction d'un système de classification exhaustif et documenté qui précise la configuration et le choix des systèmes et du matériel de gestion des sources d'allumage afin de prévenir les incendies et les explosions. |
| 331 | <ul style="list-style-type: none"> 1) L'employeur veille à ce qu'une personne compétente <ul style="list-style-type: none"> a) crée et tienne à jour les plans de montage électrique, y compris les schémas qui illustrent l'emplacement et les cotes de chacun des composants des installations électriques; b) mette à jour les plans de montage électrique suivant les réparations et les modifications apportées au circuit électrique. 2) Les plans de montage électrique doivent être facilement accessibles sur le lieu de travail. |
| 332 | Les employés exposés à des dangers électriques doivent suivre une formation sur les pratiques de sécurité électrique qui assurent leur sécurité et doivent bien les connaître. |
| 333 | <ul style="list-style-type: none"> 1) Les lieux de travail configurés, construits et aménagés conformément au Code canadien de l'électricité doivent respecter les seuils d'approche énoncés aux tableaux 1A et 1B. 2) Si un lieu de travail n'est pas conçu et construit conformément au Code canadien de l'électricité, les seuils d'approche énoncés aux tableaux 1A et 1B doivent être adaptés en fonction de l'aménagement et de l'installation de son circuit électrique. 3) Les tableaux des seuils d'approche adaptés doivent être inclus dans le programme de sécurité électrique mentionné au paragraphe 329(1). |
| 334 | Électricien qualifié |

| | |
|-----|--|
| | <ol style="list-style-type: none"> 1) Quiconque procède à l'installation, la réparation, la modification ou l'essai de matériel électrique doit être un électricien qualifié. 2) Seul un électricien qualifié peut travailler en deçà des seuils d'approche énoncés dans le programme de sécurité électrique pour les conducteurs et les pièces de circuit électriques exposés ainsi que des seuils associés aux arcs électriques. 3) L'employé qui suit une formation pratique afin d'obtenir les compétences et les connaissances d'électricien qualifié et qui, en cours de formation, démontre qu'il peut s'acquitter de certaines tâches en toute sécurité sous la supervision d'un électricien qualifié, est reconnu comme un électricien qualifié pour l'exécution desdites tâches. |
| 335 | <p>Travail sur le matériel électrique</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Un employé ne doit pas travailler sur du matériel sous tension ou risquant de l'être à moins d'avoir isolé ce matériel conformément à la partie 29 – Maîtrise des énergies dangereuses. 2) Nonobstant ce qui précède, s'il est nécessaire de travailler sur du matériel sous tension en raison de sa configuration ou de ses restrictions opérationnelles : <ol style="list-style-type: none"> a) il faut obtenir un permis de travail conformément à la partie 12; et b) L'employeur doit élaborer une procédure de travail sécuritaire à laquelle on adhère. 3) En plus du paragraphe (2), dans le cas de travaux réalisés sur des systèmes électriques sous tension (qui incluent une usine et un équipement essentiels à la production, au transport ou à la distribution d'électricité), le permis de travail doit être signé par le chef d'installation au large (CIL), la personne occupant un poste de niveau équivalent au sein de l'ouvrage en mer, ou encore une personne compétente qui a été désignée pour représenter le CIL ou la personne occupant le poste équivalent. |
| 336 | <p>Respect des seuils d'approche</p> <p>Les pièces de conducteurs et de circuits électriques sous tension exposées doivent être dans une condition électrique sécuritaire conformément à la partie 29 (Maîtrise des énergies dangereuses) avant qu'un employé ne puisse franchir leurs seuils d'approche limites et restrictifs.</p> |
| 337 | <p>Permis de travail</p> <p>Un permis de travail, conformément à la partie 12 est exigé :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) lorsqu'il est impossible de placer dans une condition électrique sécuritaire les conducteurs et les pièces électriques exposés, tel que prévu à l'article 336 en raison de la configuration et des restrictions opérationnelles du matériel; ou b) lorsque l'employé travaille à proximité de conducteurs ou de pièces électriques non exposés, mais qu'il y a une plus grande possibilité de blessure en raison d'un risque d'arc électrique ou un risque électrique. |

| | |
|-----|--|
| 338 | <p>Arc électrique</p> <p>Lorsque l'évaluation du risque fait état d'un risque d'arc électrique :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Il faut déterminer les seuils d'approche à respecter à l'aide d'une méthode appropriée; b) Il faut établir et mettre en place des contrôles pour prévenir les blessures. |
| 339 | <ol style="list-style-type: none"> 1) Le matériel électrique doit être protégé contre les risques électriques à l'aide de protecteur, d'isolants, de mises à la masse et d'autres moyens jugés nécessaires. 2) Lorsque les circonstances ou un mouvement par inadvertance du personnel ou de l'équipement obligent un employé de travailler en deçà des seuils d'approche limites, et qu'un dispositif de protection est en place : <ol style="list-style-type: none"> a) l'équipement ne doit pas entrer en contact avec ce dispositif de protection; b) une surveillance de sécurité doit être assurée conformément à l'article 342. |
| 340 | <p>Outils et matériel isolés</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Les électriciens qualifiés doivent utiliser des outils et de l'équipement de manutention isolés lorsqu'ils travaillent en deçà des seuils d'approche restrictifs de conducteurs et pièces électriques sous tension exposés et que les outils ou l'équipement peuvent accidentellement entrer en contact avec les conducteurs et les pièces électriques. 2) Il faut respecter les exigences suivantes relatives aux outils et à l'équipement isolés : <ol style="list-style-type: none"> a) Les outils isolés doivent être utilisés conformément à leur tension nominale; b) Les outils isolés doivent être conçus et fabriqués pour le milieu auquel ils sont exposés et pour leur usage projeté; c) Les outils isolés doivent être protégés pour ne pas endommager le matériau isolant. |
| 341 | <p>Instruments et équipement d'essai</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Seuls les électriciens qualifiés peuvent exécuter des tâches qui présentent des risques électriques, entre autres, mais sans s'y limiter, mener des essais et des opérations de dépannage et mesurer les tensions, dans une zone située à l'intérieur des seuils d'approche limites ou des seuils d'arcs électriques établis des conducteurs et pièces électriques sous tension . 2) Les instruments et l'équipement d'essai ainsi que leurs accessoires doivent : <ol style="list-style-type: none"> a) avoir la capacité nominale nécessaire pour les circuits et l'équipement sur lesquels on les utilise; b) être conçus pour le milieu de travail où ils serviront; c) être conçus pour leur usage projeté; d) être conformes à une norme applicable. |

| | |
|-----|--|
| 342 | <p>Surveillant de sécurité électrique</p> <p>Lorsqu'un employé travaille sur des conducteurs ou des pièces électriques sous tension exposés ou à proximité de ceux-ci et qu'en raison de la nature de son travail, de l'état du lieu de travail ou de l'emplacement de celui-ci, une tierce personne doit le surveiller, l'employeur désigne un surveillant de sécurité électrique qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) avertit tous les employés qui se trouvent sur une installation électrique dangereuse sous tension ou à proximité de celle-ci; b) veille à ce que toutes les mesures et procédures de sécurité soient respectées; c) a l'autorité pour interrompre sans délai l'une ou l'autre tâche qu'il juge dangereuse; d) n'effectue aucune autre tâche. |
| 343 | <p>Lorsqu'un employé ou un tiers, y compris les surveillants de sécurité électrique, est associé au travail effectué sur du matériel électrique, cet employé ou ce tiers doit être informé par l'employeur sur la façon de coordonner son travail en toute sécurité.</p> |
| 344 | <p>Local électrique</p> <ul style="list-style-type: none"> 1) Il est interdit d'utiliser les locaux électriques pour entreposer des matières inflammables, explosives ou combustibles, ou sans rapport avec les travaux électriques. 2) L'espace de travail autour de l'accès aux interrupteurs et commutateurs électriques, dispositifs d'isolement des sources d'énergie et compteurs, et du chemin pour s'y rendre, ne doit pas être obstrué et doit permettre aux personnes autorisées d'accéder aux pièces qui requièrent leur attention. 3) Il est interdit d'utiliser des substances volatiles inflammables dans une salle électrique ou un espace clos où le courant de haute tension est dangereux. |
| 345 | <p>Des panneaux de sécurité visibles de mise en garde contre les dangers électriques, dans la langue officielle d'exploitation du lieu de travail, avec les symboles ayant le même sens, doivent être apposés aux endroits nécessaires.</p> |
| 346 | <ul style="list-style-type: none"> 1) Le matériel électrique situé dans une zone dangereuse doit être certifié et marqué de façon à convenir aux conditions de cet endroit. 2) Chaque rallonge du matériel électrique se trouvant dans une zone dangereuse doit être munie d'une borne coupe-circuit en cas de débranchement d'un appareil relié au circuit. |
| 347 | <p>Matériel électrique défectueux</p> <p>L'équipement défectueux doit être :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) immédiatement réparé; b) isolé de manière sécuritaire ou mis en quarantaine jusqu'à ce qu'il soit remis en bon ordre de marche; ou |

c) déconnecté en permanence.

348

Dommages au matériel électrique

Le matériel électrique doit être installé et protégé pour ne poser aucun danger pour les personnes et les biens. Il faut protéger le matériel électrique contre les dommages mécaniques et les autres dommages possibles.

349

Mise à la masse du matériel électrique

Il faut respecter les exigences suivantes relatives à la mise à la masse du matériel :

- a) Le conducteur souple utilisé avec le matériel mis à la masse doit comporter un fil de mise à la masse.
- b) Les fiches et les prises ne peuvent être
 - i. connectées ou modifiées d'une façon risquant d'interrompre la continuité du conducteur de mise à la masse du matériel; ni
 - ii. modifiées pour un usage non prévu par leur fabricant.
- c) Il est interdit d'utiliser des adaptateurs qui interrompent la continuité du conducteur de mise à la masse.
- d)

TABLEAU 3A - Limites d'approche pour les systèmes CA

Approcher les limites des conducteurs électriques sous tension ou des composants du circuit pour la protection contre les chocs des systèmes à courant alternatif (distance entre les conducteurs électriques sous tension ou les pièces du circuit et l'employé)

| Plage de tension nominale du système, phase à phase α | Limite d'approche limite | | Limite d'approche restreinte (inclut l'additionneur de mouvement par inadvertance) |
|--|----------------------------------|--------------------------------|--|
| | Conducteur mobile exposé β | Partie de circuit fixe exposée | |
| Moins que 50 V | Non précisé | Non précisé | Non précisé |
| 50 V – 150 V _s | 3.0 m | 1.0 m | Eviter le contact |
| 151 V – 750 V | 3.0 m | 1.0 m | 0.3 m |
| 751 V – 15 kV | 3.0 m | 1.5 m | 0.7 m |
| 15.1 kV – 36 kV | 3.0 m | 1.8 m | 0.8 m |
| 36.1 kV – 46 kV | 3.0 m | 2.5 m | 0.8 m |
| 46.1 kV – 72.5 kV | 3.0 m | 2.5 m | 1.0 m |
| 72.6 kV – 121 kV | 3.3 m | 2.5 m | 1.0 m |
| 138 kV – 145 kV | 3.4 m | 3.0 m | 1.3 m |
| 161 kV – 169 kV | 3.6 m | 3.6 m | 1.3 m |
| 230 kV – 242 kV | 4.0 m | 4.0 m | 1.7 m |
| 345 kV – 362 kV | 4.7 m | 4.7 m | 2.8 m |

| | | | | | |
|--|---|----------------------------|--------------------------------|--|--|
| | 500 kV – 550 kV 765 kV – 800 kV | 5.8 m 7.2 m | 5.8 m 7.2 m | 3.6 m 4.9 m | |
| <p>α Pour les systèmes monophasés supérieurs à 250 V, sélectionnez la plage correspondant aux durées de tension phase / terre maximales du système. 1.732</p> <p>β Une condition dans laquelle la distance entre le conducteur et une personne n'est pas sous le contrôle de la personne. Ceci est normalement appliqué aux conducteurs de lignes aériennes supportés par des pôles.</p> <p>δ Cela comprend les circuits où l'exposition n'excède pas 120 V.</p> | | | | | |
| <p>TABLEAU 3B - Limites d'approche pour les systèmes CD Approcher les limites des conducteurs électriques sous tension ou des composants du circuit pour la protection contre les chocs des systèmes à courant continu (distance entre les conducteurs électriques sous tension ou les pièces du circuit et l'employé)</p> | | | | | |
| | Plage de tension nominale du système, phase à phase α | Limite d'approche limite | | Limite d'approche restreinte (inclut l'additionneur de mouvement par inadvertance) | |
| | | Conducteur mobile exposé β | Partie de circuit fixe exposée | | |
| | Moins que 100 V | Non précisé | Non précisé | Non précisé | |
| | 100 V – 300 V | 3.0 m | 1.0 m | Eviter le contact | |
| | 301 V – 1 kV | 3.0 m | 1.0 m | 0.3 m | |
| | 1.1 kV – 5 kV | 3.0 m | 1.5 m | 0.4 m | |
| | 5.1 kV – 15 kV | 3.0 m | 1.5 m | 0.7 m | |
| | 15.1 kV – 45 kV | 3.0 m | 2.5 m | 0.8 m | |
| | 45.1 kV – 75 kV | 3.0 m | 2.5 m | 1.0 m | |
| | 75.1 kV – 150 kV | 3.4 m | 3.0 m | 1.2 m | |
| | 150.1 kV – 250 kV | 4.0 m | 4.0 m | 1.6 m | |
| | 250.1 kV – 500 kV | 6.0 m | 6.0 m | 3.5 m | |
| | 500.1 kV – 800 kV | 8.0 m | 8.0 m | 5.0 m | |
| <p>β Une condition dans laquelle la distance entre le conducteur et une personne n'est pas sous le contrôle de la personne. Ceci est normalement appliqué aux conducteurs de lignes aériennes supportés par des pôles.</p> | | | | | |
| <p>PARTIE 29 : MAÎTRISE DES ÉNERGIE DANGEREUSE: CADENASSAGE ET AUTRES MÉTHODES</p> | | | | | |
| 350 | Toutes les activités comportant la maîtrise des énergies dangereuses doit être conforme à la norme CSA Z460 <i>Maîtrise des énergies dangereuses: Cadenassage et autres méthodes.</i> | | | | |
| 351 | L'employeur doit élaborer, mettre en œuvre et tenir à jour un programme de maîtrise des énergies dangereuses conforme à la norme CSA Z460 <i>Maîtrise des</i> | | | | |

| | |
|-----|---|
| | <i>énergies dangereuses: Cadenassage et autres méthodes.</i> |
| 352 | <p>Permis de travail avec les énergies dangereuses</p> <p>Un permis de travail est exigé pour tout travail avec des énergies dangereuses, conformément à la partie 2.</p> |
| 353 | <p>Exigences générales</p> <p>Si le démarrage accidentel d'une machine, d'une pièce d'équipement ou d'un processus, ou le déclenchement d'un processus ou le dégagement d'énergie accumulée, y compris pendant des travaux d'entretien ou de réparation, risque de blesser un employé, il faut identifier la source d'énergie, l'isoler, la mettre hors tension, la cadenasser et l'étiqueter, ou la contrôler de manière efficace.</p> |
| 354 | <ol style="list-style-type: none"> 1) Chaque dispositif d'isolement de source d'énergie doit être conçu et installé pour être utilisé rapidement et en toute sécurité. 2) Tous les dispositifs d'isolement de source d'énergie doivent être clairement étiquetés ou identifiés pour identifier leur fonction, conformément à la nomenclature et aux identifiants utilisés dans les procédures qui précisent leur utilisation. L'identification doit correspondre aux plans applicables. 3) Lorsqu'un dispositif d'isolement de source d'énergie est verrouillé, il ne doit pas bloquer l'accès aux autres dispositifs de même nature. |
| 355 | <p>Verrouillage et déverrouillage</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) L'employeur doit produire pour chaque machine, pièce d'équipement, système et processus des consignes écrites détaillées sur la maîtrise des sources d'énergies dangereuses et en remettre une copie aux personnes chargées des travaux pour leur permettre de les réviser et les appliquer. 2) Les consignes mentionnées au paragraphe (1) doivent préciser : <ol style="list-style-type: none"> a) les procédures d'arrêt, d'isolement, de blocage, d'emmagasinage et de déperdition des énergies accumulées et résiduelles; b) les machines, l'équipement et les processus qu'elles visent; c) les considérations relatives à tous les isolements nécessaires sur place et à distance; d) les critères pour vérifier si l'isolement et la mise hors tension ont été faits; e) tous les autres essais devant être effectués; f) les étapes pour placer et enlever les dispositifs de verrouillage; g) les caractéristiques des étiquettes ou des affiches à utiliser; h) les dispositifs d'isolement des sources d'énergie avec leur emplacement; i) la méthode permettant de savoir si les personnes à proximité d'une machine, d'un équipement, d'un outil ou d'une installation électrique verrouillé(e) ne courent aucun danger et savent qu'elles ne doivent pas s'en approcher lors de leur mise sous tension; j) la méthode d'aviser une personne qu'elle peut poursuivre son travail sans danger une fois les verrous mis en place; |

| | |
|-----|---|
| | <p>k) les critères relatifs à l'inspection d'une machine, d'une pièce d'équipement ou d'un processus pour savoir si elle ou il peut être remis en service.</p> <p>3) Le panneau ou l'étiquette dont il est question au paragraphe (2)(g) doit</p> <ul style="list-style-type: none"> a) identifier la machine, la pièce d'équipement ou le processus, avec le type d'énergie; b) signaler de ne pas faire démarrer ou fonctionner la machine, la pièce d'équipement ou le processus, ou présenter un symbole ayant le même sens; c) fournir la date et l'heure de verrouillage de la machine, de la pièce d'équipement ou du processus; d) préciser le nom de l'employé qui a mis le verrou; e) préciser la raison du verrouillage; f) être retiré(e) seulement par l'employé qui l'a mis en place ou conformément aux instructions de transfert prévues dans la procédure mise en place en vertu du paragraphe 365(5); g) ne pas être conducteur d'électricité; h) ne pas servir à un autre usage. <p>4) L'employeur veille à ce que les employés suivent une formation sur les procédures de verrouillage et de déverrouillage.</p> |
| 356 | <p>Cadenas</p> <p>1) L'employeur veille à ce que chaque employé responsable du verrouillage ait accès à suffisamment de cadenas nécessaires à la procédure.</p> <p>2) Les cadenas doivent être suffisamment solides pour ne pas s'ouvrir accidentellement sans l'usage d'une force excessive, de mesures inhabituelles ou de techniques destructives, et ne doivent pas être à combinaison.</p> <p>3) Il n'y a qu'une seule clé par cadenas.</p> <p>4) Chaque cadenas personnel doit être marqué ou étiqueté au nom de la personne qui l'utilise.</p> <p>5) L'employeur doit mettre en œuvre une procédure de changement de quart ou de remplacement de personnel qui explique notamment le transfert des dispositifs d'isolement des sources d'énergie entre les employés.</p> |
| 357 | <p>Isolement des canalisations</p> <p>1) Pour isoler une canalisation ou un pipeline qui transporte des substances nocives, sous pression ou sous haute température, l'employeur doit utiliser</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des obturateurs ou des dispositifs d'obturation; b) un système à double fermeture et purge qui comprend <ul style="list-style-type: none"> i. deux joints de blocage aux extrémités du point d'isolation; ii. une vanne de purge mobile entre les deux joints. <p>2) L'employeur veille à ce que la canalisation obturée ou bouchée porte une affiche qui indique clairement qu'on y a apposé des bouchons ou des obturateurs.</p> |

| | |
|--|--|
| | <p>3) L'employeur s'assure que la vanne de purge située entre des vannes ou des joints de blocage servant à isoler la canalisation soit bloquée en position ouverte, que les vannes ou les joints de blocage dans les canalisations encore en service sont bloqués en position fermée et que des étiquettes en indiquent clairement les positions.</p> <p>3) L'employeur s'assure que le dispositif de verrouillage des vannes et des joints décrit au paragraphe (3) est</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un moyen mécanique positif qui maintient les vannes ou les joints à la position voulue; b) suffisamment solide pour ne pas s'ouvrir accidentellement sans l'usage d'une force excessive, de mesures inhabituelles ou de techniques destructives. |
| <p>PARTIE 30 : SUBSTANCES DANGEREUSES</p> | |
| <p>Section I – Généralités</p> | |
| <p>358</p> | <p>Programme de contrôle des substances dangereuses</p> <p>1) Dans l'éventualité où la santé ou la sécurité d'un employé sur les lieux de travail soit ou puisse être mise en danger du fait de l'exposition à une substance dangereuse, un employeur doit mettre en place un programme relatif aux substances dangereuses adapté au risque associé à l'exposition aux agents chimiques, biologiques et physiques en question.</p> <p>2) Ce programme relatif aux substances dangereuses doit comprendre les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) évaluation de chaque substance dangereuse présente sur les lieux de travail; b) mesures de contrôle nécessaires pour atténuer les niveaux de danger; c) plan de surveillance; d) éducation et formation continues des employés; e) procédures d'enquête; f) gestion du changement pour l'introduction d'une nouvelle substance dangereuse sur le lieu de travail; g) surveillance de la santé, en fonction des besoins; h) évaluation périodique du programme et des résultats et modification, au besoin. |
| <p>359</p> | <p>En application de l'alinéa 358(2)a), l'employeur doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) désigner une personne compétente pour procéder à l'évaluation de la substance dangereuse; b) aviser le comité en milieu de travail ou le coordonnateur, selon le cas, de la tenue de l'évaluation de la substance dangereuse proposée et leur communiquer le nom de la personne compétente désignée pour ce faire afin d'assurer leur participation à cette évaluation. |

| | |
|-----|--|
| 360 | <p>Dans le cadre de l'évaluation de la substance dangereuse visée à l'alinéa 358(2)a), les critères suivants doivent être pris en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les propriétés chimiques, biologiques et physiques de la substance dangereuse; b) les voies par lesquelles la substance dangereuse pénètre dans le corps; c) les effets aigus et chroniques sur la santé que produit l'exposition à la substance dangereuse; d) la quantité de cette substance dangereuse; e) la manière dont la substance dangereuse est produite, entreposée, utilisée, manipulée et éliminée; f) les méthodes de contrôle utilisées pour éliminer ou réduire l'exposition des employés à la substance dangereuse; g) la concentration ou le niveau de la substance dangereuse auquel l'employé risque d'être exposé; h) la probabilité que la concentration d'un agent chimique aéroporté soit supérieure à 50 pour cent des valeurs visées à l'article 363. |
| 361 | <p>Une fois l'évaluation de la substance dangereuse terminée et après consultation avec le comité en milieu de travail ou le coordonnateur, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la personne compétente doit rédiger et signer un rapport dans lequel elle aura consigné : <ul style="list-style-type: none"> i. ses observations sur les critères considérés, ii. ses recommandations concernant les mesures à observer pour assurer le respect de la présente partie, y compris ses recommandations concernant les méthodes d'échantillonnage et d'essai; b) l'employeur doit élaborer et tenir à jour une procédure écrite pour contrôler la concentration ou le niveau de la substance dangereuse sur les lieux de travail; c) l'employeur doit, dans les meilleurs délais, mettre en œuvre les recommandations formulées aux termes du sous-alinéa a)(ii) ou : <ul style="list-style-type: none"> i. démontrer clairement pourquoi la recommandation ne peut pas être appliquée, ii. mettre en place des mesures de contrôle fournissant un niveau de protection équivalent. |
| 362 | <p>Contrôle des substances dangereuses</p> <ul style="list-style-type: none"> 1) Les substances dangereuses doivent être éliminées du lieu de travail lorsque cela est possible. 2) Lorsqu'une substance dangereuse ne peut pas être éliminée, elle doit être remplacée, dans la mesure du possible, par une substance moins dangereuse. 3) Lorsqu'une substance dangereuse ne peut pas être éliminée ou remplacée, la contamination atmosphérique du lieu de travail par la substance doit être maintenue au niveau le plus faible qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre, en utilisant des contrôles techniques et administratifs, dans la mesure du possible. 4) L'équipement de protection individuelle ne doit être utilisé qu'en dernier recours. |
| 363 | <p>Exposition à des substances dangereuses</p> <p>Un employeur doit s'assurer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les employés sont informés de la nature et de l'ampleur des effets sur la santé des substances dangereuses auxquelles ils sont exposés; |

| | |
|-----|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> b) l'exposition d'un employé à des substances dangereuses est maintenue au niveau le plus faible qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre et lorsqu'une valeur limite d'exposition (VLE) a été établie par l'ACGIH, l'exposition ne dépasse pas cette valeur; c) un employé n'est pas exposé à une substance dépassant la limite d'exposition maximale, la limite d'exposition à court terme ou la limite moyenne pondérée dans le temps (MPT) sur 8 heures prescrite par l'ACGIH; d) lorsque la période de travail dépasse 8 heures sur une période de 24 heures, l'exposition sur 8 heures est ajustée conformément à [tel qu'il est décrit dans le manuel sur les VLE de l'ACGIH]; e) lorsqu'une substance mentionnée au paragraphe (c) ne fait l'objet que d'une limite MPT sur 8 heures, l'exposition d'un employé à la substance ne dépasse pas la limite MPT prescrite par l'ACGIH; f) lorsque 2 substances dangereuses ou plus ont un effet toxicologique similaire sur le même organe ou système cible : <ul style="list-style-type: none"> i. leur effet combiné plutôt que l'effet de chaque substance individuelle est pris en compte en priorité, ii. la formule du mélange additif fournie dans le manuel de l'ACGIH sur les VLE est appliquée; g) s'il y a une probabilité que la concentration d'un agent dépasse la valeur visée au paragraphe (c), un échantillon d'air est prélevé, et la concentration de cet agent est déterminée par une personne compétente au moyen d'un essai conforme au manuel des méthodes analytiques du National Institute for Occupational Safety and Health des États-Unis (NIOSH) ou lorsque le NIOSH ne fournit pas de méthodologie ou que celle fournie ne s'applique pas, une autre méthodologie et une procédure validées par une personne compétente sont utilisées. |
| 364 | Lorsqu'un employé peut être exposé à une substance désignée comme étant un agent toxique pour la reproduction ou un sensibilisant, l'employeur doit élaborer une politique et des procédures correspondant au risque, qui peuvent comprendre une réaffectation préventive. |
| 365 | La politique et les procédures exigées en vertu de l'article 364 doivent notamment permettre : <ul style="list-style-type: none"> a) d'informer les employés au sujet de l'agent toxique pour la reproduction et de trouver des façons d'atténuer l'exposition à cet agent pour les employées ayant avisé l'employeur de leur grossesse, du fait qu'elles allaitent ou de leur intention de concevoir un enfant; b) de trouver des façons d'éliminer toute exposition à un sensibilisant pour un employé qui est ou peut devenir sensible à cette substance. |
| 366 | <p>Entreposage, manutention et utilisation</p> <ul style="list-style-type: none"> 1) Un employeur doit veiller à ce qu'une substance dangereuse produite, entreposée, utilisée, manipulée ou éliminée sur un lieu de travail, qui présente un risque pour la santé ou la sécurité des employés, soit contrôlée conformément aux fiches de données de sécurité ou aux spécifications du fabricant, s'il y a lieu. 2) Lorsqu'il n'y a pas de fiche de données de sécurité ou de spécifications du fabricant, la substance dangereuse doit être contrôlée de façon acceptable, selon le DS. |
| 367 | Lorsqu'une substance dangereuse est produite, entreposée, manipulée, utilisée ou éliminée sur le lieu de travail, le risque en résultant doit être confiné à une zone aussi restreinte que possible. |
| 368 | Chaque contenant devant renfermer une substance dangereuse utilisée sur le lieu de travail doit être conçu et fabriqué de manière à protéger les employés |

| | |
|-----|--|
| | contre les risques pour la santé et la sécurité que pose cette substance dangereuse. |
| 369 | Lorsqu'un contenant visé à l'article 368 est vidé et n'est pas destiné à être rempli de nouveau avec la substance dangereuse, il doit être entièrement nettoyé, avant d'être réutilisé, de façon à être débarrassé de toute trace de cette substance, et l'étiquette relative à celle-ci doit en être enlevée. |
| 370 | Lorsqu'il existe un risque d'inflammation d'une substance dangereuse ou d'une combinaison de substances dangereuses causée par l'électricité statique, l'employeur doit adopter et mettre en œuvre des pratiques conformes à la publication de la National Fire Prevention Association, intitulée <i>NFPA 77 : Recommended Practice on Static Electricity</i> . |
| 371 | Les substances non compatibles doivent être entreposées de façon à empêcher qu'elles se mélangent en cas de fuite ou de bris de contenants ou autres circonstances similaires. |
| 372 | Une substance dangereuse doit être entreposée dans une zone désignée, de manière à ce qu'elle ne puisse pas facilement tomber, se détacher, être endommagée ou être exposée à des températures extrêmes. |
| 373 | Une zone désignée pour l'entreposage de substances dangereuses doit être : <ul style="list-style-type: none"> a) conçue et bâtie pour assurer la protection et l'entreposage sécuritaire du contenu; b) clairement signalée par des panneaux, des écriteaux ou des moyens similaires; c) conçue et entretenue pour permettre le déplacement sécuritaire des employés, de l'équipement et des matériaux; d) munie d'un système de ventilation et d'éclairage adéquat; e) située dans un lieu que les employés n'occupent habituellement pas (pas dans les logements, notamment); f) équipée d'un système d'extinction des incendies adéquat, si des substances inflammables ou combustibles y sont entreposées; g) clairement indiquée sur les plans d'intervention d'urgence ou dans les procédures pour les besoins des équipes d'intervention d'urgence; h) dotée d'une capacité d'intervention d'urgence. |
| 374 | La quantité d'une substance dangereuse utilisée ou traitée dans le lieu de travail doit, dans la mesure du possible, être limitée au strict minimum. |
| 375 | Toute quantité d'une substance dangereuse achetée en vrac ou gardée en réserve doit être conservée dans une zone désignée, séparée de l'espace de travail. |
| 376 | Lorsqu'une substance inflammable ou combustible est utilisée ou transférée à l'intérieur d'une salle d'entreposage de substances dangereuses : <ul style="list-style-type: none"> a) cette salle doit être ventilée conformément à la publication de la National Fire Prevention Association, intitulée <i>NFPA 30 : Flammable and Combustible Liquids Code</i>, s'il y a lieu; b) l'air vicié doit être évacué vers l'extérieur, sans créer de risque, et être remplacé par un air d'appoint; c) le conduit d'air d'appoint traversant une séparation coupe-feu doit être équipé d'un registre coupe-feu approuvé – le registre coupe-feu doit être réglé de manière à se fermer automatiquement si un incendie est détecté ou si le système d'extinction d'incendie connexe se déclenche; d) les portes doivent se fermer automatiquement. |

| | |
|-----|--|
| 377 | <p>Avertissements</p> <p>Dans la mesure du possible, l'employeur doit fournir des systèmes d'avertissement et de détection automatisés lorsque la gravité d'une exposition à une substance dangereuse connue, existante ou potentielle, l'exige.</p> |
| 378 | <p>Si une substance dangereuse est entreposée sur le lieu de travail, des panneaux de mise en garde doivent être installés à des endroits visibles, ainsi qu'aux points d'accès, afin de signaler la présence de cette substance.</p> |
| 379 | <p>Des renseignements sur les risques que posent les substances dangereuses présentes ou potentiellement présentes sur le lieu de travail doivent être facilement accessibles sur place.</p> |
| 380 | <p>Réseaux de tuyaux</p> <p>Tout réseau de tuyaux, d'accessoires, de soupapes, de dispositifs de sécurité, de pompes, de compresseurs et d'autres pièces d'équipement fixes servant au transport d'une substance dangereuse d'un lieu à un autre doit être :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) marqué avec des étiquettes, des codes de couleur, des plaques ou d'autres moyens d'identification, de manière à identifier la substance dangereuse transportée et, le cas échéant, la direction de l'écoulement; b) muni de soupapes et d'autres dispositifs de sécurité et de réglage qui en assurent l'utilisation, l'entretien et la réparation en toute sécurité; c) conçu pour contrôler l'électricité statique; d) soumis à une inspection, avant d'être mis en service, et être inspecté une fois par année par la suite; e) entretenu et réparé par une personne compétente. |
| 381 | <p>Formation des employés</p> <ul style="list-style-type: none"> 1) Chaque employeur doit, en consultation avec le comité en milieu de travail ou le coordonnateur, selon le cas, mettre en œuvre un programme d'éducation et de formation des employés concernant les substances dangereuses dans le milieu de travail. 2) Le programme doit notamment porter sur ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> a) en ce qui concerne les employés qui, vraisemblablement, manipuleront une substance dangereuse ou y seront exposés : <ul style="list-style-type: none"> i. l'identificateur de produit de cette substance, ii. les renseignements sur les risques que le fournisseur ou l'employeur fait figurer sur une fiche de données de sécurité ou une étiquette, iii. les renseignements sur les risques dont l'employeur a ou devrait avoir connaissance, iv. les observations visées au sous-alinéa 361a)(i), v. les renseignements figurant sur la fiche de données de sécurité visée à l'article 393, ainsi que l'objet et la signification de ces renseignements, vi. relativement aux produits dangereux qui se trouvent dans le lieu de travail, les renseignements devant figurer sur une fiche de données de |

| | |
|-----|---|
| | <p>sécurité et une étiquette conformément à la section III, ainsi que l'objet et la signification de ces renseignements;</p> <p>b) en ce qui concerne les employés qui installent, font fonctionner, entretiennent ou réparent le réseau de tuyaux ou les autres pièces d'équipement visés à l'article 380:</p> <ul style="list-style-type: none"> i. les soupapes et autres dispositifs de réglage et de sécurité reliés au réseau de tuyaux dont ces employés sont responsables, ii. les procédures à suivre pour l'installation, l'entretien, la réparation et l'utilisation sécuritaires du réseau de tuyaux, iii. la signification des étiquettes, des codes de couleur, des plaques ou des autres moyens d'identification utilisés; <p>c) en ce qui concerne les employés visés aux alinéas a) et b) :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. les procédures à suivre pour appliquer les articles 367 et 370, ii. les procédures à suivre pour l'entreposage, la manipulation, l'utilisation et l'élimination en toute sécurité des substances dangereuses, notamment les mesures à prendre dans les cas d'urgence mettant en cause une substance dangereuse, iii. les procédures à suivre si un employé est exposé à des émissions fugitives; <p>d) les procédures à suivre pour l'obtention par chaque employé d'une copie électronique ou papier des rapports, des registres de la formation reçue et des fiches de données de sécurité.</p> <p>3) Chaque employeur doit, en consultation avec le comité en milieu de travail ou le coordonnateur, selon le cas, examiner et, au besoin, réviser le programme d'éducation et de formation des employés :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) au moins une fois par année; b) chaque fois que les conditions relatives à la présence de substances dangereuses dans le lieu de travail changent; c) chaque fois qu'il a accès à de nouveaux renseignements sur les risques que présente une substance dangereuse se trouvant dans le lieu de travail. |
| 382 | <p>L'employeur doit tenir un registre de la formation reçue par chaque employé et :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) rendre ce registre facilement accessible aux employés pour consultation, en la forme déterminée en consultation avec le comité en milieu de travail ou le coordonnateur, selon le cas; b) le conserver conformément au calendrier de conservation prévu à l'article 18. |
| 383 | <p>Surveillance médicale</p> <p>Lorsqu'un examen médical est recommandé dans le rapport visé à l'alinéa 361a) pour les employés potentiellement exposés à une substance dangereuse, l'employeur doit consulter un médecin ayant des connaissances spécialisées relativement à la substance dangereuse présente sur le lieu de travail.</p> |
| 384 | <p>Après avoir consulté un médecin possédant une connaissance spécialisée du lieu de travail qui a confirmé la nécessité d'un examen médical, l'employeur ne doit pas autoriser l'employé concerné à manipuler la substance dangereuse sur le lieu de travail, sauf si un médecin que l'employé juge acceptable a examiné ce dernier et l'a déclaré apte, ou apte moyennant certaines restrictions, à faire ce genre de travail.</p> |
| 385 | <p>Lorsque le médecin ayant examiné l'employé déclare que ce dernier est apte, moyennant certaines restrictions, à manipuler la substance dangereuse, l'employeur ne doit pas autoriser cet employé à manipuler ladite substance sur le lieu du travail, sauf si les restrictions imposées ont été appliquées.</p> |

| | |
|-----|---|
| 386 | Lorsque l'employeur consulte un médecin, il doit joindre au rapport produit un exemplaire de la décision de ce médecin. |
| 387 | Les frais de l'examen médical incombent à l'employeur. |
| 388 | En plus des exigences précisées ci-dessus concernant la tenue d'un examen médical, l'employeur doit évaluer la nécessité d'assurer une surveillance médicale auprès des employés, ainsi que l'étendue de la surveillance requise. |
| 389 | Selon les recommandations découlant de l'évaluation prévue à l'article 388, ou suivant une demande en ce sens du DS, l'employeur doit mettre en place et tenir à jour un programme de surveillance médicale à l'intention des employés, conforme aux lignes directrices suivantes : a) le Code international d'éthique pour les professionnels de la santé au travail; b) les Principes techniques et éthiques de la surveillance de la santé des travailleurs de l'Organisation internationale du Travail. |
| 390 | L'employeur doit veiller à ce que le programme de surveillance médicale sur le lieu du travail soit communiqué aux employés y travaillant. |
| 391 | L'employeur doit conserver les registres liés au programme de surveillance médicale, conformément au calendrier de conservation prévu à l'article 18, et ces registres doivent être mis à la disposition des employés qui demandent des renseignements relatifs à leur dossier de surveillance médicale. |
| 392 | <p>Dispositifs émettant des radiations</p> <p>Lorsqu'un dispositif pouvant produire et émettre de l'énergie sous forme d'ondes électromagnétiques ou d'ondes sonores est utilisé dans le lieu de travail, l'employeur doit se conformer au code de sécurité applicable publié par Santé Canada.</p> <p>En dépit des limites d'exposition précisées à l'article 363, les limites d'exposition aux radiations et au radon ne doivent pas dépasser celles établies par Santé Canada.</p> |
| | <p>SECTION II – SUBSTANCES DANGEREUSES AUTRES QUE LES PRODUITS DANGEREUX</p> |
| 393 | Le contenant d'une substance dangereuse, autre qu'un produit dangereux, qui est entreposée, manipulée, utilisée ou éliminée dans le lieu de travail doit porter une étiquette qui indique clairement : a) le nom générique de la substance; b) les renseignements sur les risques que présente la substance. |
| 394 | Lorsque la fiche de données de sécurité d'une substance dangereuse, autre qu'un produit dangereux, qui est entreposée, manipulée ou utilisée dans le lieu de travail peut être obtenue du fournisseur de la substance, l'employeur doit : a) en obtenir un exemplaire; b) en garder dans le lieu de travail un exemplaire facilement accessible aux employés pour consultation, en la forme déterminée en consultation avec le comité en milieu de travail ou le coordonnateur, selon le cas. |

SECTION III – PRODUITS DANGEREUX

395

Application

- 1) Sont exclus de l'application de la présente section :
 - a) les articles manufacturés, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les produits dangereux*;
 - b) le bois et les produits en bois.
- 2) Les résidus dangereux sont exclus de l'application de la présente section, sauf l'article 408.

396

Fiches de données de sécurité et étiquettes relatives à certains produits dangereux

- 1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 407, l'employeur doit mettre en œuvre les articles 393 et 394 relativement à un produit dangereux et peut, ce faisant, remplacer l'appellation générique du produit par la marque, la dénomination chimique ou l'appellation courante ou commerciale lorsque le produit dangereux, à la fois :
 - a) se trouve dans le lieu de travail;
 - b) provient d'un fournisseur;
 - c) est l'un des suivants :
 - i. un produit visé à l'annexe 1 de la *Loi sur les produits dangereux*, sauf le bois ou les produits en bois,
 - ii. une substance nucléaire, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, qui est radioactive.
- (2) L'employeur peut entreposer un produit dangereux provenant d'un fournisseur sans que ce produit porte une étiquette du fournisseur, sans avoir obtenu la fiche de données de sécurité du produit et sans avoir mis en œuvre un programme de formation des employés ayant trait aux questions visées aux sous-alinéas 381(2)(a)(ii) and (c)(ii):
 - a) pendant qu'il tente activement d'obtenir une étiquette du fournisseur et une fiche de données de sécurité du fournisseur pour le produit;
 - b) dans la mesure où l'étiquette qui est apposée sur le contenant du produit et sur laquelle figurent les renseignements sur celui-ci n'est pas retirée, rendue illisible, modifiée ou altérée.

397

Fiches de données de sécurité du fournisseur

- 1) L'employeur qui reçoit dans le lieu de travail un produit dangereux, autre qu'un produit visé à l'alinéa 396(1)(c) doit, sans délai, obtenir du fournisseur la fiche de données de sécurité du fournisseur relative au produit dangereux, à moins qu'il n'ait déjà en sa possession une telle fiche si, à la fois :
 - a) celle-ci porte sur un produit dangereux qui a le même identificateur de produit et qui provient du même fournisseur;
 - b) y figurent des renseignements qui sont à jour au moment de la réception du produit;
 - c) elle a été établie moins de trois ans avant la date de la réception du produit et est datée en conséquence.

- 2) Si la fiche de données de sécurité du fournisseur d'un produit dangereux se trouvant dans un lieu de travail date de trois ans ou plus, l'employeur doit, dans la mesure du possible, obtenir du fournisseur une fiche qui est à jour.
- 3) S'il est impossible d'obtenir une fiche à jour, l'employeur doit, sur la plus récente fiche de données de sécurité du fournisseur dont il dispose, mettre à jour les renseignements sur les risques en fonction des ingrédients figurant sur cette fiche et des nouvelles données importantes dont il a connaissance.
- 4) L'employeur est soustrait à l'application du paragraphe (1) si l'échantillon pour laboratoire du produit dangereux est reçu dans le lieu de travail de la part d'un fournisseur exempté de l'obligation de fournir une fiche de données de sécurité à l'égard de ce produit conformément au Règlement sur les produits dangereux.

398

Fiches de données de sécurité du lieu de travail

- 1) Sous réserve de l'article 406, l'employeur qui fabrique dans le lieu de travail un produit dangereux, autre qu'une émission fugitive ou un produit intermédiaire faisant l'objet d'une réaction dans une cuve de transformation ou de réaction, ou qui importe au Canada un produit dangereux et l'apporte dans le lieu de travail doit établir une fiche de données de sécurité du lieu de travail à l'égard du produit.
- 2) Sous réserve de l'article 407, l'employeur qui reçoit la fiche de données de sécurité du fournisseur peut établir une fiche de données de sécurité du lieu de travail devant être utilisée dans le lieu de travail à la place de la fiche de données de sécurité du fournisseur, si les conditions ci-après sont réunies :
 - a) figurent sur la fiche de données de sécurité du lieu de travail au moins les mêmes renseignements que la fiche de données de sécurité du fournisseur;
 - b) les renseignements qui y figurent n'infirmen ni ne contredisent ceux figurant sur la fiche de données de sécurité du fournisseur;
 - c) la fiche de données de sécurité du fournisseur est facilement accessible aux employés pour consultation, en la forme déterminée en consultation avec le comité d'orientation ou, à défaut, le comité en milieu de travail ou le coordonnateur, selon le cas;
 - d) il est indiqué sur la fiche de données de sécurité du lieu de travail que la fiche de données de sécurité du fournisseur est accessible dans le lieu de travail.
- 3) L'employeur doit vérifier l'exactitude des renseignements figurant sur la fiche de données de sécurité du lieu de travail visée aux paragraphes (1) ou (2) et les mettre à jour dès que possible après qu'il a accès à de nouveaux renseignements sur les risques ou à de nouvelles données importantes y ayant trait.
- 4) Lorsqu'un renseignement devant figurer sur la fiche de données de sécurité du lieu de travail n'est pas accessible ou ne s'applique pas au produit dangereux, l'employeur doit, sur la fiche de données de sécurité du lieu de travail, le remplacer par la mention « non disponible » ou « sans objet », selon le cas, dans la version française et par la mention « *not available* » ou « *not applicable* », selon le cas, dans la version anglaise.

399

Accessibilité des fiches de données de sécurité

| | |
|-----|--|
| | <p>1) L'employeur doit, dans tout lieu de travail où il est vraisemblable qu'un employé manipule un produit dangereux ou y soit exposé, conserver un exemplaire des documents ci-après, qui est facilement accessible aux employés et au comité en milieu de travail ou au coordonnateur, selon le cas, pour consultation :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) dans le cas de l'employeur visé aux paragraphes 60(1) ou (2), la fiche de données de sécurité du lieu de travail; b) dans tout autre cas, la fiche de données de sécurité du fournisseur. <p>2) Ces documents doivent être accessibles en la forme déterminée en consultation avec le comité en milieu de travail ou le coordonnateur, selon le cas.</p> |
| 400 | <p>Étiquettes</p> <p>1) Sous réserve des articles 402 à 404, tout produit dangereux, autre qu'un produit visé à l'alinéa 396(1)c), qui se trouve dans un lieu de travail et tout contenant se trouvant dans ce lieu dans lequel ce produit est mis doivent, s'ils proviennent d'un fournisseur :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) dans le cas où le produit fait partie d'une expédition en vrac, être accompagnés de l'étiquette du fournisseur; b) dans le cas où l'employeur s'est engagé par écrit à apposer une étiquette sur le contenant interne du produit, porter l'étiquette du fournisseur dès que possible après la réception du produit de la part du fournisseur; c) dans tout autre cas, porter l'étiquette du fournisseur. <p>2) Sous réserve des articles 402 à 404 et 407, lorsqu'un produit dangereux, autre qu'un produit visé à l'alinéa 396(1)c), est reçu d'un fournisseur et que, dans le lieu de travail, l'employeur le met dans un autre contenant que celui dans lequel il a été reçu du fournisseur, l'employeur doit apposer sur le contenant l'étiquette du fournisseur ou l'étiquette du lieu de travail sur laquelle figurent les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'identificateur de produit; b) les renseignements sur les risques que présente le produit; c) une mention précisant qu'une fiche de données de sécurité pour le produit est accessible dans le lieu de travail. <p>3) Sous réserve des articles 406 et 407, il est interdit de retirer, de rendre illisible, de modifier ou d'altérer l'étiquette du fournisseur qui est apposée, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) sur un produit dangereux qui se trouve dans le lieu de travail; b) sur le contenant d'un produit dangereux qui se trouve dans le lieu de travail. |
| 401 | <p>1) Sous réserve des articles 402 à 404, lorsqu'il fabrique dans le lieu de travail un produit dangereux, autre qu'une émission fugitive, ou importe au Canada un produit dangereux et l'apporte dans le lieu de travail et que ce produit n'est pas dans un contenant, l'employeur doit faire figurer les renseignements ci-après soit sur une étiquette du lieu de travail qu'il appose sur le produit, soit sur une affiche placée dans un endroit bien en vue dans le lieu de travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'identificateur de produit; b) les renseignements sur les risques que présente le produit; c) une mention précisant que la fiche de données de sécurité pour le produit est accessible dans le lieu de travail. <p>2) Sous réserve des articles 402 à 404, lorsque l'employeur fabrique dans le lieu de travail un produit dangereux autre qu'une émission fugitive, ou importe au</p> |

| | |
|-----|--|
| | <p>Canada un produit dangereux et l'apporte au lieu de travail, et qu'il met ce produit dans un contenant, il doit apposer sur celui-ci l'étiquette du lieu de travail qui indique les renseignements visés aux alinéas (1)a) à c).</p> <p>3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas au produit dangereux qui est :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) soit destiné à l'exportation, si les renseignements visés aux alinéas (1)a) à c) sont indiqués sur une affiche placée bien en évidence dans le lieu de travail; b) soit emballé dans un contenant et mis en vente au Canada, si le contenant est dûment étiqueté à cette fin ou est en voie de l'être. |
| 402 | <p>Contenants portatifs</p> <p>Lorsque l'employeur entrepose, dans le lieu de travail, un produit dangereux dans un contenant sur lequel est apposée l'étiquette du fournisseur ou l'étiquette du lieu de travail, le contenant portatif rempli à partir de ce contenant n'a pas à être étiqueté selon les articles 399 ou 400 si le produit dangereux, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) est destiné à être utilisé immédiatement; b) répond aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> i. il est sous la garde de l'employé qui a rempli le contenant portatif et est utilisé uniquement par lui, ii. il est utilisé exclusivement pendant le quart de travail au cours duquel le contenant portatif est rempli, iii. il est clairement désigné au moyen de l'étiquette du lieu de travail apposée sur le contenant portatif sur laquelle figure l'identificateur de produit. |
| 403 | <p>Cas spéciaux</p> <p>L'employeur doit placer bien en évidence près du produit dangereux une affiche sur laquelle figure l'identificateur de produit, dans les cas où le produit dangereux est :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) soit dans une cuve de transformation, de réaction ou d'entreposage; b) soit dans un contenant à circulation continue; c) soit dans une expédition en vrac qui n'est pas placée dans un contenant dans le lieu de travail; d) soit entreposé en vrac sans contenant. |
| 404 | <p>Laboratoires</p> <p>1) Lorsque l'échantillon pour laboratoire d'un produit dangereux est visé par une exemption d'étiquetage prévue au paragraphe 5(5) du <i>Règlement sur les produits dangereux</i>, l'étiquette qui est fournie par le fournisseur et apposée, imprimée ou fixée sur le contenant de l'échantillon reçu au lieu de travail et sur laquelle figure les renseignements ci-après au lieu des renseignements exigés à l'alinéa 3(1)d) de ce règlement est jugée conforme aux exigences de</p> |

l'article 399 visant l'étiquette du fournisseur :

- a) si le fournisseur la connaît, la dénomination chimique ou la dénomination chimique générique de toute matière que renferme le produit dangereux et qui est classée aux termes de la Loi sur les produits dangereux et du Règlement sur les produits dangereux comme une matière infectieuse présentant un danger biologique;
 - b) l'énoncé « Échantillon pour laboratoire de produit dangereux. Pour obtenir des renseignements sur les dangers ou en cas d'urgence, composez/*Hazardous Laboratory Sample. For hazard information or in an emergency, call* », suivi d'un numéro de téléphone d'urgence à composer pour obtenir les renseignements qui doivent figurer sur la fiche de données de sécurité du produit dangereux.
- 2) Lorsque l'échantillon pour laboratoire d'un produit dangereux est visé par l'exemption d'étiquetage prévue au paragraphe 5(6) du Règlement sur les produits dangereux, l'étiquette qui est fournie par le fournisseur et apposée, imprimée ou fixée sur le contenant de l'échantillon reçu au lieu de travail et sur laquelle figurent les renseignements ci-après au lieu des renseignements exigés aux alinéas 3(1)c) et d) de ce règlement est jugée conforme aux exigences de l'article 399 visant l'étiquette du fournisseur :
- a) si le fournisseur la connaît, la dénomination chimique ou la dénomination chimique générique de toute matière ou substance que renferme le produit dangereux et qui est visée au paragraphe 3(2) de l'annexe 1 du Règlement sur les produits dangereux;
 - b) l'énoncé « Échantillon pour laboratoire de produit dangereux. Pour obtenir des renseignements sur les dangers ou en cas d'urgence, composez/*Hazardous Laboratory Sample. For hazard information or in an emergency, call* », suivi d'un numéro de téléphone d'urgence à composer pour obtenir les renseignements qui doivent figurer sur la fiche de données de sécurité du produit dangereux.
- 3) Lorsqu'un produit dangereux se trouve dans un autre contenant que celui dans lequel il a été reçu du fournisseur ou qu'il est fabriqué dans le lieu de travail, l'employeur est soustrait à l'application de l'article 401 et du sous-alinéa 402b)(iii) si :
- a) il s'est conformé au paragraphe (4);
 - b) la formation des employés exigée par le présent règlement est donnée;
 - c) le produit dangereux :
 - i. est un échantillon pour laboratoire,
 - ii. est un produit que l'employeur réserve exclusivement à des analyses, à des essais ou à des évaluations en laboratoire,
 - iii. est clairement désigné par tout moyen d'identification visible pour les employés dans le lieu de travail.
- 4) Pour l'application de l'alinéa (3)a), l'employeur doit veiller à ce que le moyen d'identification utilisé et la formation des employés permettent à ceux-ci d'identifier et d'obtenir facilement les renseignements devant figurés sur une fiche de données de sécurité ou les renseignements visés aux paragraphes (1) et (2) relativement au produit dangereux ou à l'échantillon pour laboratoire.
- 5) L'employeur est soustrait à l'application de l'article 400 si l'échantillon pour laboratoire d'un produit dangereux est reçu dans le lieu de travail de la part d'un fournisseur visé par l'exemption d'étiquetage à l'égard de ce produit prévue par le Règlement sur les produits dangereux.

405

Affiches

Les renseignements figurant sur toute affiche apposée doivent être inscrits en caractères suffisamment grands pour que les employés puissent les lire

| | |
|-----|--|
| | facilement. |
| 406 | <p>Remplacement des étiquettes</p> <p>1) Lorsque, dans un lieu de travail, l'étiquette apposée sur un produit dangereux ou sur le contenant d'un tel produit devient illisible ou en est retirée, l'employeur doit la remplacer par l'étiquette du lieu de travail sur laquelle figurent les renseignements suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> l'identificateur de produit; les renseignements sur les risques que présente le produit; une mention précisant qu'une fiche de données de sécurité pour le produit est accessible dans le lieu de travail. <p>2) L'employeur doit vérifier l'exactitude des renseignements figurant sur l'étiquette du lieu de travail et les mettre à jour dès que possible après qu'il a accès à de nouveaux renseignements sur les risques ou à de nouvelles données importantes y ayant trait.</p> |
| 407 | <p>Dérogation à l'obligation de communiquer</p> <p>1) Sous réserve du paragraphe (2), l'employeur qui a présenté, en vertu du paragraphe 11(2) de la <u>Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses</u>, une demande de dérogation à l'obligation de communiquer les renseignements sur une fiche de données de sécurité ou une étiquette doit y faire figurer ce qui suit au lieu de ces renseignements :</p> <ol style="list-style-type: none"> à défaut d'une décision définitive concernant la demande de dérogation, la date de présentation de cette demande et le numéro d'enregistrement attribué à celle-ci en application de l'article 10 du <u>Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses</u>; en cas de décision définitive favorable, la mention qu'une dérogation a été accordée et la date à laquelle elle l'a été. <p>2) Dans le cas où la demande de dérogation a pour objet un identificateur de produit, l'employeur doit faire figurer, sur la fiche de données de sécurité ou l'étiquette du produit, au lieu de cet identificateur de produit, la désignation ou le numéro de code qu'il attribue à ce produit en tant qu'identificateur de produit.</p> |
| 408 | <p>Résidus dangereux</p> <p>1) Lorsqu'un produit dangereux se trouvant dans le lieu de travail est un résidu dangereux, l'employeur doit faire figurer l'appellation générique du produit ainsi que les renseignements sur les risques qu'il présente au moyen :</p> <ol style="list-style-type: none"> soit d'une étiquette apposée sur le résidu dangereux ou son contenant; soit d'une affiche placée dans un endroit bien en vue près du résidu dangereux ou de son contenant. <p>2) L'employeur donne aux employés de la formation sur l'entreposage et la manipulation sécuritaires des résidus dangereux qui se trouvent dans le lieu de travail.</p> |

| | |
|-----|---|
| 409 | <p>Renseignements requis en cas d'urgence médicale</p> <p>En vue de communiquer les renseignements requis en application du paragraphe 205.023(1)/210.023(1) de la <i>Loi</i>, le professionnel de la santé est une personne qui œuvre dans le domaine de la médecine.</p> |
| | <p>PARTIE 31: EXPLOSIFS</p> |
| 410 | <p>Dispositions générales</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) L'employeur doit s'assurer que : <ol style="list-style-type: none"> a) toute personne impliquée dans une activité explosive en vertu du présent article est compétente; b) toutes les personnes autorisées à avoir accès aux explosifs sont désignées par l'employeur; c) que seul le personnel qui participe directement à l'activité explosive est admis dans le secteur désigné. 2) Toutes les activités explosives nécessitent un permis de travail conformément à la partie 12. 3) Des procédures de travail sécuritaires doivent être élaborées et doivent inclure les éléments suivants : <ol style="list-style-type: none"> a) une description détaillée de la façon dont l'activité explosive prévue sera exécutée en toute sécurité; b) des dispositions sur le chargement et l'extraction; c) la détermination du moment où des outils anti-étincelles sont requis; d) la prise en compte des effets possibles des conditions météorologiques; e) des dispositions pour la surveillance des explosifs par une personne compétente; f) des dispositions pour le transport, le stockage et la manipulation sécuritaires des détonateurs; g) des dispositions pour le transport, le stockage, la manipulation, la préparation et le chargement des explosifs en toute sécurité; h) des dispositions pour la protection des personnes et des biens; i) des dispositions pour les ratés d'allumage; j) des dispositions pour le stockage des engins explosifs chargés; k) une description du secteur dans lequel se déroulera l'activité explosive, ce qui comprend l'endroit où les engins explosifs sont assemblés et chargés; l) des dispositions pour l'élimination des déchets explosifs; m) des dispositions sur l'énergie électrique et les radiofréquences parasites avant le chargement et l'extraction de l'engin explosif. |

| | |
|-----|--|
| 411 | <p>Explosifs et détonateurs</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Un détonateur ne doit pas être stocké avec un explosif qui n'est pas un détonateur. 2) Un détonateur ne doit pas être stocké avec un détonateur d'un type différent. 3) Il ne doit pas y avoir plus de 75 kg d'explosifs stockés sur une unité de forage ou une installation de production en mer, sauf si le délégué à la sécurité l'autorise. 4) Les explosifs doivent être entreposés dans un contenant verrouillé accessible uniquement à une personne compétente. |
| 412 | <ol style="list-style-type: none"> 1) La personne compétente doit consigner tous les explosifs et les détonateurs utilisés, entreposés ou retirés pour utilisation. 2) Le dossier doit être facilement accessible sur le lieu de travail et contenir : <ol style="list-style-type: none"> a) le type et la quantité d'explosifs et de détonateurs utilisés, entreposés ou retirés pour utilisation; b) la date d'utilisation, d'entreposage ou de retrait; c) les détails de l'activité explosive; d) le nom de la personne qualifiée qui consigne les renseignements. 3) L'employeur doit conserver la copie de tous les documents relatifs aux explosifs, aux détonateurs et au dynamitage, conformément à l'article 18. |

| | |
|-----|---|
| | <p>PARTIE 32 : GAZ COMPRIMÉ</p> |
| 413 | <ol style="list-style-type: none"> 1) L'employeur doit s'assurer que le gaz comprimé placé dans tout contenant est utilisé, entreposé, transporté, isolé et manipulé de manière à réduire au minimum ou à éliminer le danger qu'il présente, dans la mesure du possible. |
| 414 | <ol style="list-style-type: none"> 1) Les bouteilles de gaz comprimé et l'équipement connexe (détendeur, réducteur de pression automatique, jauge, établissement de tuyaux ou autre équipement prévu pour être utilisé avec de telles bouteilles) doivent pouvoir être utilisés conformément aux spécifications des fabricants. 2) L'employeur doit s'assurer qu'un détendeur, un réducteur de pression automatique, une jauge, un établissement de tuyaux ou tout autre équipement prévu pour être utilisé avec une bouteille de gaz comprimé et un gaz ou groupe de gaz particulier n'est pas utilisé sur une bouteille de gaz comprimé contenant un gaz différent, à moins que cette utilisation soit approuvée par le fournisseur de la bouteille de gaz comprimé, du détendeur, du réducteur de pression automatique, de la jauge, de l'établissement de tuyaux ou de tout autre équipement. 3) L'employeur doit s'assurer que la bouteille de gaz comprimé possède : |

| | |
|-----|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> a) des raccords à la tuyauterie, aux détendeurs et aux autres composants, qui sont solidement fixés pour éviter les fuites; b) des soupapes qui sont maintenues fermées en tout temps, que la bouteille soit remplie ou vide, sauf si : <ul style="list-style-type: none"> i. le gaz s'écoule de la bouteille, ii. le gaz dans la bouteille maintient la pression dans une conduite d'alimentation, iii. la bouteille est en mode attente pendant et entre les opérations utilisant du gaz. <p>4) L'employeur doit s'assurer que les conduites de gaz inflammable ou d'oxygène de la tuyauterie ou des bouteilles de gaz comprimé servant à alimenter les chalumeaux sont conformes à la norme ANSI/CGA V-1 de la Compressed Gas Association/American National Standard, « Standard for Compressed Gas Cylinder Valve Outlet and Inlet Connections ».</p> |
| 415 | <p>Bouteilles de gaz comprimé portatives</p> <p>L'employeur doit s'assurer que, pendant son transport, une bouteille de gaz comprimé portative :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) est solidement attachée en position verticale, à moins qu'elle ne soit conçue pour être transportée dans une autre position; b) possède un capuchon protecteur fixé ou situé sur la bouteille, ou que celle-ci est positionnée de manière à assurer un niveau de sécurité équivalent; c) est transportée de manière à éviter d'endommager la bouteille et ses composants; d) est transportée conformément aux exigences relatives au transport des marchandises dangereuses. |
| 416 | <ul style="list-style-type: none"> 1) Personne ne doit : <ul style="list-style-type: none"> a) faire rouler une bouteille de gaz comprimé portative sur le côté; b) soumettre une bouteille de gaz comprimé portative à une manipulation brutale; c) déplacer une bouteille de gaz comprimé portative avec un électroaimant de levage ou une courroie. 2) Lorsque des mécanismes de levage appropriés n'ont pas été prévus sur une bouteille de gaz comprimé portative, l'employeur doit s'assurer qu'un berceau, une plateforme ou un autre dispositif approprié pour tenir la bouteille est utilisé pour la soulever. |
| 417 | <ul style="list-style-type: none"> 1) L'employeur doit s'assurer que la bouteille de gaz comprimé portative est entreposée : <ul style="list-style-type: none"> a) dans une zone de stockage bien aérée, où la bouteille n'est pas exposée à des températures extrêmes, conformément aux spécifications des fournisseurs du gaz et de la bouteille; b) avec des bouteilles groupées par types de gaz, et les groupes, agencés pour tenir compte des gaz contenus; c) avec des bouteilles pleines et vides séparées; d) à une distance sécuritaire de toutes les opérations produisant des flammes, des étincelles ou du métal fondu ou pouvant entraîner un échauffement excessif de la bouteille; e) de façon sécuritaire avec des dispositifs de fixation appropriés pouvant résister à un incendie; f) avec des dispositifs de protection en place. 2) L'employeur doit s'assurer que la bouteille de gaz comprimé portative : |

| | |
|-----|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> a) n'est pas exposée à des matériaux corrosifs ou à des substances favorisant la corrosion; b) est protégée de la chaleur excessive ou du feu; c) est protégée contre les chutes et les coups. <p>3) L'employeur doit afficher en évidence les noms des gaz stockés dans la zone de stockage des bouteilles de gaz comprimé portatives.</p> |
| | <p>PARTIE 33: BATTERIES</p> |
| 418 | <ul style="list-style-type: none"> 1) Lorsque la recharge électrique des piles est effectuée régulièrement et qu'il existe des motifs raisonnables de croire que des substances dangereuses sont susceptibles d'être produites au cours du processus de recharge, l'employeur doit obtenir une évaluation écrite des risques auprès d'une personne compétente. 2) Lorsque l'évaluation des risques visée au paragraphe (1) démontre que la recharge des piles est susceptible de provoquer un mélange explosif d'hydrogène ou le rejet d'une autre substance dangereuse, l'employeur doit s'assurer que des contrôles appropriés sont mis en place pour atténuer ces risques. |
| | <p>PARTIE 34: OUTILS ET MACHINES</p> |
| 419 | <p>Généralités</p> <ul style="list-style-type: none"> 1) Les outils, la machinerie, l'équipement et les fournitures doivent <ul style="list-style-type: none"> a) être faits de matériaux de bonne qualité adaptés au travail auquel ils sont destinés; b) ne servir qu'à l'usage prévu; c) être munis d'un dispositif de préhension approprié si nécessaire. 2) Les outils, la machinerie et l'équipement, y compris les protecteurs, doivent être utilisés, entretenus et réparés par des personnes compétentes. |
| 420 | <p>Conception, fabrication, fonctionnement et utilisation des outils</p> <p>La surface extérieure de chacun des outils utilisés dans les zones dangereuses doit être faite de matériau anti-étincelles.</p> |
| 421 | <p>Les outils et la machinerie utilisés en milieu de travail doivent être fabriqués et utilisés conformément aux exigences énoncées dans la norme sur les outils et la machinerie :</p> |

| | |
|-----|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> a) Norme CSA C22.2 n° 60745-2, norme ULC 60745-2 ou norme 60745-2 de la Commission électrotechnique internationale sur les outils électroportatifs; b) Norme ANSI A10.3, <i>Safety Requirements for Powder-Actuated Systems for all explosive actuated fastening tools</i>; c) Norme CSA Z432, <i>Protection des machines</i>; d) Norme CSA Z142, <i>Code régissant l'opération des presses : exigences concernant la santé, la sécurité et la protection</i>; e) Norme ANSI B11.4 <i>American National Standard for Machine Tools -- Shears -- Safety Requirements for Construction, Care, and Use</i>; f) Norme ANSI B11.5 <i>American National Standard for Machine Tools -- Ironworkers -- Safety Requirements for Construction, Care, and Use</i>; |
| 422 | <p>Tous les outils électriques doivent être mis à la masse, sauf s'ils</p> <ul style="list-style-type: none"> a) sont alimentés par leur propre batterie; b) sont munis d'un système de protection à double isolation; ou c) sont utilisés dans un endroit où une mise à la masse fiable est impossible, à condition qu'ils soient connectés à un disjoncteur de fuite de terre portatif à double isolation de classe A conforme à la norme CSA C22.2 n° 144, <i>Disjoncteurs différentiels</i>. |
| 423 | Tous les outils électriques portatifs utilisés dans les zones dangereuses doivent être homologués pour lesdites zones. |
| 424 | Un dispositif protecteur de sécurité doit être fixé à chacun des raccords de chaque tuyau à air connecté à un outil pneumatique. |
| 425 | <p>Instructions et formation</p> <p>1) Avant d'utiliser une machine ou un outil, l'employé doit recevoir les instructions et suivre la formation d'une personne compétente sur l'ensemble de la machine ou de l'outil dont il est responsable.</p> <p>Chaque employeur doit produire un manuel de consignes d'utilisation pour chaque type de machines et d'outils électriques portatifs qu'utiliseront ses employés. Ce manuel doit être mis à la disponibilité des employés qui utiliseront les outils et les machines dont il traite.</p> |
| 426 | <p>Protecteurs sur les machines et l'équipement</p> <p>1) Chaque machine et chaque équipement dont certaines pièces mobiles, rotatives, électriques ou chaudes sont exposées, ou qui transforment, transportent ou manipulent des matières constituant un danger pour l'employé, doit être muni(e) d'un protecteur</p> <ul style="list-style-type: none"> a) qui empêche l'employé ou toute partie de son corps d'entrer en contact avec cette pièce ou la matière; b) qui empêche l'employé de pénétrer dans l'aire d'exposition au danger lorsqu'il utilise la machine; c) qui, dans la mesure du possible, interrompt le fonctionnement de la machine lorsqu'une partie du corps de l'employé touche ou approche une pièce de |

| | |
|-----|--|
| | <p>la machine susceptible de le blesser.</p> <ol style="list-style-type: none"> 2) Dans la mesure du possible, on ne peut pas enlever facilement le protecteur sans utiliser d'outil. 2) Le protecteur doit être fabriqué, installé et entretenu conformément aux exigences du paragraphe (1). 3) Les machines doivent être munies de protections adéquates qui retiennent de façon sécuritaire la matière éjectée durant le travail pouvant être dangereuse pour l'employé. 4) Lorsqu'il y a un danger spécifique provenant : <ol style="list-style-type: none"> a) d'un câble métallique tendu, on installe un protecteur et on prend les mesures nécessaires pour protéger les employés qui se trouvent à proximité du danger; b) de tout autre équipement tendu, on prend les mesures nécessaires pour protéger les employés qui se trouvent à proximité du danger; 5) Sur les trappes ou les portes d'accès dont l'ouverture expose des pièces mobiles d'une machine ou d'un outil, il est nécessaire d'installer un système de verrouillage qui, dans la mesure du possible : <ol style="list-style-type: none"> a) Soit empêche la porte ou la trappe de s'ouvrir pendant le mouvement des pièces mobiles; b) Soit coupe l'alimentation du mécanisme d'entraînement des pièces mobiles afin qu'elles s'immobilisent dès que la trappe ou la porte s'ouvre. 6) L'employeur doit prévoir suffisamment d'espace autour de la machine pour assurer la sécurité des personnes lorsque la machine est utilisée, nettoyée, ajustée, réparée ou entretenue. |
| 427 | <p>Nonobstant l'article 426, s'il n'est pas possible d'installer un protecteur, il faut mettre en place des dispositifs de protection des employés.</p> |
| 428 | <p>Utilisation, fonctionnement, réparation et entretien des protecteurs de machine</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Personne ne doit utiliser une machine dont le protecteur n'est pas à la bonne position, sauf pour porter secours à une personne blessée. 2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'il faut retirer un protecteur afin de procéder à un essai, au nettoyage, à la réparation ou à l'entretien d'une machine, il faut verrouiller cette dernière et la mettre hors tension conformément à la procédure de verrouillage établie. Une fois le travail terminé, il faut vérifier le fonctionnement du protecteur et le remettre en place avant de quitter la machine. 3) S'il n'est pas possible de neutraliser la machine, les essais ainsi que les travaux de nettoyage, de réparation et d'entretien doivent être effectués par une personne compétente conformément aux procédures et méthodes établies. |
| 429 | <p>Roues abrasives et meules</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Avant d'être installée, la meule est inspectée par une personne compétente pour repérer tout défaut, fendillement ou autre problème. 2) La meule sert uniquement sur des machines munies de dispositifs protecteurs; elle est disposée entre des flasques et utilisée et entretenue conformément |

| | |
|-----|---|
| | <p>aux indications du fabricant.</p> <p>3) La meule d'établi est munie d'un support ou d'un autre dispositif qui empêche la pièce travaillée de se coincer entre la meule et le dispositif protecteur et qui ne touche jamais la meule.</p> <p>4) Seule une affûteuse dont le nombre de tours par minute est égal ou inférieur à celui d'une meule peut être utilisée avec celle-ci.</p> |
| 430 | <p>Commandes</p> <p>Les machines doivent être munies :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) des commandes de mise en marche et d'arrêt situées dans un endroit facile d'accès pour l'opérateur; b) des commandes et des boutons dont chaque fonction est clairement identifiée; c) des commandes placées, conçues et protégées contre toute activation accidentelle. |
| 431 | <p>Décapage à l'abrasif et lavage sous haute pression</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) L'employeur effectue une évaluation des risques et implante des mesures de contrôle avant le début du décapage à l'abrasif, du lavage sous haute pression ou de toute opération de nettoyage risquant de provoquer la dissémination d'une concentration dangereuse de contaminants atmosphériques. 2) Il doit rédiger une procédure de travail sécuritaire pour le décapage à l'abrasif, le lavage sous haute pression ou tout travail de même nature. 3) Lorsque le décapage à l'abrasif, le lavage sous haute pression ou tout travail de même nature se déroule à l'extérieur d'une structure, il doit être limité à une zone de travail où des affiches ou autres formes de signalisation indiquent qu'il s'agit d'une zone contaminée. 4) Seuls les employés désignés pour ce travail peuvent accéder à l'enceinte ou à la zone de travail restreinte où a lieu le décapage à l'abrasif, le lavage sous haute pression ou tout travail de même nature. 5) Les commandes pour le décapage à l'abrasif et le lavage sous haute pression doivent satisfaire aux conditions suivantes : <ol style="list-style-type: none"> a) se trouver près de la buse où l'opérateur pose ses mains lorsqu'il utilise l'appareil; b) être à pression constante et bloquer immédiatement le débit lorsque l'opérateur les relâche; et c) être protégés contre toute activation accidentelle. 6) S'il est impossible d'utiliser des commandes à main, le paragraphe 5(a) ne s'applique pas et l'opérateur utilisera une commande au pied ou un dispositif de sécurité équivalent. 7) Les tuyaux haute pression, les conduites et les raccords doivent être munis d'un dispositif protecteur de sécurité pour empêcher tout mouvement dangereux (balancement, etc.). 8) Exception faite des installations où le processus se fait dans un cabinet distinct, il faut fournir de l'équipement de protection respiratoire que l'opérateur doit porter pour le décapage à l'abrasif ou toute autre tâche similaire. |

PARTIE 35: TRAVAIL À CHAUD

| | |
|-----|---|
| 432 | Un permis de travail est requis pour les activités de travail à chaud en vertu de la partie 12 |
| 433 | L'évaluation du risque effectuée pour l'obtention du permis de travail doit tenir compte à tout le moins de ce qui suit : <ul style="list-style-type: none">a) emplacement de l'activité, notamment par rapport aux zones dangereuses;b) présence de matériaux inflammables, explosifs ou combustibles;c) présence de matériaux pouvant générer des vapeurs toxiques ou inflammables;d) outils et équipement pour réaliser le travail;e) équipement de protection personnelle nécessaire;f) renseignements et formation requis pour chacune des personnes prenant part au travail à chaud;g) conditions ou restrictions environnementales et opérationnelles. |
| 434 | Il faut rédiger et implanter une procédure de travail sécuritaire pour chacune des activités de travail à chaud. |
| 435 | Le soudage, le coupage et les procédés apparentés se font conformément à la norme CSA W117, <i>Règles de sécurité en soudage, coupage et procédés connexes</i> . |
| 436 | L'employeur doit veiller à ce qu'un employé n'effectue pas de travail à chaud lorsque l'une des conditions suivantes n'est pas respectée : <ul style="list-style-type: none">a) S'il y a présence de vapeur de gaz explosive ou inflammable, la concentration atmosphérique doit être inférieure à 5 % de la limite inférieure d'explosivité, tel qu'elle est mesurée par un détecteur de gaz approprié.b) Les concentrations en oxygène sont inférieures 22,5 %;c) On utilise un système de surveillance permanent des substances inflammables et des gaz toxiques dans l'atmosphère en cas de risque.d) Toutes les sources potentielles de gaz inflammables et explosifs sont déterminées, bouchées et verrouillées.e) Une personne compétente effectue des rondes de surveillance incendie jusqu'à ce que tout risque d'incendie soit écarté;f) Du matériel de lutte contre les incendies adapté aux risques de perte est disponible;g) Tout revêtement sur surface métallique risquant d'émettre des contaminants nocifs, par exemple du plomb, du chrome, des matières organiques ou des produits de combustion toxique doit être retiré du métal de base, dans la mesure du possible, avant le soudage et le coupage. |

| | |
|-----|---|
| 437 | Avant d'entreprendre le travail à chaud, il faut nettoyer, inspecter et vérifier la zone de travail ainsi que les zones adjacentes risquant d'être touchées pour s'assurer qu'elles sont exemptes de matériaux inflammables, explosifs ou combustibles, de poussière, gaz, vapeurs ou résidus ou autres matériaux risquant de produire sous l'effet de la chaleur des vapeurs toxiques ou inflammables. |
| 438 | <p>Lorsque le travail à chaud se fait à l'aide d'un gaz :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) il faut vérifier l'étanchéité des régulateurs et des tuyaux souples de raccordement immédiatement après les avoir branchés à une bonbonne de gaz; b) il est interdit d'effectuer la vérification du point (a) à l'aide d'huile, de graisse ou d'une substance grasse; c) une personne est postée et prête à actionner l'arrêt d'urgence au besoin. d) En cas de fuite de gaz pendant le travail à chaud : <ul style="list-style-type: none"> i. il faut fermer immédiatement l'alimentation en gaz; ii. et ne reprendre le travail qu'après colmatage de la fuite et vérification de la réparation. |
| 439 | <p>Lorsque le travail à chaud se fait à l'aide d'un gaz :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'employé doit : <ul style="list-style-type: none"> i. s'assurer que les pièces ne présentent ni défaut, ni fuite, ni trace d'huile ou de graisse; ii. à moins que l'évaluation du risque requise par la norme CSA W117 (requis à l'article 435) ne détermine autrement, disposer d'intercepteurs de rentrée de flamme pour les régulateurs et la torche, qui : <ul style="list-style-type: none"> 1. préviennent un débit inverse de combustible, de gaz, d'oxygène ou d'air de la torche vers les tuyaux d'alimentation; 2. empêchent la flamme de la torche de se propager dans les tuyaux d'alimentation. b) Les tuyaux ou les canalisations d'alimentation en gaz du brûleur et des raccords doivent porter des inscriptions lisibles afin de ne pas être permutés; c) On allume la torche à l'aide d'un dispositif conçu à cette fin; d) On n'utilise que des raccords conçus et fabriqués pour les systèmes de gaz comprimé; e) On n'utilise qu'un régulateur ou un réducteur de pression expressément conçu à cette fin; f) Les bonbonnes de gaz pleines sont protégées contre les sources de chaleur excédant 54 degrés Celsius. |
| 440 | Les bonbonnes, les tuyaux et les raccords du système de gaz comprimé et liquéfié doivent être disposés ou protégés de façon à ne subir aucun dommage physique. |
| 441 | Les pièces de métal chaudes et les électrodes doivent être éliminées de façon à dissiper la chaleur et minimiser les risques d'incendie et d'allumage. |

| | |
|-----|--|
| | PARTIE 36: ESPACES CONFINÉS |
| 442 | Lors de l'évaluation visant à déterminer si un espace est ou peut devenir dangereux pour une personne y pénétrant, il ne doit pas être tenu compte de toute protection à disposition de la personne y pénétrant fournie par un équipement de protection personnelle ou un système de ventilation supplémentaire. |
| 443 | Programme de gestion des espaces clos L'employeur doit élaborer, établir, mettre en place et maintenir à jour un programme de gestion des espaces clos conforme à cette partie. |
| 444 | Détermination des espaces clos Une personne compétente doit évaluer le lieu de travail, et détecter et relever tout espace clos s'y trouvant. |
| 445 | Pour empêcher un accès accidentel, tout espace clos doit être identifié visiblement pour indiquer : <ul style="list-style-type: none"> a) qu'il s'agit d'un espace clos; b) que l'accès y est limité au personnel autorisé; c) qu'un danger existe. |
| 446 | L'employeur doit réévaluer la présence d'espaces clos sur le lieu de travail tous les trois ans et après tout changement apporté au lieu de travail pouvant avoir créé un nouvel espace clos ou en avoir éliminé certains, et tout changement par rapport à la dernière évaluation doit être pris en note. |
| 447 | Évaluation du danger Avant qu'une personne entre dans un espace clos, l'employeur doit désigner une personne compétente pour : <ul style="list-style-type: none"> a) évaluer : <ul style="list-style-type: none"> a. les dangers que peut exister la conception, la construction, l'emplacement, l'utilisation ou le contenu de l'espace clos; b. les dangers qui peuvent se développer lorsque des tâches sont effectuées à l'intérieur de l'espace clos; b) préciser les essais nécessaires pour déterminer si la personne serait potentiellement exposée à tout danger relevé conformément au paragraphe (a). |

| | |
|-----|---|
| 448 | La personne compétente stipulée à l'article 447 doit, dans le cadre d'un rapport signé et daté remis à l'employeur, consigner les résultats de l'évaluation effectuée conformément au paragraphe 447(a). |
| 449 | Sur demande, l'employeur doit mettre une copie du rapport produit conformément à l'article 447 à la disposition : a) du comité en milieu de travail ou du représentant de la santé et de la sécurité; b) de tout employé devant entrer dans l'espace clos. |
| 450 | L'employeur doit veiller à ce que l'évaluation soit passée en revue aussi souvent que nécessaire pour que l'évaluation stipulée au paragraphe 447(a) demeure à jour. |
| 451 | <p>Procédures</p> <p>(1) Lorsqu'un espace clos existe sur le lieu du travail, l'employeur doit, en consultation avec le comité ou le représentant de la santé et de la sécurité, établir des procédures de travail écrites devant être respectées par une personne entrant dans un espace clos, en sortant ou l'occupant.</p> <p>(2) Ces procédures de travail écrites doivent préciser les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les mesures de contrôles requises propres aux dangers connus ou à la tâche à réaliser, en tenant compte de l'équipement utilisé; b) l'équipement de protection de série à utiliser par toute personne entrant dans l'espace clos; c) l'équipement d'extraction que doit porter toute personne pénétrant dans l'espace clos, notamment le type de harnais intégral à porter, lorsque cela est possible; d) l'équipement de sauvetage additionnel pour extraire une personne inconsciente; e) les processus permettant d'éviter l'enchevêtrement des câbles de sécurité et d'autre matériel lorsqu'une ou plusieurs personnes pénètrent dans l'espace clos; f) l'équipement à utiliser pour effectuer des essais de la qualité de l'air, y compris les exigences d'étalonnage; g) toutes les exigences en matière de formation pour les personnes entrant dans l'espace clos, les assistants et les sauveteurs. |
| 452 | Nonobstant l'article 451, l'utilisation d'un câble de sécurité ou d'un harnais intégral n'est pas nécessaire lorsqu'une obstruction ou une autre condition rend son utilisation dangereuse; cependant, dans ce cas, l'employeur doit mettre en place des procédures assurant la sécurité et l'extraction sans risque de l'employé. |
| 453 | L'employeur doit réévaluer la procédure tous les trois ans et lors de toute modification de la structure ou de l'équipement ou de tout changement d'utilisation, et prendre note des changements par rapport à la dernière évaluation. |
| 444 | En consultation avec le comité ou le représentant de la santé et de la sécurité au travail, l'employeur doit élaborer des procédures d'urgence écrites, à respecter en cas d'urgence dans l'espace clos ou à proximité, pour tous les points suivants : |

| | |
|-----|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> a) un plan d'intervention en cas d'urgence, évitant ou limitant toute maladie ou blessure causée par d'éventuels dangers présents; b) les modes de communication, notamment : <ul style="list-style-type: none"> i. entre les personnes entrant dans l'espace clos et les personnes restées en dehors (assistants et sauveteurs); ii. les moyens d'avertissement d'une évacuation; c) un plan de sauvetage d'un employé à la suite d'un accident ou d'une urgence dans l'espace clos; d) la détermination des ressources nécessaires pour mettre en place de manière efficace un plan conforme aux paragraphes (a) et (b), précisant notamment si plusieurs personnes doivent être présentes à l'extérieur de l'espace clos pendant qu'une personne l'occupe; e) une clause assurant l'évacuation immédiate de l'espace clos lors du déclenchement d'une alarme ou lors d'une variation importante, inattendue et potentiellement dangereuse de la concentration, du niveau ou du pourcentage indiqués à l'article 449; f) la manière dont une procédure d'urgence écrite devrait être déclenchée; g) les moyens de communication avec les autres employés des alentours et le reste du personnel, en fonction des besoins; h) l'équipement de protection et d'urgence à utiliser ou à porter par une personne participant au sauvetage d'une personne se trouvant dans l'espace clos ou intervenant dans une situation d'urgence relative à l'espace clos; i) la conduite régulière d'exercices d'intervention d'urgence. |
| 445 | <p>Formation</p> <p>Toutes les personnes prenant part à des activités d'entrée en espace clos doivent avoir suivi un programme de formation relative aux espaces clos comprenant, au moins, les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) cette partie du règlement; b) la définition des espaces clos s'accompagnant de leur identification et des dangers qu'ils représentent; c) l'évaluation des dangers; d) les systèmes de permis de travail et de procédures standards s'appliquant aux espaces clos; e) une familiarisation avec le fonctionnement de l'équipement du contrôle des gaz; f) les examens de la qualité de l'air; g) les méthodes de ventilation et de purge sécuritaires des espaces clos; h) les exigences d'isolement des substances, de l'énergie et de l'équipement; i) les responsabilités des superviseurs et des personnes pénétrant dans l'espace clos; j) les responsabilités de surveillance de la sécurité des espaces clos; k) le suivi des entrées dans ces espaces; l) le passage en revue des procédures de sauvetage et d'intervention d'urgence (notamment le plan de sauvetage); m) les dispositifs respiratoires lors d'une évacuation d'urgence; n) l'identification et l'utilisation des équipements de protection personnelle et équipement de sauvetage adéquats pour les espaces clos; o) un travail à haute température et d'autres activités dangereuses; p) la mise en application quant à l'utilisation des procédures et de l'équipement pour l'entrée dans des espaces clos, et à la détermination des risques relatifs aux espaces clos, des méthodes et de l'équipement d'essai appropriés, et des systèmes de protection pour les activités professionnelles. |

| | |
|-----|--|
| | |
| 446 | Le programme de formation doit être renouvelé au moins tous les trois ans. |
| 447 | <p>Avant de pénétrer dans un espace clos ou de surveiller un espace clos, l'employeur doit fournir à tous les employés des instructions et une formation sur ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les procédures établies pour l'entrée dans un espace clos et en cas d'urgence; b) les mesures de contrôle et l'équipement de protection personnelle à utiliser dans un espace clos et en cas d'urgence; c) les risques particuliers ayant été relevés comme pouvant se produire dans l'espace clos dans lequel il pénètre. |
| 448 | <p>Toute personne chargée de l'intervention d'urgence et du sauvetage relativement à un espace clos doit recevoir une formation sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'intervention d'urgence applicable; b) les procédures d'intervention d'urgence applicable; c) le respect ou le dépassement des exigences des articles 445 et 447; d) des premiers secours à un niveau correspondant aux types d'urgence qui peuvent se produire et de premiers secours qui peuvent être requis; e) de plus, un employé devant pénétrer dans un espace clos doit recevoir une formation sur les risques particuliers relevés comme pouvant se produire dans l'espace clos dans lequel il pénètre. |
| 449 | <p>Atmosphère d'un espace clos</p> <p>L'atmosphère d'un espace clos doit respecter les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) L'exposition de l'employé à des substances dangereuses est maintenue à des niveaux acceptables conformes aux valeurs limites d'exposition établies par l'ACGIH. b) Le niveau d'oxygène dans l'espace clos n'est pas inférieur à 19,5 % et n'est pas supérieur à 22,5 %. c) La concentration en substances inflammables est maintenue en dessous de 10 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) de cette substance ou de ces substances, sauf dans le cas d'un travail à haute température effectué conformément à l'article 463. |
| 450 | <p>Essais</p> <p>L'employeur désignera une personne compétente pour effectuer les essais pertinents permettant de vérifier que les exigences de l'article 449 peuvent être respectées tout au long de la période pendant laquelle la personne se trouvera dans l'espace clos.</p> |
| 451 | <ul style="list-style-type: none"> 1) Des examens de la qualité de l'air doivent être effectués et les résultats consignés : <ul style="list-style-type: none"> a) avant l'entrée dans l'espace clos ou une nouvelle entrée dans cet espace; |

| | |
|-----|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> b) après une interruption des procédures de travail ou des changements apportés à ces procédures ou à l'espace; c) à des intervalles adéquats; d) il ne doit pas s'écouler plus de 12 heures entre les essais lorsque des travaux sont réalisés dans l'espace. <p>2) Lorsque c'est possible, les essais doivent être réalisés depuis l'extérieur de l'espace clos.</p> |
| 452 | Lorsque c'est possible, il faut veiller à ce que l'atmosphère de l'espace clos soit continuellement surveillée et que les employés se trouvant dans l'espace soient informés de tout changement aux conditions atmosphériques. |
| 453 | L'employeur doit veiller à ce que les essais mentionnés à l'article 451 soient effectués dans les espaces contigus pouvant être contaminés par le travail effectué dans l'espace clos ou pouvant le contaminer. |
| 454 | <p>Les essais doivent être effectués par une personne compétente ayant reçu des instructions et une formation pertinentes dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une utilisation adéquate de l'équipement d'essai et de surveillance; b) les limites de l'équipement; c) les propriétés des contaminants potentiels à tester; d) tout autre renseignement pertinent relativement à la tâche en question. |
| 455 | L'équipement utilisé pour les essais et la surveillance devrait être étalonné, entretenu et utilisé conformément aux instructions du fabricant et, lorsque l'instrument l'exige, vérifié au moins toutes les 12 heures (changement de quart). |
| 456 | <p>Précautions avant d'entrer</p> <p>L'employeur doit veiller aux points suivants.</p> <ul style="list-style-type: none"> a) L'ouverture pour pénétrer dans l'espace et en sortir est suffisamment grande pour permettre le passage sécuritaire d'une personne portant un équipement de protection personnelle. b) L'équipement mécanique et électrique qui ne sert pas à réaliser le travail dans l'espace clos doit être <ul style="list-style-type: none"> i. déconnecté de sa source d'alimentation; ii. verrouillé et étiqueté conformément à la partie 30 c) L'équipement électrique requis pour réaliser le travail est classé de manière à pouvoir être utilisé dans un lieu dangereux. d) Toute source, toute canalisation et les autres conduits d'alimentation dont le contenu pourrait créer un danger sont bouchés ou débranchés afin que leur contenu ne puisse se décharger par inadvertance dans l'espace clos. e) Des mesures ont été prises pour veiller à ce que l'espace clos soit continuellement ventilé, si un risque atmosphérique devait apparaître. f) Tout liquide dans lequel une personne pourrait se noyer ou tout solide s'écoulant librement dans lequel une personne pourrait se trouver piégée doit être retiré de l'espace clos. g) Un éclairage adéquat conçu pour être utilisé dans un lieu dangereux est fourni s'il y a lieu. h) Des barrières adéquates sont érigées pour empêcher toute entrée non autorisée. |

| | |
|-----|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> i) De l'équipement de protection personnelle et de l'équipement d'urgence indiqués à l'article 451(2)(b) sont fournis aussi près que raisonnablement possible de l'entrée de l'espace clos. j) Un exercice de secours d'urgence est réalisé. |
| 457 | <p>Lorsqu'une analyse des gaz atmosphériques selon l'article 451 signale la présence d'une substance dangereuse ou explosive et qu'il n'est pas raisonnablement possible de fournir une atmosphère saine à l'aide de mesures d'ingénierie ou de mesures administratives, un employeur doit veiller :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à fournir à un employé entrant dans l'espace clos et lui faire porter un équipement de protection personnelle et un équipement respiratoire le protégeant des dangers pouvant être rencontrés; b) à ce que toute source d'inflammation soit éliminée lorsqu'un gaz ou liquide inflammable ou explosif est présent; c) à ce que les conditions soient surveillées pour que la protection offerte par les mesures de contrôle demeure adéquate. |
| 458 | <p>L'employeur doit veiller à ce que l'équipement de protection respiratoire sélectionné, entretenu et utilisé qui est mentionné à l'article 457 soit conforme à la norme Z94.4 de la CSA. En outre, pour une évacuation d'une atmosphère présentant un danger immédiat pour la vie ou la santé, l'appareil respiratoire autonome ou appareil respiratoire autonome d'évacuation doit présenter une durée de fonctionnement établie dépassant le temps prévu nécessaire à l'évacuation.</p> |
| 459 | <p>De plus, l'équipement de protection respiratoire utilisé à des fins d'évacuation doit être :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un appareil respiratoire autonome par pression doté d'une alarme sonore retentissant lorsque l'alimentation en air n'est plus que de 20 % de la capacité de l'unité; ou, b) un appareil respiratoire autonome ou respirateur multifonctionnel doté d'une alimentation en air auxiliaire autonome, d'une durée de fonctionnement minimale établie de 15 minutes et que la voie d'évacuation soit planifiée de manière à ce que la durée de l'évacuation ne dépasse pas la durée de fonctionnement établie de l'alimentation en air auxiliaire. |
| 460 | <p>Entrée dans un espace clos</p> <p>L'employeur doit veiller à ce qu'au moins un assistant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) soit désigné pour assister les employés entrant dans l'espace clos; b) se trouve à l'extérieur et près : <ul style="list-style-type: none"> i. de l'entrée de l'espace clos ou à l'entrée permettant à l'assistant de respecter au mieux ses obligations, en cas d'espace clos comprenant plusieurs entrées; ii. assure une tenue efficace du registre des personnes entrant dans l'espace clos et en sortant; c) soit continuellement en communication avec l'employé dans l'espace à l'aide d'un moyen de communication doté d'un dispositif permettant de demander une intervention de sauvetage; d) soit régulièrement en communication avec l'employé dans l'espace, conformément au plan établi pour l'entrée en espace clos. |
| 461 | <p>Un assistant ne doit pas pénétrer dans l'espace clos et</p> |

| | |
|-----|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> a) aucune autre tâche ne doit lui être attribuée outre celles soulignées de (b) à (d); b) doit surveiller la sécurité de l'employé se trouvant dans l'espace clos; c) doit fournir une assistance d'urgence aux personnes se trouvant dans l'espace clos; d) doit demander une intervention adéquate lorsque cela est nécessaire. |
| 462 | En cas de variation des conditions de telle sorte que les mesures de contrôle fournies aux articles 456 et 458 ne sont plus possibles, un employé doit quitter l'espace clos. |
| | Travail à haute température |
| 463 | <p>En plus des exigences générales concernant le travail à haute température à la partie 35, un employeur doit veiller à ce qu'un employé n'effectue pas de travail à haute température dans un espace clos lorsque l'une des conditions suivantes n'est pas respectée :</p> <ul style="list-style-type: none"> h) L'atmosphère dans l'espace clos ne doit pas présenter et n'est pas susceptible de présenter une teneur en oxygène supérieure à 22,5 % lorsque l'employé se trouve à l'intérieur. i) Le permis de travail dans l'espace clos comprend des clauses pertinentes pour un travail à haute température et les mesures de contrôle correspondantes. j) Un système d'alarme adéquat et des procédures de sortie sont fournis pour que les employés bénéficient d'un avertissement adéquat et puissent sortir de l'espace clos de manière sécuritaire en cas de présence d'un gaz ou d'une vapeur explosive ou inflammable dans l'une ou l'autre des conditions suivantes, ou les deux : <ul style="list-style-type: none"> a) les concentrations atmosphériques dépassent 5 % de sa limite inférieure d'explosivité; ou, b) la teneur en oxygène de l'atmosphère dépasse 22,5 % par volume. k) Toutes les sources potentielles de gaz inflammables et explosifs sont déterminées et bouchées et neutralisées. l) Une personne compétente patrouille dans la zone entourant l'espace clos et effectue une surveillance de prévention des incendies dans la zone jusqu'à ce que tout risque d'incendie ait disparu. |
| 464 | <p>En plus des exigences en matière de documents sur le permis de travail décrites à la partie 12 (permis de travail), les documents sur le permis de travail pour les espaces clos doivent aussi comprendre ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la date et l'heure où les essais stipulés à l'article 451 ont été effectués ainsi que leurs résultats; b) le nom de tous les employés pénétrant dans l'espace clos, et de tous les autres travailleurs participant à cette tâche, en vérifiant qu'ils ont lu le permis et le comprennent; c) la méthode que doit suivre un employé entrant dans l'espace clos, en sortant ou l'occupant; d) la signature des personnes compétentes effectuant les essais stipulés à l'article 451; e) les feuilles de présence à signer à l'entrée et à la sortie pour tous les employés qui pénètrent dans l'espace clos. L'assistant doit faire le suivi de ces feuilles. |
| 465 | Aucun permis délivré ne doit être valide pendant plus de 12 heures après l'exécution des essais stipulés à l'article 451. |
| 466 | Un employeur doit publier une copie des documents sur le permis nécessaire pour entrer dans l'espace clos pendant la durée de l'occupation de l'espace clos. |

467

Fermeture d'un espace clos

Lorsque le travail réalisé dans l'espace clos est achevé, une personne compétente doit s'assurer qu'il ne reste plus d'employés, d'outils, d'équipement et d'autre matériel ne devant pas être laissé dans l'espace.

PARTIE 37: AVITAILLEMENT

- 468
- 1) Toute opération d'avitaillement sur le lieu de travail se fait conformément aux instructions de l'employeur dans un endroit où les vapeurs de carburant se dissipent rapidement.
 - 2) Sous réserve du paragraphe (3), sauf si une autorisation est accordée, il est interdit de procéder à l'avitaillement d'équipement
 - a) dans la cale d'un navire;
 - b) lorsque le moteur de cet équipement fonctionne; ou
 - c) si une source d'allumage se trouve à proximité de l'équipement.
 - 3) Il est possible d'avitailer l'équipement dans la cale ou dans un espace clos du navire si
 - a) l'employé qui se trouve dans la cale ou l'espace clos dispose d'un extincteur en état de marche;
 - b) seuls les employés chargés de l'avitaillement et l'employé mentionné à l'alinéa (a) se trouvent dans la cale ou l'espace clos;
 - c) la cale ou l'espace clos ne contient que le carburant nécessaire pour procéder à un plein unique du réservoir de l'équipement;
 - d) l'avitaillement consiste à remplacer des bonbonnes vides dans le cas de gaz liquéfié;
 - e) le carburant n'est transféré que dans le réservoir de carburant de l'équipement.

PARTIE 38 : SÉCURITÉ DE PLONGÉE

DÉFINITIONS

| | |
|--|--|
| | Aux fins de la présente partie, le terme « Entrepreneur en plongée » aura la même signification que le terme « Employeur », et les mêmes fonctions et responsabilités s’y rattacheront, au titre de la <i>Loi</i> . |
| | « Bateau de sauvetage hyperbare autopropulsé » s’entend d’une embarcation composée d’un appareil sous pression contenu dans une embarcation de sauvetage classique et qui contient l’équipement nécessaire pour assurer le maintien des fonctions vitales des plongeurs évacués pendant une longue période. L’appareil est autopropulsé et peut être conduit de façon indépendante. |
| | « Caisson de compression » s’entend d’une enceinte sous pression et des appareils connexes destinés à soumettre des êtres humains à des pressions supérieures à la pression atmosphérique. |
| | « Entrepreneur en plongée » s’entend d’une entreprise de plongée autorisée à effectuer des opérations de plongée dans le cadre d’activités d’exploration pétrolière. |
| | « Équipe de plongée » désigne tous les plongeurs, les plongeurs de secours et le personnel de soutien à l’activité de plongée, y compris les directeurs de plongée. |
| | « Franc-bord » s’entend de la distance mesurée à la verticale entre le haut de la coque et la surface moyenne de l’eau à un tirant donné (glace ou paquets de mer). |
| | « Installation de réception hyperbare » s’entend d’une installation hyperbare conçue précisément pour accueillir les plongeurs arrivant d’un bateau de sauvetage hyperbare autopropulsé dans un vaste complexe pour y subir une décompression sécuritaire. |
| | « Lieu de plongée » s’entend d’un endroit à partir duquel s’exécute l’opération de plongée. |
| | « Médecin de plongée spécialisé » s’entend d’un médecin qui : <ul style="list-style-type: none"> a) est autorisé à pratiquer la médecine au Canada; b) possède un diplôme en médecine hyperbare – plongée du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada; c) a suivi une formation en médecine de plongée à saturation dans un centre de formation reconnu. |

| | |
|--|--|
| | <p>« Médecin examinateur de plongée » s’entend d’un médecin qui :</p> <p>a) Est autorisé à pratiquer la médecine au Canada;</p> <p>possède un diplôme en médecine hyperbare – plongée du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada;</p> |
| | <p>« Nitrox » désigne un mélange respiratoire composé d’azote et d’oxygène.</p> |
| | <p>« Plongée à saturation » s’entend d’une technique de plongée qui équilibre la pression du gaz inerte dans le corps avec la pression ambiante et permet des durées du séjour au fond prolongées sans avoir besoin d’une durée de décompression additionnelle.</p> |
| | <p>« Plongée en narghilé » s’entend d’une technique de plongée au cours de laquelle le plongeur reçoit une alimentation en air ou en nitrox au moyen d’un ombilical depuis le lieu de plongée.</p> |
| | <p>« Plongeur de secours » s’entend d’un plongeur qui doit être prêt et équipé afin de prêter une assistance immédiate au plongeur.</p> |
| | <p>« Pression ambiante » s’entend de la pression externe exercée sur le corps du plongeur.</p> |
| | <p>« Profondeur de travail » s’entend de la profondeur à partir de la surface de l’eau où le plongeur travaille.</p> |
| | <p>« Programme de plongée » - Activités liées à la recherche, notamment par forage, à la production, à la rationalisation de l’exploitation, à la transformation ou au transport d’hydrocarbures et comportant des opérations de plongée.</p> |
| | <p>« Spécialiste de la sécurité en plongée » s’entend d’une personne compétente qui possède une grande compétence dans les opérations de plongée en mer qui repose sur de la formation, des connaissances et de l’expérience et qui met en pratique cette compétence dans le projet de plongée en mer qui lui a été confié, de manière à aider les ingénieurs, les clients, les entrepreneurs et les superviseurs dans le cadre de procédures opérationnelles, des vérifications requises par la loi, de l’assurance de la qualité et de l’évaluation des risques.</p> |
| | <p>« Système de survie » s’entend d’un système contenant l’équipement requis pour permettre la décompression sécuritaire des plongeurs évacués dans un bateau de sauvetage hyperbare autopulsé.</p> |

| | |
|-----|--|
| | « Table de décompression » s'entend d'une table (ou d'un ensemble de tables) qui indique les durées sécuritaires pour les opérations de descente et de remontée et les paliers de décompression ainsi que le mélange respiratoire approprié que le plongeur doit utiliser durant une opération de plongée. |
| | « Tourelle de plongée » s'entend d'un caisson de compression submersible conçu pour transporter le personnel entre la surface et le lieu de plongée à la pression atmosphérique ou à des pressions supérieures à la pression atmosphérique. |
| | Exigences en matière de planification |
| 469 | <p>Plan du projet de plongée</p> <p>1) L'entrepreneur en plongée, en consultation avec le chef de l'exploitation en mer et les spécialistes de la sécurité en plongée nommés en vertu de l'article 487 et, lorsqu'il y a lieu, le maître du bâtiment des opérations de plongée, veille à élaborer, à mettre en œuvre et à tenir à jour un Plan du projet de plongée écrit qui expose, en détail, les éléments opérationnels et de sécurité de l'activité de plongée proposée. Ce Plan doit comporter, entre autres :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) la nature et la description du travail à exécuter; b) une liste des lois, des règlements (y compris le présent règlement), des normes et des codes de pratique qui, selon l'entrepreneur en plongée, s'appliquent au projet de plongée; c) une description des opérations de plongée, notamment les méthodes de plongée appropriées à la portée du travail à exécuter et, s'il y a lieu, une description des opérations de positionnement dynamique (PD); d) un plan détaillé qui décrit comment la tâche sera exécutée; e) une description des dangers identifiés et des évaluations des risques effectuées, au titre de l'article 470, notamment les contrôles requis propres aux dangers connus ou à la tâche à exécuter; f) la durée prévue du travail, notamment le nombre d'heures de travail par jour et les pauses; g) la durée estimée et maximale de descente à chaque palier de profondeur; h) le nombre approprié d'employés requis pour exécuter l'opération de plongée en toute sécurité; i) la hiérarchie opérationnelle du projet; j) le nom et les qualifications de tous les membres de l'équipe de plongée, ainsi que la formation spécialisée requise pour exécuter la tâche; k) une méthode pour communiquer le Plan du projet de plongée à l'équipe de plongée et à toutes autres personnes pouvant être touchées par le plan; l) tout équipement de protection approprié devant être utilisé; m) le système de plongée utilisé ainsi qu'une définition et une évaluation des composants nécessitant une redondance; n) un plan de familiarisation et de formation de l'équipe de plongée sur l'utilisation de l'équipement qui servira à exécuter la tâche; o) les résultats de toute évaluation systématique afin d'établir les modes d'échec et les conséquences potentielles et les mesures d'atténuation |

| | |
|-----|---|
| | <p>appropriées;</p> <ul style="list-style-type: none"> p) un tableau avec un dessin montrant la distance sécuritaire par rapport aux propulseurs des navires à positionnement dynamique; q) l'effet des conditions météorologiques et océaniques, dont les dangers liés au travail en eau froide; r) toutes les opérations de levage en mer prévues (y compris la certification que doit détenir l'opérateur de l'appareil de levage et des dessins approuvés par un ingénieur pour chaque opération de levage non standard; s) les calendriers d'inspection des systèmes et le poste des personnes chargées d'effectuer les inspections; t) les communications disponibles sur le lieu de plongée pour appuyer la prestation de conseils médicaux et assurer l'accessibilité lors d'une situation d'urgence; u) un plan d'intervention en cas d'urgence, au titre de l'article 473; v) des dessins de la longueur sécuritaire de l'ombilical du plongeur, conformément aux exigences; w) une description détaillée de la gestion du processus de changement; x) la définition et la gestion de l'exposition à la pression différentielle des systèmes sous-marins; y) toute autre information nécessaire pour pouvoir planifier le déroulement des opérations de plongée en toute sécurité. |
| 470 | <p>Identification des dangers liés au projet et évaluation des risques</p> <ul style="list-style-type: none"> 1) Une procédure d'identification des dangers et d'évaluation des risques associés au projet doit être suivie dans le cadre du processus de planification; elle doit tenir compte des dangers déjà établis (existants) et de ceux pouvant survenir pendant l'exécution du travail (potentiels) et des mesures nécessaires pour les contrôler et les atténuer. 2) La procédure d'identification des dangers et d'évaluation des risques doit être : <ul style="list-style-type: none"> a) effectuée en consultation avec des représentants des fonctions pertinentes et le personnel clé du projet; b) révisée et acceptée par les deux spécialistes de la sécurité en plongée nommés en vertu des paragraphes 487(1) et 487(2); c) communiquée et mise à la disposition de toutes les parties pour s'assurer que ces dernières sont pleinement conscientes des risques associés à l'opération. <p>La procédure d'identification des dangers et d'évaluation des risques doit être modifiée, au besoin, afin de tenir compte des changements apportés à la portée initiale du travail ou des opérations imprévues pouvant survenir pendant l'opération de plongée. L'activité ne doit pas avoir lieu avant que cette procédure n'ait été suivie en toutes lettres et que tous les contrôles nécessaires n'aient été mis en place.</p> |
| | <p>Procédures de travail sécuritaire associées aux opérations de plongée</p> |

| | |
|-----|---|
| 471 | <p>L'entrepreneur en plongée veille à élaborer, à mettre en œuvre et à tenir à jour des procédures de travail et des instructions écrites pour s'assurer que l'opération de plongée se déroulera en toute sécurité. Ces procédures et instructions doivent aborder les aspects suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les tâches précises à exécuter ainsi que l'équipement qui sera utilisé; b) les extraits et les résultats de la procédure d'identification des dangers et d'évaluation des risques requise au titre de l'article 470; c) l'exécution de l'opération de plongée à partir d'un navire à positionnement dynamique, s'il y a lieu, et conformément à l'article 472; d) le traitement des accidents de décompression et de décompression omise prévue ou imprévue, ce qui comprend la communication avec le médecin de plongée spécialisé; e) l'intervention dans des conditions météorologiques ou hydrographiques dangereuses; f) l'interruption et la reprise d'une opération de plongée; g) le calcul et la fourniture des quantités appropriées de mélanges respiratoires requis pour l'opération de plongée, y compris pour les traitements primaires, secondaires et thérapeutiques; h) le maintien du bilan thermique, notamment le chauffage actif des mélanges respiratoires, au besoin; i) le calcul et la fourniture des quantités de gaz appropriées requises en prévision de fuites, de gaspillage, d'imprévu ou de tout autre facteur pouvant découler de l'épuisement des réserves de gaz; j) les barrières et dispositifs d'isolement pour le travail sous la mer, au besoin; k) toute autre question pouvant s'appliquer à l'activité de plongée prévue. |
| 472 | <p>1) Lorsqu'une opération de plongée est exécutée à partir d'un navire en position dynamique, l'entrepreneur en plongée veille à élaborer, à mettre en œuvre et à tenir à jour des procédures écrites de travail sécuritaire qui comprennent les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une orientation relative à la conduite sécuritaire des opérations de plongée, puisqu'elles peuvent être entravées par le navire à positionnement dynamique en soi; b) les mesures à prendre en cas de changement apporté au statut de l'alerte de maintien à poste; c) les opérations effectuées à proximité d'autres installations ou structures maritimes; d) les opérations au cours desquelles les plongeurs doivent pénétrer dans des zones où se trouvent des obstacles physiques; e) les précautions à prendre contre l'effet de remous ou de succion des propulseurs; f) la prévention de l'emmêlement de l'équipement; g) le repositionnement du navire, y compris les paliers maximaux à respecter pour le repositionnement et les changements de direction pendant que des plongeurs sont dans l'eau; h) toute autre information nécessaire à l'exécution sécuritaire de l'opération de plongée. <p>2) Le personnel du poste de commande de plongée et celui des postes de contrôle du PD doivent communiquer au moyen d'un système dédié et ouvert et s'informer mutuellement dès qu'ils constatent tout changement aux circonstances opérationnelles.</p> |

3) Le navire doit être équipé des éléments suivants :

- a) un indicateur qui affiche continuellement son statut de maintien à poste;
- b) un système d'alarmes visuelles et auditives avertissant des changements au statut de maintien à poste, qui doivent être toutes deux visibles et audibles depuis le pont, la salle de contrôle et toutes autres aires critiques, s'il y a lieu;
- c) un moyen de communication permanent entre le bâtiment et le pont du navire qui peut fonctionner en cas de panne complète de courant sur le navire.

Intervention en cas d'urgence et d'imprévu

473

- 1) L'entrepreneur en plongée veille à élaborer des plans d'intervention écrits en cas d'urgence et d'imprévu propres au système et au lieu de plongée afin d'aborder toutes les urgences prévisibles définies dans la procédure d'identification des dangers et d'évaluation des risques requise conformément à l'article 470, qu'il respectera dans l'éventualité d'une urgence sur le lieu de plongée ou à proximité. Ces plans doivent comporter les éléments suivants :
- a) le protocole de notification des urgences;
 - b) les méthodes de communication, notamment en situation de perturbation des communications;
 - c) le sauvetage d'un plongeur à la suite d'un incident ou d'une urgence sur le lieu de plongée ou la zone sous-marine, ainsi que la récupération et la réinstallation de la tourelle perdue;
 - d) la perte de pression atmosphérique dans une tourelle de plongée;
 - e) l'établissement des ressources nécessaires à la mise en œuvre d'un plan en vertu de cet article;
 - f) un plan de contingence médicale pour le traitement médical d'urgence, notamment la prestation de soins médicaux à un plongeur blessé gravement ou malade, conformément à l'article 496;
 - g) un plan d'évacuation hyperbare d'urgence, notamment la récupération et la réception des bateaux de sauvetage hyperbares autopropulsés, conformément à l'article 519;
 - h) les urgences relatives au bâtiment ou au système de plongée qui risquent de compromettre la sécurité d'un plongeur;
 - i) les urgences relatives à un plongeur qui se trouve dans l'eau, notamment, sans s'y limiter, une blessure ou une perte de conscience;
 - j) les urgences relatives au système de caisson, notamment, sans s'y limiter, un incendie, une perte de pression, une contamination atmosphérique ou un mauvais fonctionnement du système de survie;
 - k) la conduite régulière d'exercices d'intervention d'urgence, conformément à l'article 518;
 - l) une méthode pour communiquer le plan d'intervention en cas d'urgence à quiconque pouvant être touché par ce dernier;
 - m) toute autre information nécessaire pour la préparation aux urgences et l'exécution sécuritaire de l'intervention en cas d'urgence.
- 2) Des procédures d'urgence détaillées couvrant tous les scénarios d'urgence doivent être immédiatement accessibles à tous les membres du personnel

| | |
|-----|---|
| | concernés à bord. |
| | Exigences Opérationnelles |
| 474 | Les opérations suivantes sont interdites : a) opérations de plongée effectuées à l'aide d'un appareil respiratoire autonome de plongée (ARAP); plongée en narghilé à l'aide d'un mélange de gaz hélium-oxygène. |
| 475 | <ol style="list-style-type: none"> 1) La plongée en narghilé (air ou nitrox) ne doit pas excéder 50 mètres d'eau de mer ou une pression partielle d'oxygène (PO₂) de 1,4 ATA (atmosphère absolue). 2) Pour toute opération de plongée avec soutien en surface, un caisson de compression doté d'une serrure à double tour doit être prêt à utiliser sur le lieu de plongée. Le plongeur doit pouvoir atteindre la profondeur maximum dans le caisson dans les limites de temps précisées dans les tables de plongée, requises en vertu de l'article 479. <p>Au cours des opérations de plongée menées à partir d'une petite embarcation (second navire), le passage de la surface au caisson de décompression de pont ou à l'infirmerie du navire-mère ne doit pas excéder 15 minutes.</p> |
| 476 | <ol style="list-style-type: none"> 1) Au moment d'effectuer une opération de plongée, un moyen efficace de repérer, d'aider et de récupérer les plongeurs doit toujours être à la disposition des intervenants, dans l'éventualité de la perte d'une tourelle. 2) Une tourelle de plongée doit pouvoir maintenir en vie les plongeurs bloqués et les protéger contre l'hypothermie pendant au moins 24 heures. 3) Une tourelle de plongée doit être équipée d'un appareil de localisation reconnaissant la fréquence convenue avec l'Organisation maritime internationale (OMI) pour permettre la localisation rapide d'une tourelle perdue. 3) Le principal système d'ombilical d'une tourelle de plongée doit être muni d'appareils de protection adaptés afin de contrôler la perte de l'atmosphère à l'intérieur de la tourelle dans l'éventualité où un ou plusieurs composants de l'ombilical se briseraient. |
| | Durée des opérations de plongée et des périodes de repos |

| | |
|-----|--|
| 477 | Au moment de planifier les activités de plongée, l'entrepreneur en plongée veille à se conformer aux limites de temps relativement à l'exposition à saturation prescrites par la norme CSA Z275.2 <i>Occupational Safety Code for Diving Operations</i> . |
| 478 | 1) À l'exception d'une urgence, les plongeurs de secours doivent avoir bénéficié d'une période de repos continue de douze (12) heures depuis leur dernière activité de plongée; 2) Nonobstant ce qui précède, le corps de plongeurs de secours ne doit pas contenir de gaz inerte résiduel, selon le tableau de décompression utilisé. |
| | Décompression |
| 479 | 3) La décompression doit s'effectuer en fonction du type et de la profondeur de l'activité de plongée, conformément aux tables de décompression élaborées pour minimiser les accidents de décompression potentiels et approuvées par le médecin de plongée spécialisé. |
| 480 | L'entrepreneur en plongée veille à mettre en place un programme et des procédures portant sur la décompression – et à donner de la formation sur ce sujet –, de manière à minimiser les effets néfastes sur le plongeur ou les accidents; il veille en outre à tenir compte du facteur répétitif d'une plongée à l'air et des gaz inertes résiduels auxquels le plongeur est soumis. 4) |
| 481 | La décompression accélérée doit être effectuée uniquement dans des circonstances urgentes et atténuantes. |
| 482 | Nonobstant l'article 519, en cas de situation d'urgence, l'entrepreneur en plongée veille à ce que les plongeurs bénéficient d'une assistance vitale pendant la durée nécessaire pour exécuter l'évacuation, la récupération, la décompression et la surveillance du mal de décompression. |
| 483 | 1) Un plongeur ne doit pas monter à bord d'un aéronef dans les 24 heures qui suivent une plongée. 2) Nonobstant ce qui précède, en cas d'urgence ou lorsque le plongeur a subi un accident de décompression, les déplacements en avion doivent être approuvés par le médecin de plongée spécialisé, peu importe le temps écoulé depuis la dernière opération. |
| 484 | 3) Les installations de décompression doivent être adaptées pour accueillir le nombre total de plongeurs devant subir une décompression, ainsi que toute autre personne requise pour effectuer la procédure de décompression ou donner des soins médicaux. |

| | |
|-----|---|
| 485 | <p>Un caisson de compression de surface doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) être conçu et fabriqué de manière à convenir à l'usage prévu et à assurer la sécurité; b) fournir un environnement convenable à ses occupants, notamment des commodités appropriées au type d'opération de plongée, à sa profondeur et sa durée; c) contenir suffisamment d'espace dans au moins un de ses compartiments pour permettre à au moins deux occupants de s'allonger confortablement et : <ul style="list-style-type: none"> a. si une personne doit se trouver dans le caisson de compression de surface pour une période de huit (8) heures consécutives ou moins, avoir un diamètre d'au moins 1,5 m; b. Si la personne doit y passer au moins huit (8) heures, avoir un diamètre vertical interne d'au moins 2 m; d) être équipé d'un sas à médicaments; e) être pourvu d'un équipement adéquat, notamment des installations <ul style="list-style-type: none"> i. pour alimenter les occupants en mélange respiratoire approprié et maintenir l'alimentation; ii. pour éclairer, chauffer et climatiser le caisson de compression; iii. pour assurer les communications; <p>4) éliminer le dioxyde de carbone.</p> |
|-----|---|

Personnel et qualifications

| | |
|-----|--|
| 486 | <p>Taille et composition de l'équipe de plongée</p> <p>1) La taille de l'équipe de plongée doit être appropriée, de manière à prendre en considération les résultats de l'évaluation des risques et de l'identification des dangers, requises au titre de l'article 470; le personnel qualifié doit être suffisant et disponible pour exploiter et entretenir l'équipement et pour assurer la prestation des fonctions de soutien à l'équipe de plongée.</p> <p>Nonobstant ce qui est susmentionné, dans le cas de programmes de plongée à saturation, un minimum de deux directeurs de plongée doivent être présents en tout temps durant la phase active des activités de plongée. Dans les cas où des pauses doivent être prises, au moins un directeur de plongée et un autre employé compétent doivent exercer le contrôle sur la plongée en tout temps.</p> |
| 487 | <p>Spécialistes de la sécurité en plongée</p> <p>1) L'exploitant veille à désigner, par écrit, un spécialiste de la sécurité en plongée (SSP) qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) doit être disponible : <ul style="list-style-type: none"> i. durant la phase de planification, avant le commencement du programme de plongée, afin de prodiguer des conseils sur les aspects de sécurité des opérations de plongée; ii. en tout temps sur le lieu de plongée durant l'exécution du programme de plongée afin de prodiguer des conseils sur toute question de |

| | |
|-----|---|
| | <p>sécurité liée au programme de plongée;</p> <ul style="list-style-type: none"> b) est indépendant de tout entrepreneur en plongée participant au programme de plongée; c) n'est pas la même personne qui a été nommée par un entrepreneur en plongée à titre de spécialiste de la sécurité en plongée en vertu du paragraphe (2); <p>2) Si le programme de plongée est exécuté en tout ou en partie par un entrepreneur en plongée au nom de l'exploitant, l'entrepreneur en plongée veille à nommer, par écrit, un spécialiste de la sécurité en plongée qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) doit être disponible <ul style="list-style-type: none"> i. durant la phase de planification, avant le commencement du programme de plongée; ii. en tout temps sur le lieu de plongée durant l'exécution du programme de plongée afin de prodiguer des conseils sur toute question de sécurité liée au programme exécuté par l'entrepreneur, en tout ou en partie, au nom de l'exploitant; b) est indépendant de l'exploitant; c) n'est pas la même personne qui a été nommée par l'exploitant à titre de spécialiste de la sécurité en plongée en vertu du paragraphe (1). <p>Le SSP nommé par l'entrepreneur en plongée ne doit pas occuper d'autre rôle pendant la durée de l'activité de plongée, sauf si ce rôle est considéré comme un rôle de niveau relativement élevé à bord.</p> |
| 488 | <p>Médecin de plongée spécialisé</p> <p>Un médecin de plongée spécialisé doit être :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) capable de prodiguer des conseils médicaux et une assistance médicale dans le cadre de tous événements raisonnablement prévisibles pouvant survenir pendant le déroulement du programme; b) immédiatement disponible sur une période 24 heures pour prodiguer des conseils médicaux et être transporté au lieu de plongée afin de prodiguer des traitements; c) capable de prodiguer des conseils et d'administrer des traitements à un plongeur en caisson de compression. |
| | <p>Qualifications, formation et compétences</p> |
| 489 | <p>Chaque membre occupant un poste au sein de l'équipe de plongée et tout pilote de VTG – lorsque des VTG sont déployés dans une opération de plongée – doit se conformer aux exigences en matière de compétences prescrites par la norme CSA Z274.4 Competency Standard for Diving, Hyperbaric Chambers and Remotely Operated Vehicle Operations.</p> |

| | |
|-----|---|
| | |
| 490 | <p>Tous les plongeurs, directeurs de plongée et les spécialistes de la sécurité en plongée doivent détenir des certificats valides de compétence en plongée délivrés par un organisme canadien d'homologation approuvé par le délégué à la sécurité.</p> <p>L'organisme canadien d'homologation acceptable doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) mener un programme d'assurance de la qualité qui régit les politiques et les procédures d'accréditation des écoles de plongée et les membres des équipes de plongée, qui doit être certifié par un registraire agréé auprès d'une norme reconnue en matière de systèmes de gestion de la qualité; b) délivrer des certificats au niveau approprié de compétence. <p>Le délégué à la sécurité a le pouvoir de mener des vérifications dans les locaux de l'organisme d'homologation ou de confier la tenue de ces vérifications à une tierce partie qualifiée.</p> |
| 491 | <ol style="list-style-type: none"> 1) Tous les plongeurs et directeurs doivent posséder une certification à jour en secourisme général ainsi qu'en administration d'oxygène de secours. 2) Dans le cas des programmes de plongée en saturation, chaque plongeur doit avoir un certificat de compétence de technicien médical. 3) Dans le cas des programmes de plongée en narghilé, un nombre suffisant de personnes possédant un certificat de compétence de technicien médical doit être disponible pour voir à ce qu'au moins un technicien médical soit disponible en tout temps. |
| 492 | <p>Les certifications du personnel et la documentation sur les qualifications doivent être immédiatement accessibles.</p> |
| | <p>EXIGENCES RELATIVES À LA SANTÉ, LA SÉCURITÉ ET L'ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL</p> |
| | <p>Aptitude à plonger</p> |
| 493 | <p>Tous les plongeurs doivent avoir reçu d'un médecin examinateur de plongée ou d'un médecin de plongée spécialisé une attestation de leur aptitude à plonger sur les plans physique et médical avant leur entrée en fonction au sein du programme de plongée et soumettre les examens médicaux subis au cours des douze (12) mois précédents, et cette attestation doit demeurer valide pendant la durée de la période de travail; les plongeurs doivent en outre signaler tout changement à leur état de santé survenu depuis leur dernière évaluation.</p> |

| | |
|-----|--|
| 494 | <p>Tous les plongeurs doivent subir des vérifications médicales de routine avant et après les opérations de plongée, conformément aux procédures approuvées par le médecin de plongée spécialisé.</p> <p>En ce qui concerne les plongeurs exécutant des opérations de plongée à saturation, ces vérifications doivent être effectuées à leur entrée dans le caisson de compression et immédiatement après leur sortie du caisson après la décompression; dans le cas des plongeurs en narghilé, elles doivent être effectuées avant et après la fin de leur période de travail.</p> |
| 495 | <p>Fournitures médicales et de premiers soins et équipement médical</p> <p>En plus de ce qui est exigé en vertu de la partie 6, l'entrepreneur en plongée, en consultation avec le médecin de plongée spécialisé, veille à ce que l'approvisionnement en fournitures médicales et de premiers soins, en équipement médical et en médicaments soit suffisant au lieu de plongée, et ce, pour toutes les blessures et tous les accidents pouvant raisonnablement se produire et qui ont été définis dans l'identification des dangers et l'évaluation des risques.</p> |
| 496 | <p>Urgences de nature médicale</p> <p>1) L'entrepreneur en plongée établit un système pour traiter les urgences de nature médicale pouvant survenir dans le cadre des opérations de plongée prévues. Le plan d'urgences médicales doit être approuvé par le médecin de plongée spécialisé et aborder les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) traitement des problèmes médicaux graves survenant lors des opérations de plongée; b) plan d'évacuation hyperbare, s'il y a lieu, conformément à l'article 519; c) procédure à suivre pour aider le personnel à récupérer la pression en surface et dispenser le traitement médical durant la période de décompression; d) procédure à suivre pour permettre de dispenser le traitement médical au personnel ayant subi une dépression; e) le type d'exercice et la façon dont ils doivent se dérouler lorsqu'il faut gérer un incident ou une situation dangereuse. <p>Tous les membres du personnel doivent être au courant des plans d'urgences médicales exigés au paragraphe 1) et des exercices, et une formation nécessaire sur ces plans doit être menée à intervalle régulier.</p> |
| 497 | <p>Surveillance médicale et communications</p> <p>1) L'entrepreneur en plongée veille à ce que le médecin de plongée spécialisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) soit capable de communiquer directement avec un plongeur à l'intérieur du caisson de compression; b) dispose d'aides visuelles et auditives pour pouvoir observer et examiner les plongeurs, au besoin; c) dispose d'un accès à distance à des technologies de surveillance ou d'évaluation clinique, si possible. <p>2) La personne qui dispense les soins de secourisme avancé aura une priorité absolue et un libre accès aux appareils pertinents pour communiquer avec le médecin de plongée spécialisé ou tout autre membre du personnel qualifié, selon le cas.</p> |

| | |
|-----|---|
| | La bande passante Internet (vitesse de transfert des données/accès et vitesse en matière de communications) doit être suffisante pour permettre d'effectuer une surveillance du caisson et de transférer les résultats de tests médicaux continus, par exemple les électrocardiogrammes, au médecin de plongée spécialisé. Cette capacité doit être vérifiée et confirmée avant le début du programme de plongée. |
| | SÉCURITÉ DU PLONGEUR |
| 498 | <p>Localisation du plongeur</p> <p>L'entrepreneur en plongée veille à disposer d'un moyen qui permet de localiser le plongeur dans l'eau en tout temps.</p> |
| 499 | <p>Substances dangereuses</p> <p>L'entrepreneur en plongée documente un système afin de s'assurer que les matériaux utilisés dans les caissons, les tourelles, les circuits respiratoires, etc. ne contiennent ou ne produisent aucun gaz ni vapeur pouvant être nocif pour les plongeurs dans des conditions opérationnelles normales.</p> |
| 500 | <p>Équipement du plongeur de secours</p> <p>Les plongeurs de secours doivent posséder l'équipement de plongée adéquat à la fonction de plongeur de secours.</p> |
| | ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL |
| 501 | <p>Exposition à la chaleur et à l'humidité</p> <p>1) L'entrepreneur en plongée veille à ce que :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) tous les membres de l'équipe de plongée soient pleinement conscients des dangers de la plongée en eau froide et des mesures d'urgence à prendre en cas de perte de chaleur; b) les systèmes de contrôle thermique soient en place et aient la capacité et l'exactitude nécessaires pour assurer l'équilibre thermique et le confort des plongeurs pendant toutes les phases d'une plongée normale, notamment à ce que le système de chauffage soit suffisamment redondant. c) des systèmes de chauffage redondants et actifs soient en place pour les mélanges respiratoires, s'il y a lieu. |

| | |
|-----|--|
| | <p>2) Dans l'éventualité d'une perte d'équilibre thermique touchant le plongeur, l'équipement ou le mélange respiratoire, ou encore d'une perte d'eau chaude, même si la perte est censée être temporaire, l'opération de plongée doit être suspendue immédiatement et les plongeurs doivent retourner à la tourelle de plongée ou à la surface, le cas échéant.</p> <p>3) Les systèmes de survie des chambres d'habitation doivent être capables de contrôler l'humidité relative pour qu'elle se situe entre 40 % et 60 % à toutes les profondeurs opérationnelles du système et avec un effectif complet de plongeurs dans les chambres.</p> |
| 502 | <p>Activité sismique</p> <p>1) Lorsque des activités sismiques sont prévues à proximité d'un lieu de plongée :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'exploitant doit voir à ce que l'entrepreneur en plongée soit au courant des activités sismiques près du lieu de plongée; b) une évaluation des risques doit être effectuée par l'entrepreneur en plongée pour évaluer les risques pour la santé des plongeurs avant le commencement de l'opération de plongée; c) lorsque l'évaluation des risques révèle un risque, l'entrepreneur en plongée doit communiquer avec des navires sismologiques ou d'autres installations qui mènent des activités sismiques afin que chacun soit au courant du programme de travail de l'autre. <p>2) Aucune activité de plongée ne doit avoir lieu si l'évaluation des risques a déterminé que les plongeurs pouvaient être exposés à des niveaux de bruit excédant les niveaux maximums permis prescrits par l'ACGIH.</p> |
| 503 | <p>Environnement de travail contaminé</p> <p>Lorsque l'opération de plongée se déroule dans des lieux où le plancher océanique et l'eau de mer peuvent être contaminés, une évaluation des risques doit être effectuée pour déterminer le niveau de contamination et pour que des mesures soient mises en place pour protéger la santé et la sécurité des plongeurs.</p> |
| | <p>EXIGENCES TECHNIQUES</p> |
| 504 | <p>Système de détection des défaillances</p> <p>1) L'entrepreneur en plongée doit s'assurer de la présence d'un système permettant d'effectuer la surveillance active des composants et de l'équipement essentiels du système de plongée et qui fournit des indications sur le bon fonctionnement du système à la salle de contrôle.</p> |

| | |
|-----|--|
| | <p>2) Un système de consignation et de suivi des défaillances du système de plongée ou de l'équipement du plongeur doit être établi, mis en œuvre et tenu à jour.</p> <p>Les défaillances détectées, y compris les défaillances détectées pendant les vérifications de routine effectuées avant l'opération de plongée (documentées dans les listes de vérification et les registres), doivent être consignées dans le système.</p> |
| | <p>Communications</p> |
| 505 | <p>Tous les membres de l'équipe de plongée, y compris l'équipe d'intervention en cas d'urgence en mer et sur terre, doivent pouvoir communiquer efficacement les uns avec les autres en tout temps afin d'exécuter l'activité en toute sécurité, d'obtenir une intervention d'urgence au besoin et de recevoir des soins médicaux, au besoin.</p> |
| 506 | <p>Pour ce qui est des communications entre le directeur de plongée et les plongeurs participant à l'opération de plongée, un système de communications primaire doit être utilisé et celui-ci doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) être dédié; b) avoir une qualité sonore adéquate permettant d'entendre clairement la respiration et les communications, afin que ces dernières soient compréhensibles; c) être doté d'un désembrouilleur de voix dans l'éventualité où un mélange respiratoire contienne une substance qui provoque de la distorsion dans les transmissions vocales; <p>être doté d'un appareil d'enregistrement qui enregistre continuellement toutes les communications orales pendant que l'opération de plongée se déroule.</p> |
| 507 | <p>Le système de communications doit être redondant de sorte que le directeur et les plongeurs puissent continuer à communiquer dans l'éventualité d'une défaillance du système de communications primaire.</p> |
| 508 | <p>Le directeur de plongée doit pouvoir disposer d'un système dédié et ouvert de communications vocales bidirectionnelles audibles avec le personnel du pont et les autres membres du personnel opérationnel concernés par l'activité en tout temps, y compris en cas de panne de courant complète.</p> |
| 509 | <p>Si un VTG est utilisé conjointement avec les opérations de plongée, il doit y avoir une liaison de transmission dédiée entre le directeur de plongée et l'opérateur du VTG, et le directeur de plongée doit avoir un moniteur dans la salle de contrôle qui affiche la même image que celui de l'opérateur du VGT.</p> |
| | <p>Surveillance</p> |

| | |
|-----|--|
| 510 | <p>L'entrepreneur en plongée veille à ce que :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les modes de respiration des plongeurs soient surveillés en tout temps; et b) des moniteurs visuels soient employés et permettent au directeur de plongée d'observer les activités des plongeurs. |
| 511 | <ul style="list-style-type: none"> 1) L'atmosphère interne d'une tourelle de plongée doit être continuellement surveillée afin de s'assurer que les contaminants à bas niveau n'excèdent pas les niveaux pouvant devenir toxiques en eau profonde. 2) L'entrepreneur en plongée veille à la redondance de la surveillance de l'atmosphère de la tourelle de plongée dans la tourelle et dans la salle de contrôle. 3) Les niveaux d'oxygène et de dioxyde de carbone de la tourelle doivent être constamment analysés et enregistrés (toutes les heures, minimalement). |
| | <p>Mélanges respiratoires</p> |
| 512 | <p>L'entrepreneur en plongée veille à ce qu'une quantité adéquate de mélanges respiratoires soit disponible en tout temps durant l'opération de plongée, notamment une quantité suffisante pour permettre l'exécution de l'opération, ainsi qu'une quantité suffisante pour l'alimentation de réserve et une quantité supplémentaire suffisante pouvant être utilisée en cas d'urgence.</p> |
| 513 | <p>Un système d'alimentation en mélange respiratoire utilisé pour une opération de plongée doit être approprié pour la profondeur et les circonstances de l'opération, mais au minimum, tous calculs de la consommation de gaz ne doivent pas être inférieurs à 42,5 L par minute.</p> |
| 514 | <p>Les mélanges respiratoires à air comprimé, les quantités d'alimentation de réserve et l'analyse de l'air doivent être conformes à la norme CSA Z275.2 (Règles de sécurité pour les travailleurs en plongée, annexes A-D) ou BS EN 12021 Compressed Air Breathing Quality.</p> |
| 515 | <ul style="list-style-type: none"> 1) L'entrepreneur en plongée veille à ce que le mélange respiratoire de chaque plongeur ait la composition, la qualité et la température correctes et le bon débit pour toutes les situations prévisibles, y compris les alimentations primaires et secondaires indépendantes. L'alimentation en gaz doit être organisée de sorte que l'interruption de l'alimentation d'un plongeur puisse être isolée et n'ait aucune incidence sur l'alimentation des autres plongeurs. 2) Un membre qualifié de l'équipe de plongée analyse la teneur en oxygène des mélanges respiratoires lors de leur livraison et immédiatement avant leur utilisation. 3) Tout mélange gazeux contenant plus de 25 % d'oxygène par volume doit être manipulé comme si c'était de l'oxygène pur. 4) Un moyen d'analyser le mélange respiratoire des plongeurs doit être disponible au dernier point du panneau de plongée avant d'être fourni aux plongeurs. Au minimum, la teneur du mélange respiratoire en oxygène et en dioxyde de carbone doit être analysée constamment. Les dispositifs d'analyse doivent être dotés d'une fonction d'alerte sonore de niveau faible et élevé. |

| | |
|-----|--|
| | 5) L'opération de plongée doit être suspendue si les quantités de gaz sont inférieures aux seuils acceptables pour la sécurité. |
| 516 | <p>Bouteilles à gaz et entreposage</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Les bouteilles à gaz doivent être conçues de manière appropriée et sécuritaire et convenir à l'usage prévu. Chaque bouteille doit être testée et détenir une certification appropriée, délivrée par une personne qualifiée. 2) Toutes les unités d'entreposage du gaz doivent être conformes aux normes canadiennes ou internationales de code de couleur et de marquage des bouteilles de gaz et des batteries de bouteilles-tampons (aussi appelées palettes). Quelle que soit la norme employée, elle doit être conforme au projet et immédiatement repérable. Le cas échéant, la tuyauterie doit aussi obéir à un code de couleur. 3) Une protection-incendie adéquate doit être fournie pour les aires d'entreposage du gaz. |
| 517 | <p>Accès du plongeur – plongée en narghilé</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Lorsque l'opération de plongée s'effectue à partir d'une installation ou d'une structure maritime, une évaluation des risques doit être effectuée pour établir s'il y a des dangers pour les plongeurs lorsqu'ils entrent dans l'eau ou en sortent. 2) Si aucun danger n'est repéré et lorsque le pont de franc-bord mesure moins de 2 m, l'une ou l'autre des méthodes suivantes peut être utilisée pour déployer un plongeur : <ol style="list-style-type: none"> a) un système de cloche de plongée ouverte ou de nacelle, accompagné d'un système secondaire pour déployer le plongeur de secours; b) une échelle sécurisée qui descend à au moins 2 m dans l'eau; c) un moyen de rechange permettant une protection équivalente ou plus efficace que a) ou b). <p>Lorsque l'évaluation des risques a repéré des obstructions potentielles risquant de blesser le plongeur, ou lorsque le pont de franc-bord mesure plus de 2 m, un système permettant de récupérer tous les plongeurs doit être disponible.</p> |
| | EXIGENCES RELATIVES À L'ÉTAT DE PRÉPARATION AUX URGENCES |
| 518 | <p>Exercices et essais d'urgence</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) L'entrepreneur en plongée veille à ce qu'un programme de formation, d'exercices et d'essais de routine soit élaboré et mis en œuvre en ce qui a trait à toutes les urgences de plongée raisonnablement prévisibles. Cette exigence vise à assurer un degré élevé de préparation aux urgences, qui doit inclure les aspects suivants, minimalement : |

| | |
|-----|--|
| | <p>a) Des exercices d'évacuation des plongeurs comprenant, s'il y a lieu, l'embarquement dans un bateau de sauvetage hyperbare autopropulsé doivent être effectués avant le lancement des opérations, ou peu après, et sur une base mensuelle par la suite, si la durée du programme de plongée dépasse un mois.</p> <p>b) Les bateaux de sauvetage hyperbares autopropulsés doivent être lancés et manœuvrés dans l'eau à des intervalles n'excédant pas six (6) mois.</p> <p>c) Des exercices portant sur le repérage et la récupération d'une tourelle perdue doivent être effectués avant le lancement des opérations, ou peu après, et sur une base trimestrielle par la suite, si la durée de l'opération de plongée dépasse trois (3) mois.</p> <p>d) L'équipe de plongée doit faire des exercices relatifs aux procédures à suivre pour traiter avec un plongeur qui a souffert d'une blessure ou d'un accident de décompression, sur une base mensuelle.</p> <p>e) Des exercices doivent être effectués à bord du bâtiment des opérations de plongée sur une base mensuelle, couvrant différents scénarios tels que les incendies, les inondations et la perte de la fonction de positionnement dynamique.</p> <p>Des exercices et essais d'urgence doivent être effectués à des intervalles planifiés, mais doivent être effectués au moins une fois par mois, pour former le personnel sur l'équipement, les procédures et les arrangements en matière d'intervention en cas d'urgence – et pour tester leur pertinence – pour tous scénarios d'urgence additionnels établis lors de l'identification des dangers et de l'évaluation des risques.</p> |
| | <p>Évacuation hyperbare</p> |
| 519 | <p>1) Dans le cas d'une évacuation hyperbare, il faut avoir recours à la manière la plus rapide de ramener les bateaux de sauvetage hyperbares autopropulsés à la rive.</p> <p>2) Une installation de réception hyperbare doit être disponible et être prête à être utilisée pendant toute la durée du projet de plongée à saturation et pendant la période de surveillance du mal de décompression qui suit la décompression.</p> <p>3) Les systèmes de plongée à saturation doivent être adéquats sur les plans de la taille, de la capacité et de l'emplacement et doivent comprendre au moins deux bateaux de sauvetage hyperbares autopropulsés.</p> <p>4) Les bateaux de sauvetage hyperbares doivent être équipés de suffisamment de gaz et de denrées pour permettre à ses occupants de survivre pendant au moins 72 heures.</p> <p>5) Dans le cas d'une évacuation hyperbare, les bateaux de sauvetage hyperbares doivent être transférés à l'installation de réception hyperbare dès que possible, au plus tard dans les 75 % du délai de 72 heures.</p> <p>6) Un essai dédié au transfert du bateau de sauvetage hyperbare à l'installation de réception hyperbare doit être effectué afin de tester et de vérifier la compatibilité du bateau de sauvetage hyperbare autopropulsé et de l'installation de réception hyperbare :</p> |

| | |
|-----|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> a) avant le début des opérations de plongée avec les bateaux de sauvetage en particulier et l'installation de réception; b) à la suite de toute modification apportée à l'installation de réception ou aux bateaux de sauvetage qui pourraient avoir une incidence sur la compatibilité. |
| 520 | <ul style="list-style-type: none"> 1) Un système de survie doit être disponible en tant que matériel de secours; il doit être placé à un endroit convenable et prêt à être déployé dans l'éventualité d'une évacuation hyperbare dans le bateau de sauvetage hyperbare. 2) Le système de survie doit être conçu pour étendre les capacités de survie du bateau de sauvetage hyperbare au-delà du temps nécessaire pour s'assurer que tous les plongeurs ont subi une décompression totale. |
| 521 | <ul style="list-style-type: none"> 1) Dans le cas d'un programme de plongée à saturation, l'entrepreneur en plongée : <ul style="list-style-type: none"> a. veille à ce qu'une évaluation des risques soit effectuée, couvrant les phases de lancement, de stabilisation, de récupération et de normalisation d'une évacuation; b. veille à ce qu'un plan détaillé soit élaboré, à partir de l'évaluation des risques, pour l'évacuation hyperbare des plongeurs, propre au navire de plongée. Ce plan doit comprendre les éléments suivants, minimalement : <ul style="list-style-type: none"> i. toutes les procédures applicables, dont celles liées à la récupération des bateaux de sauvetage hyperbares et à leur transport jusqu'à l'installation de réception; ii. les plans de réapprovisionnement du bateau de sauvetage hyperbare autopropulsé pour éviter l'épuisement des ressources qui s'y trouvent; iii. les coordonnées de la personne-ressource à joindre en cas d'urgence. 2) De la formation portant sur le plan doit être donnée, et le plan doit être immédiatement accessible : <ul style="list-style-type: none"> a) à tous les membres de l'équipe de plongée; b) aux spécialistes de la sécurité en plongée; c) aux techniciens en soins médicaux de plongée; d) au médecin de plongée spécialisé; e) au personnel de la salle de contrôle; f) sur le pont du bâtiment; g) à l'installation de réception hyperbare; h) au centre d'intervention en cas d'urgence de l'exploitant; i) à bord du principal navire de sauvetage); 3) au centre conjoint de coordination de sauvetage (JRCC). |
| | <p>EXIGENCES RELATIVES AUX REGISTRES ET AUX RAPPORTS</p> |

| | |
|-----|---|
| 522 | <ol style="list-style-type: none"> 1) L'entrepreneur en plongée doit conserver un registre de chaque plongée. 2) Chaque plongeur participant à une activité de plongée doit tenir un journal des opérations de plongée. 3) Tous les registres et les journaux applicables doivent : <ol style="list-style-type: none"> a. contenir les détails de chaque tâche et programme de plongée et être signés immédiatement après chaque entrée; b. consigner les noms et les titres de poste des personnes responsables des divers aspects du programme de plongée. 4) Les registres et les journaux doivent être conservés conformément à l'article 18. 5) Les dossiers médicaux des plongeurs doivent être mis à la disposition du médecin de plongée spécialisé en cas d'urgence. |
| 523 | <ol style="list-style-type: none"> 6) Toutes les communications audio et visuelles doivent être enregistrées et tous les enregistrements doivent être conservés pendant au moins 48 heures après que le plongeur est retourné à la surface ou dans le caisson de saturation. |
| 524 | <ol style="list-style-type: none"> 7) Nonobstant ce qui est susmentionné (article 523), lorsqu'un incident se produit pendant le déroulement d'un programme de plongée, les registres de communications, dont les enregistrements audio et visuels, doivent être conservés indéfiniment par l'exploitant et l'entrepreneur en plongée. |